

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion	
A. E. F. ....	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 120 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs  Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun .....		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo .....		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord .....	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe .....		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient .....		8.440 >		4.370 >	
Asie .....		12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola .....	1.240 >	2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine .....		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique .....		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

13 sept. 1956...	Décret n° 56-920 modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 pour l'application, dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, du nouveau Code de déontologie médicale édicté par décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 (arr. prom. du 1 <sup>er</sup> octobre 1956) [1956].....	1385
14 sept. 1956...	Décret n° 56-925 modifiant le décret n° 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (J. O. A. E. F. 1953, page 935) [arr. prom. du 4 octobre 1956] (1956).....	1385
17 sept. 1956...	Décret n° 56-945 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer (arr. prom. du 3 octobre 1956) [1956].....	1386
Actes en abrégé.....		1387

## GRAND CONSEIL

10 sept. 1956...	Décret approuvant la délibération n° 33/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits d'entrée (tabacs bruts) (arr. prom. du 1 <sup>er</sup> octobre 1956) [1956].....	1388
8 juin 1956....	Délibération n° 33/56 modifiant le tarif d'entrée (1956).....	1388
10 sept. 1956...	Décret approuvant la délibération n° 34/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits de sortie (café) [arr. prom. du 1 <sup>er</sup> octobre 1956] (1956)...	1388
8 juin 1956....	Délibération n° 34/56 portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F. (1956).....	1389
10 sept. 1956...	Décret approuvant la délibération n° 37/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant une taxe spéciale à l'exportation de certains animaux vivants (arr. prom. du 1 <sup>er</sup> octobre 1956) [1956].....	1389
8 juin 1956....	Délibération n° 37/56 portant institution d'une taxe spéciale à l'exportation de certains animaux et abrogation des délibérations nos 42/48 et 85/53 du Grand Conseil (1956).....	1389

- 22 août 1956... **Délibération n° 44/56** ramenant à 3 % le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation applicable à certains matériels de traitement du café vert (arr. prom. du 12 octobre 1956) [1956]..... 1390

XXIV H-01

## ASSEMBLEES TERRITORIALES

### Oubangui-Chari

- 19 avril 1956... **Délibération n° 10/56** fixant la destination et le montant des taxes et droits à percevoir dans les abattoirs appartenant aux Sociétés de prévoyance et dans les tueries particulières de Bangui autorisées à abattre des porcs (arr. prom. du 3 octobre 1956) [1956]..... 1391

XXIV H-08

## Gouvernement général

### Aéronautique civile

- 27 sept. 1956.... **3329.** — Arrêté fermant définitivement l'aérodrome de Bonar (Oubangui-Chari) à la circulation aérienne publique (1956)..... 1391

XIX C-03

### Cabinet militaire

- 4 oct. 1956.... **3415/CM.D.** — Arrêté portant création du poste de Gendarmerie de Jacob. (Moyen-Congo) [1956]..... 1392

XXX A-03

### Eaux, Forêts et Chasses

- 27 sept. 1956... **3330/CH.** — Arrêté complétant l'arrêté n° 687/CH. du 17 février 1956 par la définition des limites des zones d'intérêt cynégétique dans le territoire du Gabon (1956)..... 1392

XIII E-01

### Personnel, Législation et Contentieux

- 18 sept. 1956... **3212/DPLC.-5.** — Arrêté fixant les échelonnements indiciaires applicables aux instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs chargés de la direction d'une école (1956)..... 1393

II A-03,214

II A-03,33

- 21 sept. 1956... **3224/DPLC.5.-** — Arrêté Rectificatif à l'arrêté n° 2877/DPLC.- 5 du 22 août 1956 relatif à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission d'avancement des cadres supérieurs de l'A. E. F. (1956). 1395

### Santé publique

- 2 oct. 1956.... **3381/C-2.** — Arrêté modifiant l'arrêté n° 3164/AE.LEG. du 29 octobre 1948 sur la répression des fraudes (1956)..... 1396

X F-04,1

- 2 oct. 1956.... **3382/C-2.** — Arrêté remplaçant et modifiant les arrêtés du 27 février 1936 et du 19 juillet 1939 fixant les attributions et la composition de la Commission permanente en matière de répression des fraudes (1956)..... 1396

X F-04,1

- Arrêtés en abrégé..... 1397

- Erratum à l'arrêté n° 3024/IGF-487 du 4 septembre 1956 fixant la date des élections des représentants de l'Exploitation et de l'Industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. (1956)..... 1397

- Décisions en abrégé..... 1398

## Territoire du Gabon

### Aéronautique civile

- 24 sept. 1956... **Arrêté n° 2316/AC.** autorisant l'installation d'un aérodrome privé au lieu dit « Angouma » (1956)..... 1399

XIX C-03

### Personnel

- 19 sept. 1956... **Arrêté n° 2284/CP.** organisant le recrutement et la formation professionnelle au niveau du brevet élémentaire des candidats aux emplois de la hiérarchie secondaire des cadres locaux du territoire du Gabon (1956)..... 1399

II A-03,4

- Arrêtés en abrégé..... 1400

- Décisions en abrégé..... 1402

## Territoire du Moyen-Congo

### Agriculture

- 11 oct. 1956.... **Arrêté n° 2963/MC. AGR.** créant un Comité de modernisation rurale (1956)..... 1403

XII D

### Contributions directes

- 9 oct. 1956.... **Arrêté n° 2954/MC. CD.-1** fixant les heures d'ouverture des bureaux du Service des Contributions directes du territoire du Moyen-Congo (1956). 1403

### Travaux publics

- 1<sup>er</sup> oct. 1956... **Arrêté n° 2838/TP. MC.** fixant le prix de l'eau potable à Pointe-Noire (1956)..... 1403

XVI B-05

- 9 oct. 1956.... **Arrêté n° 2951/TP. AE.** autorisant le C. F. C. O. à occuper temporairement une zone de terrain en vue de l'exécution des travaux nécessités par l'étude du tracé d'une voie ferrée d'accès à Koussounda (1956). 1404

- Arrêtés en abrégé..... 1405

- Modificatif n° 2921/CP. à l'arrêté n° 1109/CP. du 17 avril 1956 portant licenciement des agents d'hygiène Messouan et Taty (1956)..... 1406

- Décisions en abrégé..... 1407

- Témoignage officiel de satisfaction..... 1408

## Territoire de l'Oubangui-Chari

### Agriculture

- 29 sept. 1956... **Arrêté n° 1029/AGR.** réglementant la protection des cultures de caféiers contre le scolyte du grain de café (1956)..... 1408

XI B-03,3

### Police - Sûreté

- 3 oct. 1956.... **Arrêté n° 1030/BP.** modifiant le statut particulier du cadre de la Police de l'Oubangui-Chari (1956)... 1409

II A-03,34

### Travail et Lois sociales

- 4 oct. 1956.... **Arrêté n° 1033/ITT.-OC.** fixant les conditions dans lesquelles la Caisse de Compensation des prestations familiales du Moyen-Congo est habilitée à effectuer certaines opérations pour le compte de la Caisse de l'Oubangui-Chari (1956)..... 1409

VIII G-07

Arrêtés en abrégé.....	1409
Décision en abrégé.....	1410

### Territoire du Tchad

---

#### Travail et Lois sociales

19 sept. 1956... Arrêté n° 696/ITT. TD. réglemen- tant l'attribution des salaires aux VIII F-01 ouvriers auxiliaires temporaires de l'Administration du Tchad (1956)...	1410
--	------

#### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	1413
Service Forestier.....	1413
Domaines et Propriété foncière.....	1418
Conservation de la Propriété foncière.....	1422

### Textes publiés à titre d'information

Arrêté portant fixation pour l'année 1956, par territoire, des emplois et des effectifs maxima du personnel du cadre général des Mines et des techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des géologues de la France d'outre-mer (1956).....	1425
---	------

### PARTIE NON OFFICIELLE

---

#### Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes.....	1426
Avis aux importateurs et aux exportateurs.....	1427
Avis n° 289 de l'Office des Changes.....	1427
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre- mer (au 30 juin 1956).....	1428
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre- mer (au 31 juillet 1956).....	1428
Annonces.....	1428



## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3338/DPLC.-4 du 1<sup>er</sup> octobre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-920 du 13 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-920 du 13 septembre 1956, modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 pour l'application, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du nouveau Code de déontologie médicale édicté par décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Décret n° 56-920 du 13 septembre 1956 modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 pour l'application, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du nouveau Code de déontologie médicale édicté par décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres,  
Vu la loi du 13 juillet 1921 relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains et le décret du 12 juillet 1922 rendant cette loi applicable aux colonies ;

Vu la loi du 20 juin 1936 supprimant les rémunérations de retraités ou de fonctionnaires contrairement à la bonne gestion administrative et financière du pays ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul des retraites de rémunérations et de fonctions et l'instruction du 15 juin 1937 pour l'application dudit décret ;

Vu l'ordonnance n° 45-1743 du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par les médecins étrangers ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun ;

Vu le décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry ;

Vu le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant Code de déontologie médicale et remplaçant le règlement d'administration publique n° 47-1169 en date du 27 juin 1947 ;

Après l'avis de l'Assemblée de l'Union française ;  
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Le Code de déontologie médicale édicté par décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955, le Code de déontologie des chirurgiens dentistes édicté par décret n° 48-27 du 5 janvier 1948, modifié par le décret n° 49-987 du 27 juillet

1949, le Code de déontologie propre à la profession de sage-femme édicté par décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949, ainsi que le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 portant règlement intérieur des Conseils de l'Ordre seront applicables à tous les praticiens inscrits au tableau de leur ordre. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1956.

RENÉ COTY.

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Guy MOLLET.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Christian PINEAU.

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,*  
*de la Jeunesse et des Sports,*

René BILLIÈRES.

*Le Ministre des Affaires sociales,*  
Albert GAZIER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique*  
*et à la Population,*  
André MAROSELLI.

— Arrêté n° 3411/DPLC.-4 du 4 octobre 1956 promulguant le décret n° 56-925 du 14 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-925 du 14 septembre 1956 modifiant le décret n° 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Décret n° 56-925 du 14 septembre 1956 modifiant le décret n° 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer. (J. O. A. E. F. 1953 page 935).**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu le décret du 23 août 1955 portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 48-481 du 19 mars 1948 fixant les taux et les conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer en service dans la Métropole ;

Vu le décret n° 52-40 du 7 janvier 1952 modifiant le décret n° 50-435 du 2 mai 1950 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de fonctionnaires des services administratifs extérieurs des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu le décret n° 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1113 du 13 août 1955 modifiant le décret n° 52-1380 du 22 décembre 1952, fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de fonctionnaires des services administratifs extérieurs des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le Conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau concernant les fonctionnaires énumérés à l'article 2 du décret n° 53-195 du 14 mars 1953 est modifié comme suit :

GRADES	TAUX MAXIMA POUR COMPTER du 1 <sup>er</sup> janvier 1955	TAUX MOYENS POUR COMPTER du 1 <sup>er</sup> janvier 1955
	Francs	Francs
Inspecteurs principaux affectés de manière permanente dans les bureaux de direction .....	104.000	52.000
Inspecteurs rédacteurs .....	80.000	40.000

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 53-195 du 14 mars 1953 visant les fonctionnaires en service à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer est modifié comme suit :

GRADES	TAUX MAXIMA POUR COMPTER du 1 <sup>er</sup> janvier 1955	TAUX MOYENS POUR COMPTER du 1 <sup>er</sup> janvier 1955
	Francs	Francs
Inspecteurs principaux.....	124.000	62.000
Inspecteurs rédacteurs.....	96.000	48.000

Art. 3. — Le tableau figurant à l'article 3 du décret n° 53-195 du 14 mars 1953 est modifié et complété comme suit :

GRADES OU FONCTIONS	TAUX ANNUELS DE L'INDEMNITÉ pour les fonctionnaires logés		TAUX ANNUELS DE L'INDEMNITÉ pour les fonctionnaires non logés pour compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1954
	Pour compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1954	Pour compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1955	
	Francs	Francs	Francs
Receveurs et chefs de centre supérieurs :			
Classe exceptionnelle..	115.000	131.000	164.000
Hors classe .....	85.000	97.200	121.500
1 <sup>re</sup> classe .....	74.000	84.800	106.000
2 <sup>e</sup> classe .....	65.500	74.800	93.500
3 <sup>e</sup> classe .....	55.000	62.800	78.500
Les fonctionnaires des cadres visés à l'article 1 <sup>er</sup> du présent décret, gérant à titre intérimaire une recette ou un centre ordinaire, peuvent percevoir une indemnité de gérance et responsabilité conformément au barème ci-dessous :			
Recette ou centre ordinaire .....	44.700	51.200	64.000

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
Paul RAMADIER.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*  
Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,  
chargé de la Fonction publique,*  
Pierre MÉTAYER.



— Arrêté n° 3390/DPLC.-4 du 3 octobre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-945 du 17 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-945 du 17 septembre 1956 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer, et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.



**Décret n° 56-945 du 17 septembre 1956 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 décembre 1933 fixant l'uniforme des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;

Vu le décret n° 49-1543 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 portant attribution d'une indemnité de première mise d'uniforme aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer. ;

Vu le décret du 25 avril 1933 modifiant l'uniforme des administrateurs des colonies et celui du 9 août 1950 qui l'a complété et modifié ;

Vu le décret n° 48-138 du 23 janvier 1948 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-415 du 15 mars 1949 portant attribution d'indemnités de transformation d'uniforme aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1192 du 11 octobre 1951 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1372 du 18 octobre 1955 modifiant le décret n° 50-1116 du 11 septembre 1950 portant relèvement des indemnités de première mise d'uniforme allouées aux fonctionnaires du corps préfectoral ;

Le Conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme prévue par le décret susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1949, modifié par le décret du 11 octobre 1951, en faveur des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer, est porté à 85.000 francs.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de première mise d'équipement prévue par le décret du 23 janvier 1948, modifié par le décret du 11 octobre 1951, en faveur des administrateurs de la France d'outre-mer, est porté à 55.000 francs.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Finances  
Le Ministre des Affaires économiques  
et financières,  
Paul RAMADIER.*

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,  
chargé de la Fonction publique,  
Pierre MÉTAYER.*

**ACTES EN ABRÉGÉ**

**PERSONNEL**

**EAUX ET FORÊTS**

— Par arrêté n° 1029 en date du 16 juillet 1956 ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements d'échelons suivants dans le corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer :

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

MM. Nicol (Jacques), 22 octobre 1956 ; R. S. M. C. : néant ;  
Brauntein (Bernard), 1<sup>er</sup> novembre 1956 ; R. S. M. C. : néant.

*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Sellier (Jean), 1<sup>er</sup> juillet 1956 ; R. S. M. C. : néant.

M. de Saint-Aubin (Guy), 2 décembre 1956 ; R. S. M. C. : néant.

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Hubert (Michel), 4 août 1956 ; R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté n° 1304 en date du 28 août 1956, ont été promus aux dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

*Conservateur 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Catinot (René), 1<sup>er</sup> janvier 1956 ; R. S. M. C. : néant.

*Inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Morel (Jean), 1<sup>er</sup> juillet 1956 ; R. S. M. C. : néant.

M. Barthélémy (Louis), 27 décembre 1956 ; R. S. M. C. : néant.

**GÉNIE RURAL**

— Par arrêté en date du 13 septembre 1956 les ingénieurs du Génie rural ci-dessous désignés, ont été promus :

*Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Faloux (Claude), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

**TRAVAIL ET LOIS SOCIALES**

— Par arrêté en date du 26 septembre 1956, M. de Gaillande (Louis), inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., en remplacement de M. Pélisson (Pierre), inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

**GRAND CONSEIL**

— Arrêté n° 3335/DPLC-4 du 1<sup>er</sup> octobre 1956 promulguant le décret du 10 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. F. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application de 29 décembre 1946,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 10 septembre 1956 approuvant la délibération n° 33/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits d'entrée (tabacs bruts).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.*

**Décret du 10 septembre 1956 approuvant la délibération n° 33/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits d'entrée (tabacs bruts).**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;  
Vu la délibération n° 33/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits d'entrée (tabacs bruts) ;  
Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette la délibération susvisée n° 33/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits d'entrée (tabacs bruts).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

**Délibération n° 33/56 modifiant le tarif d'entrée.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;  
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;  
Vu le Code des Douanes de l'A. E. F. ;  
Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;  
Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables A. E. F. ;  
Vu la délibération n° 12/49 du 23 avril 1949 instituant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 55/54 du 6 novembre 1954 ;  
Les chambres de commerce consultées ;  
Délibérant conformément aux articles 38, § 24, de la loi du 29 août 1947 susvisée ;  
En sa séance du 8 juin 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des DROITS	CODIFICATION STATISTIQUE
136	Tabacs bruts en feuilles ou en côtes et déchets :		
A	destinés à la fabrication de produits soumis à la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en A. E. F. ....	12%	04-91-1
B	autres.....	100 frs le K.N.	04-91-2

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1956.

*Le Président,*  
FLANDRE.

— Arrêté n° 3333/DPLC.-4 du 1<sup>er</sup> octobre 1956 promulguant le décret du 10 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 10 septembre 1956 approuvant la délibération n° 34/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits de sortie (cafés).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Décret du 10 septembre 1956 approuvant la délibération n° 34/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits de sortie (cafés).**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 34/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits de sortie (cafés) ;

Vu le décret n° 1021 du 14 octobre 1954 créant les caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;  
Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération n° 34/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits de sortie (cafés).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

**Délibération n° 34/56 portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 juin 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 19/54 du 5 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F. et instituant une ristourne au profit de la Caisse de soutien du café ;

Les chambres de commerce consultées ;

Vu la délibération n° 48/55 du 8 juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F.,

Dans sa séance du 8 juin 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉROS du TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des DROITS
31 A	Café vert : qualité prima et extra prima...	10,25 %
	Café vert : qualité supérieure .....	11,25 %
	Café vert : autres qualités .....	12,25 %
	Café torréfié : moulu ou non .....	12,25 %

Art. 2. — Il est institué au profit de la Caisse de stabilisation des prix du café, une taxe à l'exportation des cafés, perçue concurremment avec le droit de sortie et comme en matière de douane et liquidée suivant la formule ci-après :

$$T = \frac{18 \times (VM - 85) \times Q}{100}$$

dans laquelle :

T représente le montant de la taxe à calculer ;

VM la valeur mercuriale du café ;

Q le poids net, en kilogramme, du lot de café exporté.

Art. 3. — La disposition de la délibération n° 19/54 du 5 juin 1954 du Grand Conseil portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F. et instituant une ristourne au profit de la Caisse de soutien du café, et de la délibération n° 48/55 du 8 juin 1955 portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F. sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1956.

Le Président,  
FLANDRE.

— Arrêté n° 3334/DPLC.-4 du 1<sup>er</sup> octobre 1956 promulguant le décret du 10 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 10 septembre 1956 approuvant la délibération n° 37/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant une taxe spéciale à l'exportation de certains animaux vivants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**Décret du 10 septembre 1956 approuvant la délibération n° 37/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant une taxe spéciale à l'exportation de certains animaux vivants.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 37/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant une taxe spéciale à l'exportation de certains animaux vivants ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 37/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant une taxe spéciale à l'exportation de certains animaux vivants.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.

**Délibération n° 37/56 portant institution d'une taxe spéciale à l'exportation de certains animaux et abrogation des délibérations n° 42/48 et 85/53 du Grand Conseil.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 organisant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'exportation en A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié pour l'A. E. F. par le décret n° 52-182 du 18 février 1952 ainsi que les arrêtés d'application desdits décrets ;

Vu la délibération n° 42/48 du 6 mai 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits de sortie à percevoir sur les animaux vivants exportés de l'A. E. F., modifiée par la délibération n° 85/53 du 8 octobre 1953 ;

En sa séance du 8 juin 1956,

**A ADOPTÉ :**

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exportation des animaux vivants repris dans la liste ci-dessous est subordonnée au paiement d'une taxe dite : « taxe spéciale à l'exportation d'animaux vivants ».

Art. 2. — Les taux de la taxe spéciale à l'exportation d'animaux vivants sont fixés ainsi qu'il suit, par tête d'animal ou par unité :

**MAMMIFÈRES :**

*Primates :*

Gorilles .....	100.000 »
Chimpanzé .....	25.000 »
Mandrill - Colobe - Cercopithèque de Brazza ..	2.000 »
Lémuriens .....	200 »
Tous autres singes .....	500 »

*Carnivores :*

Guépard .....	25.000 »
Lion - Panthère .....	20.000 »
Hyène rayée - Protèle .....	10.000 »
Hyène tachetée - Cynhyène .....	5.000 »
Serval - Servalin - Caracal .....	2.000 »
Tous autres carnivores .....	500 »

*Insectivores* .....

néant

*Ongulés :*

Rhinocéros .....	200.000 »
Éléphant - Girafe .....	60.000 »
Hippopotame - Elan de Dorby - Bongo .....	40.000 »
Grand Koudou - Addax .....	20.900 »
Hippotrague - Buffle .....	15.000 »
Situtunga - Oryx .....	10.000 »
Bubale - Bamaïsque - Cob onctueux - Gazelle dama - Chevrotain aquatique - Céphalophe à dos jaune .....	5.000 »
Autres Cobs - Guib harnaché .....	2.000 »
Autres gazelles - autres céphalophes - Ourébi ..	1.000 »
Hylochère .....	10.000 »
Phacochère - Potamochère .....	2.000 »
Daman .....	néant

*Sinériens :*

Lamantin .....	50.000 »
----------------	----------

*Rongeurs :*

Porc-épic .....	500 »
Aulacode - Athérure .....	200 »
Autres rongeurs .....	néant

*Tabulidentes :*

Oryctérope .....	5.000 »
------------------	---------

*Pholidotes :*

Pangolin .....	2.000 »
<i>Chiropières</i> .....	néant

Pour les mammifères âgés de moins de 6 mois, les taux ci-dessus sont réduits de 50%.

**2° OISEAUX :**

Autruche de 6 mois et plus .....	5.000 »
Autruche de moins de 6 mois .....	2.000 »
Oeuf d'autruche .....	200 »
Serpentaire - Jabiru - Bec-en-sabot .....	1.000 »
Marabout - Héron Goliath - Grande aigrette - Ibis - Tantale - Grue couronnée .....	500 »
Vautours Gyps, Pseudogyphs, Trionocephs et Torgos .....	500 »
Pelican - autres hérons - autres aigrettes - Cigo- gnes - Ibis spatule - Becouvert .....	300 »
Perroquets et Perruches .....	300 »
Anatidés .....	200 »
Autres Accipitriformes .....	200 »
Outardes .....	200 »
Touraco .....	200 »
Autres oiseaux exportés dans un but com- mercial c'est-à-dire par lots de 10 au minimum, par tête .....	50 »

**3° Reptiles :**

Crocodiles jusqu'à 0 m. 60 de longueur .....	200 »
— de 0 m. 60 à 1 mètre .....	500 »
— de 1 mètre à 1 m. 50 .....	1.000 »
— de plus de 1 m. 50 .....	2.000 »
Varans jusqu'à 0 m. 60 de longueur .....	200 »
— de plus de 0 m. 60 .....	500 »
Tortues terrestres et fluviales de plus de 0 m.15 de longueur de carapace .....	200 »
Tortues marines de plus de 0 m. 30 de longueur de carapace .....	500 »
Python Sabæ jusqu'à 1 mètre de longueur ..	300 »
— de 1 mètre à 2 mètres .....	500 »
— de 2 mètres à 3 mètres .....	1.000 »
— de plus de 3 mètres .....	2.000 »
Python royal jusqu'à 1 mètre de longueur ..	500 »
— de 1 mètre à 1 m. 50 .....	1.000 »
— de plus de 1 m. 50 .....	2.000 »
Vipères (Bitis) .....	500 »
Autres reptiles .....	néant
<b>4° Batraciens et poissons</b> .....	néant

Art. 3. — La taxe spéciale à l'exportation d'animaux vivants est liquidée et perçue par le Service des Douanes conformément aux règles en vigueur en matière de droits fiscaux de sortie.

En cas de contestation portant sur l'âge ou l'espèce des animaux exportés, les litiges sont tranchés par le Service des Eaux, Forêts et Chasses, le recours aux tribunaux demeurant ouvert aux redevables.

Art. 4. — Sont exemptés du paiement de la taxe spéciale à l'exportation d'animaux vivants :

- les titulaires de permis de capture scientifique gratuits ;
- le Service des Chasses de l'A. E. F.

Art. 5. — Les délibérations n° 42/48 du 6 mai 1948 et 85/53 du 8 octobre 1953 du Grand Conseil fixant les droits de sortie à percevoir sur les animaux sauvages vivants exportés de l'A. E. F. sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1956.

Le Président,  
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3504/DD. du 12 octobre 1956, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 44/56 de la Commission permanente du Grand Conseil.

**Délibération n° 44/56 ramenant à 3 % le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation applicable à certains matériels de traitement du café vert.**

**LA COMMISSION PERMANENTE  
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des Douanes (décret du 17 février 1921 et textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, notamment l'article 2 de la délibération n° 96/53 du 23 octobre 1953 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 38/56 du 31 mai 1956 du Grand Conseil donnant délégation de pouvoirs à sa Commission permanente ;

Les Chambres de Commerce consultées ;  
Délibérant conformément à l'article 41 § 2° de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 22 août 1956,

#### A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est ramené à 3 % pour les machines repris dans la liste suivante :

NUMÉRO DU TARIF	DÉNOMINATION	NUMÉRO DU TARIF métropolitain
Ex 513	Séchoirs pour le traitement du café vert en vue de sa présentation, de sa conservation et de sa classification.	Ex 1549
Ex 527 C	Dépulpeurs, décortiqueuses, trieurs, tarares et autres appareils pour le traitement du café vert en vue de sa présentation, de sa conservation et de sa classification.	Ex 1590, 1591 et 1595

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1956.

Le Président,  
SONGOMALI.

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 1031 du 3 octobre 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 10/56 du 19 avril 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, fixant la destination et le montant des taxes et droits à percevoir dans les abattoirs appartenant aux sociétés de prévoyance et dans les tueries particulières de Bangui autorisées à abattre des porcs.

**Délibération n° 10/56** fixant la destination et le montant des taxes et droits à percevoir dans les abattoirs appartenant aux Sociétés de prévoyance et dans les tueries particulières de Bangui autorisées à abattre des porcs.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales, spécialement en son article 34 ;

Vu la délibération n° 64/52 du 12 novembre 1952 fixant le montant des taxes et droits des abattoirs publics territoriaux en Oubangui-Chari ;

Vu la délibération n° 14/54 du 27 novembre 1954 fixant le montant des taxes et des droits de l'abattoir frigorifique territorial de Bangui ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Délibérant en sa séance du 19 avril 1956,

#### A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taxes et droits auxquels sont soumis les abattoirs appartenant aux Sociétés de prévoyance sont fixés et perçus ainsi qu'il suit :

Taxe d'abattage de contrôle sanitaire et de poinçonnage perçue au titre du budget territorial :

Bœuf .....	25 »
Moutons et chèvres .....	10 »
Porcs .....	10 »

Droit d'utilisation des installations perçue au titre du budget des Sociétés de prévoyance :

Bœuf .....	200 »
Moutons et chèvres .....	30 »
Porcs .....	115 »

Art. 2. — Les taxes auxquelles sont soumises les tueries particulières de Bangui où l'abattage des porcs est autorisé sont perçues au titre du budget territorial et fixées ainsi qu'il suit :

Taxe d'abattage de contrôle sanitaire et de poinçonnage

Porcs .....	200 »
-------------	-------

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 19 avril 1956.

Le Président,  
Henri MABILLE.

## GOVERNEMENT GÉNÉRAL

### AERONAUTIQUE CIVILE

**3329. — ARRÊTÉ fermant définitivement l'aérodrome de Bouar (Oubangui-Chari) à la circulation aérienne publique.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 5 septembre 1956 ouvrant le nouvel aérodrome de Bouar à la circulation aérienne publique,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'aérodrome de Bouar (Oubangui-Chari), situé au Nord de l'agglomération, est définitivement fermé à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — La liste n° 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 sera modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## CABINET MILITAIRE

3415/CM.D. — ARRÊTÉ portant création du poste de Gendarmerie de Jacob (Moyen-Congo).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de Gendarmerie des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu l'arrêté n° 1370/CM.D. du 28 avril 1956 sur le service de la Gendarmerie en A. E. F. ;

Vu les nécessités du service,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est créé à compter du 15 octobre 1956 l'emploi de Gendarmerie suivant :

*Territoire du Moyen-Congo.*  
(Section Pointe-Noire)

Un poste à Jacob (région du Niari), à l'effectif d'un sous-officier et deux auxiliaires.

Art. 2. — Ce poste sera installé à la diligence du commandant de la Gendarmerie en A. E. F.

Art. 3. — Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, fixera par arrêté local l'étendue de la circonscription territoriale de ce poste.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## EAUX, FORETS ET CHASSES

3330/CH. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 687/CH. du 17 février 1956 par la définition des limites des zones d'intérêt cynégétique dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié pour l'A. E. F. par le décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets du 18 novembre 1947 et 18 février 1952, modifié par l'arrêté n° 2928 bis du 2 septembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 687/CH. du 17 février 1956 créant en A.E.F. des zones d'intérêt cynégétique et modifiant les arrêtés n° 2314 du 16 juillet 1953 et n° 2928 bis du 3 septembre 1955 sur la réglementation de la chasse en A. E. F. ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du Gabon en sa séance du 27 avril 1956 ;

Sur proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 687/CH. du 17 février 1956 est modifié comme suit :

## 8° Zone du Niari-Nyanga-Ngounié.

La rivière Dolle de son confluent avec la Ngounié jusqu'à son confluent avec la Douvoui ; puis cette rivière jusqu'à sa source ; puis une droite joignant celle-ci à celle de la Douguegni ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Nyanga ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Ndouli ; puis une droite N.-S. de ce confluent à la limite Gabon-Moyen-Congo ; puis cette limite jusqu'à la source de la Loubouma ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec le Niari ; puis ce fleuve jusqu'à la route de la « Soforma » ; puis cette route jusqu'à la rivière Moinde ; puis celle-ci jusqu'à la route Loudima-Sinda ; puis cette route jusqu'à Loudima ; puis le Niari jusqu'à son confluent avec la Louango ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Madouma ; puis celle-ci jusqu'à Bai-Loango ; puis la piste Bai-Loango Séké-Pembé Mouyondzi jusqu'à la Bouenza ; puis cette rivière jusqu'à la chute de Moukoukoulou ; puis la route desservant la chute jusqu'à celle de Monyondzi-Sibiti ; puis cette route jusqu'à Sibiti ; puis la route de Sibiti à Mossendjo ; puis la piste Mossendjo-Divénié ; puis la piste Divénié-Dighondzy jusqu'à la Ngongo-Nzambi ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Ngounié ; puis celle-ci jusqu'à son confluent avec la Dolle.

## 9° Zone du Haut-Ogooué.

La limite Ouest du district de Zanaga depuis la limite Gabon-Moyen-Congo jusqu'à la rivière Loungou ; puis celle-ci jusqu'à son confluent avec l'Ogooué ; puis celui-ci jusqu'à son confluent avec la Leboui ; puis cette rivière jusqu'à la limite Gabon-Moyen-Congo ; puis celle-ci jusqu'à une ligne N.-S. joignant cette limite au confluent des rivières Lekari et Likoko ; puis la rivière Likoko jusqu'à son confluent avec la Lebombi ; puis la Lebombi jusqu'à sa source ; puis une ligne E.-O. allant de cette source jusqu'à la limite Gabon-Moyen-Congo ; puis celle-ci, jusqu'à la limite Ouest du district de Zanaga.

## 10° Zone du littoral Gabonais ;

Le littoral atlantique depuis la rivière Animba jusqu'à la Douigni ; puis cette rivière jusqu'à la route Mayumba-Tchibanga ; puis cette route jusqu'à la Louso-Koussou ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Nyanga ; puis celle-ci jusqu'à son confluent avec la Moukalaba ; puis

cette rivière jusqu'à son confluent avec la Moukalaba-Ganzi ; puis cette rivière jusqu'à la route Tchibanga-Mourindi ; puis cette route jusqu'à Mourindi ; puis la piste Mourindi - Bongo jusqu'à la Moukalaba ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Dingoua ; puis celle-ci jusqu'à son confluent avec la Doussoki ; puis cette rivière jusqu'à sa source ; puis une ligne droite joignant celle-ci à la source de l'Ovigui ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Dondo ; puis celle-ci jusqu'à sa source ; puis une droite joignant celle-ci à la source de la Niembé-Kamba ; puis cette rivière jusqu'à l'Obangué ; puis celle-ci jusqu'au Rembo-Nkomi ; puis cette rivière jusqu'au Mbari ; puis celle-ci jusqu'à sa source ; puis une droite joignant celle-ci à la source du Rembo-Rabi ; puis cette rivière jusqu'à la lagune Ngové ; puis la rive Nord de cette lagune jusqu'à la route Ogoga-Mpivié ; puis cette route jusqu'à la Mpivié ; puis cette rivière jusqu'à la lagune Nkomi ; puis la rive Est de la lagune Nkomi jusqu'à la Gouboui ; puis cette rivière jusqu'à sa source ; puis une droite orientée E.-O. joignant celle-ci à la rivière Agoulé ; puis cette rivière jusqu'à la lagune Nkomi ; puis la rive Nord de celle-ci jusqu'à la crique d'Ogoguino ; puis une droite S.-N. joignant le fond de cette crique à la rivière Ikando ; puis celle-ci jusqu'à son confluent avec la rivière Nguessi ; puis celle-ci jusqu'à son confluent avec la rivière Animba ; puis celle-ci jusqu'à la mer.

#### 11<sup>e</sup> Zone de Wonga-Wongué.

Le littoral atlantique depuis l'embouchure de l'Awagne jusqu'à celle de la Gangoue ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Mbilape ; puis cette rivière jusqu'à sa source ; puis une droite joignant celle-ci au point le plus Sud des savanes de Wonga-Wongue ; puis le contour S.-E. de ces savanes jusqu'à la source de la Bembelie ; puis cette rivière jusqu'au lac Inyogo ; puis la rive Sud de celui-ci jusqu'à la rivière Ouango ; puis celle-ci jusqu'au lac Gomé ; puis la rive Est de celui-ci jusqu'à l'embouchure de la Madouaka ; puis cette rivière jusqu'à la route Azingo-Gongoue ; puis cette route jusqu'aux savanes de Wonga-Wongue ; puis le contour Nord de celles-ci jusqu'au cirque du

Grand Bambam ; puis la rivière Pambo-Nyango jusqu'à son confluent avec l'Awagne ; puis cette rivière jusqu'à la mer.

#### 12<sup>e</sup> Zone des rapides de l'Ogooué.

A. — Une ligne droite N.-S. de 20 kilomètres de long partant du confluent de l'Ogooué et de l'Okano ; puis de l'extrémité Sud de cette droite jusqu'à la rivière Mingoue, une ligne parallèle à l'Ogooué et distante de celle-ci de 20 kilomètres ; puis la rivière Mingoue jusqu'à sa source ; puis une droite joignant celle-ci à la source de la rivière Ebye ; puis cette rivière jusqu'à l'Offoué ; puis celle-ci jusqu'à un point situé à 20 kilomètres de l'Ogooué ; puis de ce point jusqu'à la rivière Lolo une ligne parallèle à l'Ogooué et distante de celle-ci de 20 kilomètres ; puis la rivière Lolo jusqu'à son confluent avec l'Ogooué ; puis l'Ogooué jusqu'à Lastourville ; puis la piste de Lastourville à Makokou jusqu'à la rivière Dilo ; puis celle-ci jusqu'à la limite du district de Lastourville ; puis cette limite jusqu'à l'Ivindo ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Ogooué ; puis ce fleuve jusqu'à Ashouka ; puis une droite S.-N. de 20 kilomètres de long ; puis de l'extrémité Nord de cette droite jusqu'à l'Okano une ligne parallèle à l'Ogooué et distante de celle-ci de 20 kilomètres ; puis l'Okano jusqu'à son confluent avec l'Ogooué ;

B. — Le cours de l'Ogooué de Lastourville au confluent de Sébé, puis la Sébé jusqu'au point où la franchit la piste d'Okondja à Lastourville, puis cette piste jusqu'à Lastourville.

Les lits des fleuves et rivières formant limites doivent être considérés comme inclus dans les zones qu'ils délimitent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

3212/DPLC.-5. — ARRÊTÉ fixant les échelonnements indiciaires applicables aux instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs chargés de la direction d'une école.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1942/DPLC-5 du 8 juin 1956 fixant les éche-

lonnements indiciaires des divers corps des fonctionnaires des cadres supérieurs, locaux et en voie d'extinction de la Fédération,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les échelonnements indiciaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956 aux instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs chargés de la direction d'une école, sont fixés conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

#### Instituteurs chargés de la direction d'une école.

GRADE	ECHELON	2 CLASSES	3 CLASSES	4 CLASSES (avant 3 ans)	4 CLASSES (après 3 ans)	5 A 9 CLASSES (après 3 ans)	10 CL. OU PLUS (après 3 ans)
					5 A 9 CLASSES (avant 3 ans)	10 CL. OU PLUS (avant 3 ans)	
Hors classe ..		930	940	970	1000	1030	1060
1 <sup>re</sup> classe ....	2 <sup>e</sup> échelon	836	848	876	906	936	966
	1 <sup>er</sup> échelon	772	784	812	842	872	902
2 <sup>e</sup> classe .....	3 <sup>e</sup> échelon	708	720	750	778	808	838
	2 <sup>e</sup> échelon	644	664	686	714	744	774
	1 <sup>er</sup> échelon	580	600	630	660	680	710
3 <sup>e</sup> classe .....		518	536	566	588	618	646
Stagiaire .....		430	450	470	500	530	560

*Instituteurs adjoints chargés de la direction d'une école.*

GRADE	ECHELON	2 CLASSES	3 CLASSES	4 CLASSES (avant 3 ans)	4 CLASSES (après 3 ans)	5 A 9 CLASSES (après 3 ans)	10 CL. OU PLUS (après 3 ans)
					5 A 9 CLASSES (avant 3 ans)	10 CL. OU PLUS (avant 3 ans)	
Hors classe ..	3 <sup>e</sup> échelon	800	810	840	870	900	930
	2 <sup>e</sup> échelon	740	760	780	810	840	870
	1 <sup>er</sup> échelon	700	710	740	770	800	830
1 <sup>re</sup> classe ....	2 <sup>e</sup> échelon	610	630	660	680	710	740
	1 <sup>er</sup> échelon	560	570	600	630	660	680
2 <sup>e</sup> classe .....	3 <sup>e</sup> échelon	510	530	560	580	610	640
	2 <sup>e</sup> échelon	470	490	510	540	570	600
	1 <sup>er</sup> échelon	450	460	490	510	540	570
3 <sup>e</sup> classe .....	2 <sup>e</sup> échelon	420	430	460	490	510	540
	1 <sup>er</sup> échelon	400	410	430	460	490	510
Stagiaire .....		340	360	380	410	430	460

*Moniteurs supérieurs chargés de la direction d'une école.*

GRADE	ECHELON	2 CLASSES	3 CLASSES	4 CLASSES (avant 3 ans)	4 CLASSES (après 3 ans)	5 A 9 CLASSES (après 3 ans)	10 CL. OU PLUS (après 3 ans)
					5 A 9 CLASSES (avant 3 ans)	10 CL. OU PLUS (avant 3 ans)	
Classe excep...	2 <sup>e</sup> échelon	435	440	450	460	470	480
	1 <sup>er</sup> échelon	415	420	430	440	450	460
Hors classe ..	3 <sup>e</sup> échelon	385	390	400	410	420	430
	2 <sup>e</sup> échelon	355	360	370	380	390	400
	1 <sup>er</sup> échelon	335	340	350	360	370	380
Principal .....	3 <sup>e</sup> échelon	305	310	320	330	340	350
	2 <sup>e</sup> échelon	295	300	310	320	330	340
	1 <sup>er</sup> échelon	285	290	300	310	320	330
Ordinaire ....	3 <sup>e</sup> échelon	255	260	270	280	290	300
	1 <sup>er</sup> échelon	225	230	240	250	260	270
	2 <sup>e</sup> échelon	205	210	220	230	240	250
Stagiaire .....		185	190	200	210	220	230

*Moniteurs chargés de la direction d'une école.*

GRADE	ECHELON	2 CLASSES	3 CLASSES	4 CLASSES (avant 3 ans)	4 CLASSES (après 3 ans)	5 A 9 CLASSES (après 3 ans)	10 CL. OU PLUS (après 3 ans)
					5 A 9 CLASSES (avant 3 ans)	10 CL. OU PLUS (avant 3 ans)	
Classe excep...	2 <sup>e</sup> échelon	295	300	310	320	330	340
	1 <sup>er</sup> échelon	279	284	294	304	314	324
Hors classe ..	3 <sup>e</sup> échelon	253	258	268	278	288	298
	2 <sup>e</sup> échelon	239	244	254	264	274	284
	1 <sup>er</sup> échelon	217	222	232	242	252	262
Principal .....	3 <sup>e</sup> échelon	199	204	214	224	234	244
	2 <sup>e</sup> échelon	183	188	198	208	218	228
	1 <sup>er</sup> échelon	173	178	188	198	208	218
Ordinaire ....	3 <sup>e</sup> échelon	161	166	176	186	196	206
	2 <sup>e</sup> échelon	145	150	160	170	180	190
	1 <sup>er</sup> échelon	131	136	146	156	166	176
Stagiaire .....		117	122	132	142	152	162

3224/DPLC-5. — RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2877/DPLC-5 du 22 août 1956 relatif à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission d'avancement des cadres supérieurs de l'A. E. F.

L'annexe à l'arrêté n° 2877/DPLC-5 du 22 août 1956 précité est modifié comme suit :

(Groupes IV, V, VI)

Au lieu de :

**GROUPE V**

Secrétaires d'administration :

1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Ogoula (Michel).

1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

Mme Silva (Jeanne) ;  
MM. Balossa (Jérôme) ;  
Chaumont (René) ;  
Lutz (Wilfried).

Greffiers :

1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

M. Beretti (Antoine).

Contrôleur :

1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Beleudy (Raymond).

Instituteurs :

2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Kakou (Raoul) ;  
Nzalakanda (Dominique) ;  
Sanghoud (Mathurin) ;  
Mansengo (David) ;  
Vengadabady (Sembassivane).

Comptable :

1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Barbiera (Louis).

**GROUPE VI**

Contrôleur principal des I. E. M. :

3<sup>e</sup> échelon :

M. Mayeux (Charles).

Chef d'atelier principal :

2<sup>e</sup> échelon :

M. Gremillot (Jean).

Conducteur de travaux principal :

4<sup>e</sup> échelon :

M. Verrez (Pierre).

Adjoints techniques principaux :

1<sup>er</sup> échelon :

MM. Garnier (André) ;  
Tilly (Jean).

3<sup>e</sup> échelon :

M. Bonenfant (Robert).

Inspecteur principal de Police :

2<sup>e</sup> échelon :

M. Amrein (Pierre).

Conducteurs des travaux principaux.

Classe exceptionnelle :

MM. Roca (Louis) ;  
Bechacq (Pierre).

Lire :

(Groupes IV, V, VI)

**GROUPE IV**

Maître de port :

3<sup>e</sup> échelon :

M. Guignon (Auguste).

**GROUPE V**

Secrétaires d'administration :

1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Ogoula (Michel) ;

1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

Mme Silva (Jeanne) ;  
Balossa (Jérôme) ;  
Chaumont (René) ;  
Lutz (Wilfried).

Contrôleur :

1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Belleudy (Raymond).

Instituteurs :

2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Kakou (Raoul) ;  
Nzalakanda (Dominique) ;  
Sanghoud (Mathurin) ;  
Mansengo (David) ;  
Vengadabady (Sembassivane).

Comptable :

1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Barbiera (Louis).

**GROUPE VI**

Contrôleur principal des I. E. M.

3<sup>e</sup> échelon :

M. Mayeux (Charles).

Chef d'atelier principal :

2<sup>e</sup> échelon :

M. Gremillot (Jean).

Conducteur de travaux principal :

4<sup>e</sup> échelon :

M. Verrez (Pierre).

Adjoints techniques principaux :

1<sup>er</sup> échelon :

M. Tilly (Jean).

3<sup>e</sup> échelon :

M. Bonenfant (Robert).

Inspecteur principal de Police :

2<sup>e</sup> échelon :

M. Amrein (Pierre).

Conducteurs des Travaux publics principaux :

Classe exceptionnelle :

MM. Roca (Louis) ;  
Bechacq (Pierre).

Chefs d'atelier principaux :

Classe exceptionnelle :

MM. Lafage (Edmond) ;  
Padovani (Anselme).

Maître de port principal :

4<sup>e</sup> échelon :

M. Le Maguer (Henri).

Conducteur de travaux principal :

2<sup>e</sup> échelon :

M. Gory (Joseph).  
(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 21 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général  
J. CÉDILE.

## SANTÉ PUBLIQUE

3381/c-2. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3164/AE.LEG. du 29 octobre 1948 sur la répression des fraudes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'A. E. F. de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, notamment l'article 36, portant que des arrêtés du Gouverneur général de l'A. E. F. détermineront les modalités d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 3164/AE.LEG. du 29 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'extension à l'A. E. F. de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu l'avis émis le 12 juin 1956 par la Commission permanente en matière de répression des fraudes ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 2 octobre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 7 de l'arrêté n° 3164/AE.LEG. du 29 octobre 1948 est modifié comme suit :

« Sont habilités à effectuer toutes analyses, au titre du service de la Répression des Fraudes, les laboratoires suivants :

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO.

## A Brazzaville :

- Laboratoire du service de Santé ;
- du service des Mines ;
- de l'Inspection générale de l'Agriculture ;
- de l'Inspection générale de l'Élevage ;
- de l'Institut d'Études Centrafricaines ;
- de l'Institut Pasteur. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

3382/c-2. — ARRÊTÉ remplaçant et modifiant les arrêtés du 27 février 1936 et du 19 juillet 1939 fixant les attributions et la composition de la Commission permanente en matière de répression des fraudes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'A. E. F. de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes ; notamment l'article 36, portant que des arrêtés du Gouverneur général de l'A. E. F. détermineront les modalités d'application du décret précité ;

Vu le décret du 2 avril 1938 rendant applicables à l'A. E. F. les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929 ;

Vu l'arrêté du 27 février 1936 portant création d'une Commission permanente en matière de répression des fraudes ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1939 fixant la composition de cette Commission ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 2 octobre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés du 27 février 1936 et du 19 juillet 1939 fixant les attributions et la composition de la Commission permanente en matière de répression des fraudes sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Il est institué à Brazzaville une Commission permanente qui est chargée d'examiner les questions d'ordre scientifique et technique que comporte et que soulève l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et de faire au Haut-Commissaire de la République toutes les propositions utiles en vue de l'organisation et du fonctionnement du service de la Répression des Fraudes.

Art. 3. — Cette Commission a la composition suivante :

## Président :

Le directeur général de la Santé publique ou son délégué.

## Membres :

Le directeur général des Services économiques ou son délégué ;

L'inspecteur général de l'Agriculture ou son délégué ;

L'inspecteur général de l'Élevage ou son délégué ;

Le directeur des Douanes et Droits indirects ou son délégué ;

Le directeur des Mines et de la Géologie ou son délégué ;

Le pharmacien-chef de l'A. E. F. ;

Le président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ou son délégué ;

Le directeur de l'Institut Pasteur de Brazzaville ou son délégué ;

Le directeur de l'Institut d'Études centrafricaines ou son délégué.

Cette Commission se réunit sur la convocation de son président, aux lieux et dates que celui-ci indique.

Art. 4. — Elle est notamment appelée à donner son avis sur les questions suivantes :

a) Détermination, pour chaque produit ou marchandise, des quantités à prélever, des procédés de prélèvement à employer pour obtenir des échantillons homogènes, des précautions à prendre pour le transport et la conservation de ceux-ci ;

b) Organisation des laboratoires et fixation des méthodes d'analyse à imposer à ces établissements.

Dans ce dernier cas, l'avis de la Commission permanente devra être soumis, par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer, à la Commission permanente instituée dans la Métropole près les ministères de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3332 du 10 octobre 1956, est promu, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956 au grade de commis principal de 1<sup>er</sup> échelon, M. N'Doky (Michel), R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant.

## ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3401 du 3 octobre 1956, est rapporté l'arrêté n° 2129/IGE. du 21 juin 1956 autorisant M. Genisset (Edmond-Jules), instituteur principal de la première classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 3 août 1956.

M. Genisset (Edmond-Jules), instituteur principal de première classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956, en application des articles 5, 6 et 7 du décret du 21 avril 1950.

## SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3405 du 3 octobre 1956, est rapporté l'arrêté n° 2673/sj. du 11 août 1955 nommant M. Mallat, juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe de Franceville, juge p. i. au Tribunal de première instance de Libreville.

M. Mallat, juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe de Franceville est nommé substitut du Procureur de la République p. i. de Libreville, en remplacement de M. Durand, appelé à d'autres fonctions.

M. Petit de la Rhodière remplira les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 3406 du 3 octobre 1956, M. Verges (Emmanuel), juge au Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Fort-Archambault est désigné pour remplir les fonctions de juge de paix à compétence étendue p. i. de Moundou, en remplacement de M. Tellier convoqué à Brazzaville par l'autorité militaire pour effectuer une période de réserve.

M. Verges remplacera M. Tellier pendant toute la durée de son absence.

## POLICE

— Par arrêté n° 3354 du 2 octobre 1956, le détachement auprès de la Présidence du Conseil (S.D.E.C.E. - B. P. 40-20 Paris 20<sup>e</sup>) de M. Duquesnoy (Georges), inspecteur adjoint principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. est renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956.

## TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 3363 du 2 octobre 1956, un rappel de 5 ans, 11 mois pour services militaires est attribué à M. André (Guy), contremaître de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3364 du 2 octobre 1956, un rappel pour services militaires de 4 ans, 8 mois, 2 jours est attribué à M. Roustan (André), chef d'atelier de 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

M. Roustan (André) est classé :

— pour compter du 1<sup>er</sup> août 1956 au 2<sup>e</sup> échelon du grade de chef d'atelier. R.S.M.C. : 2 ans, 9 mois, 21 jours ;

— pour compter de la même date, au 3<sup>e</sup> échelon de son grade. R.S.M.C. : 9 mois, 21 jours.

— Par arrêté n° 3365 du 2 octobre 1956, M. Bigou (Francis), contremaître de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon stagiaire du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi, à compter du 21 avril 1956, au grade de contremaître de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 3417 du 4 octobre 1956, sont promus dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour compter du 22 juillet 1956.

M. Kaky (Etienne), contremaître de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon.

Contremaître de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

Pour compter du 31 décembre 1956.

M. Dupasquier (Jean), contremaître de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon. R.S.M.C. : 2 mois, 19 jours.

— Par arrêté n° 3418 du 4 octobre 1956, est constaté le franchissement d'échelon suivant :

Adjoint technique principal 3<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

M. Rose (Maurice), adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> échelon.

## DIVERS

ERRATUM à l'arrêté n° 3024/IGF-487 du 4 septembre 1956 fixant la date des élections des représentants de l'Exploitation et de l'Industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F.

Au lieu de :

« Le samedi 1<sup>er</sup> décembre 1956 »

Lire :

Le samedi 22 décembre 1956.

— Par arrêté n° 3225 du 21 septembre 1956, un concours professionnel spécial sera ouvert le lundi 3 décembre 1956 pour l'accès à l'emploi de contrôleur d'élevage du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 18.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;  
Pointe-Noire ;  
Bangui ;  
Fort-Lamy ;  
Libreville.

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Pourront se présenter à ce concours les assistants d'élevage du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 - 2<sup>e</sup> de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1<sup>er</sup> novembre 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit

Lundi 3 décembre 1956.

Le matin de 7 h. 30 à 11 h. 30 :

Composition sur un sujet d'ordre professionnel ;

L'après-midi de 14 h. 30 à 17 h. 30 :

Composition écrite sous forme de réponse à trois questions sur des sujets professionnels.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves pratiques seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 3328 du 27 septembre 1956, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari (pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1956).

Le siège de la Cour criminelle sera transporté à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon (pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1956).

— Par arrêté n° 3339 du 1<sup>er</sup> octobre 1956, le nombre des bourses offertes aux candidats déclarés admis au concours ouvert par l'arrêté n° 1130/DPLC.-5 du 28 mars 1956 est réparti comme suit :

- 5 Ecole régionale d'Agriculture dont 3 à des bacheliers première partie ;
- 5 Ecole pratique d'Agriculture ;
- 5 Ecole de la Météorologie de Saint-Cyr ;
- 1 Ecole des Douanes de Montbéliard ;
- 2 Ecole d'Élevage de Bamako ;
- 2 Ecole Forestière de Banco ;
- 12 C.P.C.A. (section agent spécial) ;
- 12 C.P.C.T.A. (section chef de chantier polyvalent) ;
- 9 C.P.C.A. (section Postes et Télécommunications).

— Par arrêté n° 3424 du 4 octobre 1956, est rendue exécutoire la tranche 1956-1957 (section commune) du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3462 du 11 octobre 1956, l'article 3 de l'arrêté n° 1653/DPLC.-5 du 16 mai 1956 portant ouverture d'un concours professionnel le lundi 5 novembre 1956 est complété par les centres supplémentaires :

#### Oubangui-Chari :

Bria ;  
Bangassou ;  
Berbérati.

Sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours professionnel spécial du 5 novembre 1956 pour l'accès dans le corps des agents techniques du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. les candidats dont les noms suivent :

#### Moyen-Congo :

M. Bothner (Joseph), assistant sanitaire de 1<sup>re</sup> classe.

#### Gabon :

M. Nguéma (Clet), assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe.

#### Oubangui-Chari :

MM. Casteran (Daniel), assistant sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe ;  
Evens (Alfred), assistant sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe ;  
Voitus (Eustase), assistant sanitaire principal hors classe ;  
Pilard (Raymond), assistant sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe.

#### Tchad :

M. Dounia (Marc-Robert), assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté n° 3499 du 11 octobre 1956, une bourse d'enseignement supérieur pour l'année scolaire 1956-57 est renouvelée à chacun des élèves suivants, pour la poursuite normale de leurs études :

#### a) Professorats.

MM. Pouaty (Arsène) ;  
Ambourouet-Demba (Jean-Pierre).

#### b) Etudes de droit.

MM. Eldrige (Maurice) ;  
Ebouka-Babackas (Edouard) ;  
Kombot-Naguemon (Nestor).

#### c) Etudes médicales.

M. Baudet (Marc).

#### d) Techniciens.

MM. Alidra (Baba) ;  
Lissouba (Pascal) ;  
Duband (Daniel).

La dépense est imputable au chapitre 45, article 1<sup>er</sup>, rubrique 1, exercice 1956 du budget général pour la période d'octobre à décembre 1956, et aux chapitre, article et rubrique correspondants de l'exercice 1957 du budget général pour la période couvrant le reste de l'année scolaire.

Le mandatement sera effectué par le service Administratif central-Paris, au profit de l'Office des Etudiants d'outre-mer.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 3379 du 2 octobre 1956, les gardes stagiaires ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation, sont titularisés gardes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Milongui (Jacques), mle 321.  
Moukala (Eugène), mle 323.  
N'Gaikouma (David), mle 324.  
Daoungar (Joseph), mle 325.  
Mayélé (Pascal), mle 326.

#### C. F. C. O. ET PORTS

— Par décision n° 3416 du 4 octobre 1956, M. Bagot (André), officier de 1<sup>re</sup> classe des Equipages de la Flotte est nommé pilote commissionné du Port de Pointe-Noire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955, jour de la promulgation au J. O. A. E. F. de l'arrêté n° 3064/TP.-5.

L'intéressé est classé pilote de 2<sup>e</sup> classe, indice 390, ancienneté conservée : 8 mois, 20 jours.

M. Vogelbach (Pierre), pilote de la Marine marchande, est nommé pilote commissionné du port de Pointe-Noire, à compter de la même date.

L'intéressé est classé pilote de 3<sup>e</sup> classe, indice 360, ancienneté conservée : 1 mois, 20 jours.

Les contrats de MM. Bagot et Vogelbach seront en conséquence considérés comme caducs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

### D I V E R S

— Par décision n° 3373 du 2 octobre 1956, est attribuée au Crédit de l'A. E. F. (section agricole) une dotation de 10.000.000 de francs C. F. A. en engagement et en paiement destinés à financer les opérations de crédit agricole en A. E. F.

Cette dotation est imputable au budget du Plan, chapitre 2002-4-7.

## Territoire du GABON

### AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ N° 2316/AC. autorisant l'installation d'un aérodrome privé au lieu dit « Angouma ».

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu le décret du 12 octobre 1933 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés ;

Vu le décret du 9 avril 1936 rendant applicable dans les colonies françaises le décret du 12 octobre 1933,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La « Société du Haut-Ogooué » (S. H. O.), service Bois, dont le siège est à N'Djolé, est autorisée à installer un aérodrome privé au lieu dit « Angouma », district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué, sur le terrain qui lui a été attribué par décision n° 15, en date du 11 juillet 1956, du district de N'Djolé.

Art. 2. — Cet aérodrome est dit « Aérodrome privé autorisé de N'Djolé-Angouma ».

Il est autorisé, à titre précaire, pour la durée du permis d'occuper ci-dessus.

Il ne peut être utilisé que par des aéronefs classés « Tourisme », appartenant à la S. H. O. ou aux personnes qu'elle invitera.

Art. 3. — Il sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ du dit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun aéronef ne pourra y atterrir en provenance directe de l'étranger.

Art. 5. — Le propriétaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, ou à ceux de la Force publique, qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

Art. 6. — L'entretien de cet aérodrome sera entièrement à la charge de la S. H. O. qui ne pourra retirer aucun avantage, direct ou indirect, de l'utilisation de son terrain par les aéronefs des personnes qu'elle invitera à en faire usage.

Art. 7. — Toute modification de l'état ou de l'aménagement de l'aérodrome, et, éventuellement, la non utilisation définitive devront être communiqués au chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon.

Art. 8. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 septembre 1956.

Y. DIGO.

### PERSONNEL

ARRÊTÉ N° 2.284/CP. organisant le recrutement et la formation professionnelle au niveau du Brevet Élémentaire des candidats aux emplois de la hiérarchie secondaire des cadres locaux du Territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n° 2655, 2656, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663 et 2657, en date du 31 décembre 1952, fixant les statuts particuliers des cadres locaux du territoire du Gabon ;

Vu l'approbation du Haut Commissaire en date du 7 septembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour but d'organiser le recrutement et la formation professionnelle au niveau du Brevet élémentaire ou B. E. P. C. ou d'un diplôme technique équivalent des candidats aux emplois de la hiérarchie secondaire des cadres locaux du territoire du Gabon.

Art. 2. — Sauf les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie subalterne des cadres locaux du Gabon, ayant satisfait aux concours professionnels, nul ne peut être nommé dans la hiérarchie secondaire de ces cadres, s'il n'est titulaire du B. E. ou du B. E. P. C. ou d'un diplôme technique équivalent et a reçu au préalable une formation professionnelle correspondant au cadre considéré et satisfait à l'examen de fin stage de cette formation professionnelle.

Sont abrogés en conséquence, toutes dispositions contraires des statuts communs et particuliers des cadres locaux du Gabon et notamment celles instituant concours direct en faveur de candidats ayant échoué aux examens de B. E. et B. E. P. C. avec moyenne supérieure à 8.

Art. 3. — Pendant la durée de leur formation professionnelle les candidats sont boursiers. Ils souscrivent un engagement de suivre en entier régulièrement le cycle d'études et de servir pendant 10 ans dans l'Administration de l'A. E. F. dans le cadre pour lequel ils ont été formés.

Art. 4. — Chaque année le nombre de bourses offertes pour les divers établissements est fixé par arrêté du Gouverneur, en fonction des besoins de chaque cadre. Les bourses sont attribuées sur le vu de l'ordre de classement des candidats lors de leur examen du brevet élémentaire, ou brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle ou de diplômes techniques équivalents et sur le vu des résultats d'un examen psychotechnique permettant d'orienter le candidat vers la profession pour laquelle il présente les meilleures conditions d'adaptabilité.

Art. 5. — Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins et de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'admission. Ils doivent produire avant une date fixée par arrêté :

1° Une demande écrite indiquant par ordre de préférence les emplois sollicités ;

2° Un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

3° Une copie conforme de leur diplôme ;

4° Un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes de toute affection : tuberculose, nerveuse, cancéreuse, ou lépreuse et aptes à servir dans l'Administration ;

5° L'engagement prévu à l'article 3 du présent arrêté ;

6° Une attestation scolaire faisant connaître la note moyenne obtenue lors de l'examen du brevet ;

Ces demandes remises au chef de l'établissement où étudie le candidat, sont transmises au bureau du Personnel du gouvernement à Libreville.

Art. 6. — L'examen psychotechnique a lieu au début du stage. Dans certains cas, il pourra avoir lieu avant.

Cet examen psychotechnique d'orientation pourra éventuellement être remplacé par une appréciation cotée, portant sur les renseignements recueillis auprès des Etablissements scolaires, concernant les aptitudes des candidats.

Art. 7. — La répartition des candidats entre les divers Services administratifs est faite en tenant compte :

- 1° De l'examen psychotechnique ;
- 2° Des désirs exprimés par les candidats ;
- 3° De l'aptitude physique des candidats ;

Art. 8. — Le montant des bourses est fixé à 5.000 francs par mois, pendant la durée du stage professionnel d'un an au maximum.

Art. 9. — La formation professionnelle aura lieu soit dans les services (commis des S. A. F., aides-vétérinaires d'Elevage, aides-météorologistes, commis des Douanes infirmiers brevetés, préparateurs en pharmacie, agents d'Hygiène, aides-dessinateurs etc...) ; soit dans un établissement spécialisé (Direction fédérale des P. T. T. pour les commis, moniteurs, opérateurs et centre de F. P. R. de Brazzaville pour les aides-topographes).

Ils pourront être astreints à suivre certains cours professionnels, notamment les cours de dactylographie, les cours pratiques d'Administration.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 septembre 1956.

Y. Digo.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2270/cp. du 17 septembre 1956, M. Obiang (Aimé), planton principal, 2<sup>e</sup> échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 septembre 1956.

— Par arrêté n° 2322/cp.p.t.t. du 25 septembre 1956, sont, par ordre de mérite, déclarés admissibles aux épreuves écrites des concours de commis-adjoint et aide-opérateur radio prévus par arrêté n° 1284/cp. p.t.t. les candidats dont les noms suivent :

MM. N'Dong (Paul), Akoakam, Oyem ;  
Essone (Joseph), village Aye-Canton de Bissok Oyem ;  
Eyeleko (Anselme-Aimé), P. T. T. Minvoul ;  
Bibang (Joseph), P. T. T. Libreville ;  
N'Zé (Justin), Affaire économique Libreville ;  
N'Si Bikore (Jean), Oyem ;  
Biyoghe Bi N'Dong (Fabien), village Andon Oyem ;  
Modo (Charles-Ferdinand), P. T. T. Bitak ;

Les candidats précités seront, par les soins des chefs de région intéressés mis en route sur Brazzaville, afin d'y suivre le cours de formation professionnelle à la date qui sera fixée par la Direction Fédérale des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. à Brazzaville.

Ces candidats percevront pendant la durée de leur stage une bourse d'entretien d'un montant mensuel de 4.000 francs.

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2306/cp. du 24 septembre 1956, M. Meya (Romain), sous-brigadier, 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Douanes du Gabon, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 septembre 1956.

### MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2337/cp. du 28 septembre 1956, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1108/cp.MET. du 28 avril 1956, en ce qui concerne :

MM. N'Ze (Barnabé) ;  
Bahonda (Philippe) ;  
Effame (Jean-Mathieu),

pour lesquels la constatation de passage d'échelon a été effectuée par l'arrêté n° 2755/cp. du 29 novembre 1955.

P. T. T.

— Par arrêté n° 2297/cp. du 21 septembre 1956, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1410/cp.P.T.T. du 29 mai 1956.

Sont attribuées au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif respectivement à compter du 27 septembre 1951 et 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées aux fonctionnaires des cadres locaux du Gabon dont les noms suivent :

M. Mavoungou (René), opérateur radio 1<sup>er</sup> échelon des P. T. T. ; M. A. 51 : 1 an, 8 mois, 27 jours ; M. A. 52 : néant.

M. Makosso dit Macxon (Guy), opérateur radio, 3<sup>e</sup> échelon ; M. A. 51 : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; M. A. 52 : 14 jours.

— Par arrêté n° 2298/cp. du 21 septembre 1956, sont reclassés comme suit avec effet pécuniaire à compter des dates indiquées ci-dessous, les fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, dont les noms suivent :

M. Makosso dit Macxon (Guy) :

#### Situation ancienne :

Opérateur radio de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1951.  
Opérateur radio de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1952.

#### Situation nouvelle :

Opérateur radio de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1951 ; R. S. M. : 2 ans, 7 mois, 10 jours au titre des lois de 1951 et 1952 ; 2 ans, 11 mois, 17 jours au titre de la loi de 1928.

Opérateur de 3<sup>e</sup> classe le 27 juillet 1951 ; R. C. : 1 an, 2 mois, 7 jours R. S. M. C. : 2 ans, 11 mois, 17 jours.

Reclassé opérateur radio 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 ; R. S. M. C. : 2 ans, 11 mois, 17 jours.

Opérateur 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 ; R. S. M. C. : 11 mois, 17 jours.

Opérateur principal 1<sup>er</sup> échelon le 13 novembre 1954, sur proposition de la Commission d'avancement, rappels épuisés, passera opérateur principal 2<sup>e</sup> échelon le 13 novembre 1956.

M. Mavoungou (René) :

#### Situation ancienne :

Opérateur de 5<sup>e</sup> classe le 28 février 1949.

Opérateur de 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952.

Opérateur de 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1954.

Rétrogradé opérateur 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mai 1955.

Révoqué le 16 août 1956.

#### Situation nouvelle :

Opérateur de 5<sup>e</sup> classe le 28 février 1949.

Opérateur de 4<sup>e</sup> classe le 27 septembre 1951 ; R. S. M. C. : 1 an, 8 mois, 27 jours.

Opérateur de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952, rappels épuisés.

Reclassé opérateur 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 avec A. C. C. : 11 mois.

Opérateur 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1953, rappels épuisés.

Rétrogradé opérateur 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mai 1955.

Révoqué le 16 août 1956.

### SURETÉ ET POLICE

— Additif n° 2256/cp. du 17 septembre 1956 à l'arrêté n° 1727/cp. du 6 juillet 1956, reclassant les gradés et agents de Police dans le cadre local de la Police du Gabon.

Article unique. — Les sous-brigadiers de Police ayant appartenu à l'ancien cadre local de la Police de l'A. E. F., désignés, ci-après, sont, à compter du 1<sup>er</sup> avril, reclassés dans le cadre local de la Police du Gabon, organisé par arrêté n° 1588/cp. du 21 juin 1956, ainsi qu'il suit :

#### Sous-brigadier 3<sup>e</sup> échelon.

M. N'Guembi (Jacques), en service à Port-Gentil ; A. C. C. : 1 an, 3 mois.

*Sous-brigadier 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Angara (Alphonse) en service à Port-Gentil ; A. C. C. : 2 ans, 3 mois.

*Sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon.*

M. M'Bomo (Guillaume), en service à Port-Gentil ; A. C. C. : 3 mois.

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 2248 du 17 septembre 1956, il est institué dans le district rural de Libreville une agence spéciale chargée du recouvrement des impôts, revenus et produits locaux et du paiement des dépenses locales.

Le ressort de l'agence spéciale ainsi créée est limité à celui du district de Libreville, le territoire de la commune étant exclu.

Le montant autorisé de l'agence spéciale est fixé à cinq cent mille francs.

Le délai maximum imparti pour la production des pièces justificatives est fixé à un mois.

L'agent spécial aura droit aux indemnités de responsabilité fixées par les textes en vigueur.

— Par arrêté du 17 septembre 1956 les militaires et gradés de la Gendarmerie, dont les noms suivent, sont chargés spécialement des attributions d'agent verbalisateur et habilités à percevoir les amendes forfaitaires de simple police prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 janvier 1952.

*1<sup>o</sup> En matière d'infraction à la police de la circulation.*

(Art. 404 du Code de la route en A. E. F. arrêté du 31-12-54).

*2<sup>o</sup> En matière d'infraction à la protection de l'hygiène.*

Arrêté général du 6 février 1936 concernant l'hygiène de la voie et des immeubles des villes et agglomérations (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 21).

Arrêté général du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. modifié par l'arrêté général des 11 mai 1940, 24 avril 1947 et 23 septembre 1942 (entiers).

Arrêté général du 25 juin 1941 organisant dans chaque territoire un service d'hygiène, de prophylaxie et de protection sanitaires des populations européennes et africaines, modifié par l'arrêté général du 23 avril 1946.

(Art. 23 et 25 du décret du 20 septembre, art. 471 du C. P. 1911 et article 1<sup>er</sup> du décret du 19 septembre 1924).

Le montant des amendes de simple police est celui fixé par l'article 6 du décret du 7 janvier 1953 tel qu'il a été modifié par le décret du 23 juin 1955.

Il sera versé par l'agent verbalisateur entre les mains du receveur de l'Enregistrement ou des agents chargés des recettes d'enregistrement (agent spécial, payeur), le 15 de chaque mois.

Lorsque le total des amendes recouvrées atteindra la somme de 10.000 francs, l'agent verbalisateur devra en verser le montant immédiatement quelle que soit la date de perception.

L'agent verbalisateur devra être muni du carnet à souche prévu en annexe du décret du 17 août 1953 et est tenu avant d'entrer en fonctions, de prêter serment s'il n'est déjà assermenté.

M. Maury (Georges), gendarme, arrêté n° 2262/APAGAS. du 17 septembre 1956, district de Fougamou, région de Ngounié.

M. Cousin (Henri), gendarme, arrêté n° 2263/APAGAS. du 17 septembre 1956, district de Koula-Moutou, région de l'Ogooué-Lolo.

M. Vaujois (Romain), maréchal des logis-chef, arrêté n° 2264/APAGAS. du 17 septembre 1956, district de Lambarené, région du Moyen-Ogooué.

M. Bouchaud (Paul), gendarme, arrêté n° 2265/APAGAS. du 17 septembre 1956, brigade de Port-Gentil.

M. Olivier (Jean-Baptiste), gendarme, arrêté n° 2266/APAGAS. du 17 septembre 1956, district de Bitam, région du Woleu-N'Tem.

M. Geugnon (Roger), gendarme, arrêté n° 2267/APAGAS. du 17 septembre 1956, district d'Oyem, région du Woleu-N'Tem.

M. Pelaud (Raoul), maréchal des logis-chef, arrêté n° 2268/APAGAS. du 17 septembre 1956, district de Mayumba, région de la Nyanga.

M. Morin (Roger), gendarme, arrêté n° 2269/APAGAS. du 17 septembre 1956, district de Mekambo.

— Par arrêté n° 2282/FA. du 17 septembre 1956, le montant maximum de l'encaisse autorisée de l'agence spéciale de Mekambo est porté de deux millions à trois millions de francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Le chef de Service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2283/CP. du 18 septembre 1956, sont déclarés admis au concours de commis stagiaire des Postes les candidats suivants :

MM. Ibrahim Alliou ;  
Ondo (Jean).

Sont déclarés admis aux concours d'opérateur radio stagiaire les candidats suivants :

MM. Deghaud (Michel) ;  
Perdya Itoua (Gilbert).

La titularisation des commis stagiaires Ibrahim Alliou et Ondo (Jean) dont les connaissances en lecture au son et manipulation ont été constatées insuffisantes sera subordonnée à leur succès aux nouvelles épreuves sur ces matières qu'ils subiront le 31 août 1957.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

— Par arrêté n° 2295/APAGAS. du 21 septembre 1956, des barrières de pluies seront créées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, sur la route N'Djolé-Ebel, district de N'Djolé.

Le chef de région du Moyen-Ogooué, chargé de l'exécution du présent arrêté, fera désigner par le chef de district de N'Djolé les gardes de ces barrières dont il fixera les conditions d'ouverture et fermeture dans les deux sens de la circulation selon la saison, l'importance des précipitations et la catégorie des véhicules.

— Par arrêté n° 2300/CP.D. du 21 septembre 1956, un concours sera ouvert le lundi 17 décembre 1956, pour le recrutement d'un sous-brigadier stagiaire des Douanes.

Les centres d'examen comporteront les indicatifs suivants :

Libreville. ....	A
Port-Gentil. ....	B
Oyem. ....	C
Mouila. ....	D
Lambaréné. ....	E
Booué. ....	F
Tchibanga. ....	G
Franceville. ....	H
Koula-Moutou. ....	I

Seuls les candidats titulaires du C. E. P. E. et les auxiliaires sous statut appartenant au premier, deuxième et troisième groupe et totalisant à la date du concours quatre années de services effectifs pourront être autorisés à concourir.

L'ordre de déroulement des épreuves sera le suivant :

*1<sup>o</sup> Epreuves écrites.*

Lundi 17 décembre 1956 :

De 8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture ; coefficient : 1.

De 8 h. 30 à 9 h. 30 : composition française sur un sujet se rapportant à la vie locale ; coefficient : 2.

De 9 h. 30 à 10 h. 30 : épreuve de calcul, comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du C. E. P. E. ; coefficient : 1.

*2<sup>o</sup> Epreuves pratiques.*

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois, dans le service, une épreuve d'adaptation professionnelle, dotée du coefficient 4.

Les intéressés bénéficieront au cours de ces deux mois, de la bourse d'entretien de quatre mille francs par mois, prévue par la décision n° 167/CP. du 23 janvier 1956. Ceux titulaires d'un emploi administratif continueront à percevoir leur salaire jusqu'à la fin de ladite période.

3<sup>o</sup> Un examen psychotechnique ; coefficient : 3.

*4<sup>o</sup> Epreuves orales.*

Une interrogation sur la réglementation générale des Douanes en A. E. F. et l'organisation du service contentieux. Procès-verbal et transaction (notices élémentaires) ; coefficient : 2.

Une interrogation de géographie (A. E. F. et territoires limitrophes), coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Les candidats pour être définitivement admis devront réunir un total de 168 points.

Les commissions de surveillance des épreuves de ce concours, seront désignées par les chefs de régions pour chaque centre.

Le jury de correction des épreuves sera composé comme suit :

*Président :*

Le Secrétaire général ou son délégué.

*Membres :*

Le chef du bureau du Personnel ou son délégué ;  
Le chef du bureau central des Douanes de Libreville ;  
Deux membres désignés par le chef du Service de l'Enseignement.

Le procès-verbal de la Commission de surveillance des épreuves et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous plis scellés et paraphés par les membres de la Commission, au Gouverneur, Chef du territoire (bureau du Personnel), pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté n° 2301 du 21 septembre 1956, dans le cadre de l'arrêté n° 2284/cp. du 19 septembre 1956, organisant le recrutement et la formation professionnelle de la hiérarchie secondaire locale, il est prévu une bourse de formation professionnelle en vue de la nomination d'un commis stagiaire des Douanes.

Les demandes des intéressés seront reçues jusqu'au 15 novembre 1956. Elles devront être accompagnées des pièces énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 19 septembre 1956.

— Par arrêté n° 2311/APAG. du 24 septembre 1956, sont autorisés à exercer la médecine en clientèle privée :

- MM. le docteur Laurent (Paul), à Mouila ;  
Le docteur Martinazzo à Franceville ;  
Le médecin capitaine Guillot à N'Djolé ;  
Le médecin africain Konate à Koula-Moutou.

— Par arrêté n° 2324/cp. du 26 septembre 1956, sont déclarés admissibles aux épreuves écrites du concours organisé le 22 juin 1956, pour le recrutement de gardiens de la paix stagiaires, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- 1° Abessoli-Mewone (Joseph-Marie) ;
- 2° Allogo Obame (Jean-Clair) ;
- 3° Allogo-Eya (Louis-Marie) ;
- 4° Assoko (Jean-François) ;
- 5° Ayole (Jean) ;
- 6° Boucka (Yves) ;
- 7° Dibadi (Adrien) ;
- 8° Evina (Jean-Timoléon) ;
- 9° Engongua (Emmanuel) ;
- 10° Engo-Akwe (Jean-Baptiste) ;
- 11° Ekouma-Moro (Marcel) ;
- 12° Eyeghe (André) ;
- 13° Mba (Paulin) ;
- 14° Mengue (François) ;
- 15° Mihindou (Antoine) ;
- 16° Mamfoumbi (Benoît) ;
- 17° Nang-Allogo (Victor) ;
- 18° Ndong-Beka (Benoît) ;
- 19° Ndong-Bibang (Samuel, Abzabilone) ;
- 20° Nguema-Eko (Louis-Marie) ;
- 21° Nzet-Bibang (François) ;
- 22° Ondo-Obame (Jean-Baptiste) ;
- 23° Nzet (Joseph, Ludovic) ;
- 24° Oqdo-Ndong (Emile) ;
- 25° Obiang-Assoume (Edouard) ;
- 26° Pambou (Alexis) ;
- 27° Tigie (Gabriel) ;
- 28° Zollo-Obame (Antoine) ;
- 29° Oyono-Ango (Jean) ;
- 30° Ondo-Nkoulou (Jean).

Les intéressés subiront, conformément à l'annexe n° 2, §2 de l'arrêté n° 2558/cp. du 31 décembre 1952, l'épreuve d'adaptation professionnelle de deux mois et les épreuves psychotechniques. Ils bénéficieront d'une bourse d'entretien de quatre mille francs par mois.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956.

— Par arrêté n° 2342/rc. du 28 septembre 1956, sont approuvés les inventaires, bilans et les comptes de gestion des sociétés de prévoyance dont les noms suivent :

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE	CAPITAL	CAPITAL
	AU 31-12-54	AU 31-12-55
Booué.....	2.194.260	3.001.193
Makokou.....	2.844.050	3.349.885
Mékambo.....	2.777.374	2.563.245
Oyem.....	4.731.109	5.909.379
Mitzié.....	2.145.399	2.294.790
Minvoul.....	2.042.519	2.784.873
Fougamou.....		411.697
Mouila.....	524.362	553.364
M'Bigou.....	1.805.844	1.941.240
Franceville.....	3.708.743	3.738.808
Okondja.....	2.708.914	2.370.703
Tchibanga.....	5.162.867	4.492.149
Mayumba.....	602.815	578.129

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2271/cp. du 17 septembre 1956, M. Simonet (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4<sup>e</sup> échelon, est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires politiques et d'administration générale, pour servir en qualité d'adjoint.

— Par décision n° 2348/cp. du 1<sup>er</sup> octobre 1956, M. Guilbert (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, reprend ses fonctions de délégué du directeur du Contrôle financier du Gabon.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 2249/cp. du 17 septembre 1956, les candidats dont les noms suivent, admis aux épreuves écrites du concours des commis adjoints stagiaires des S. A. F., organisé par arrêté n° 740/cp. du 27 mars 1956, sont désignés pour suivre le stage d'adaptation professionnelle dans les services ou régions ci-après :

##### 1° Finances (section de formation professionnelle).

- MM. Boussougou (Ibrahim) ;  
Bekale (Ignace) ;  
Obiang (Michel) ;  
M'Ba (Aloïse) ;  
Ondo (Jean-Baptiste) ;  
N'Dong N'Doutoume ;  
Abetgne (Ernest) ;  
N'Dong (Jean-Marie).

##### 2° Cabinet.

M. N'Donanga (Jean-Robert), en remplacement numérique de M. Samba (Edouard), affecté aux Affaires politiques.

##### 3° Région du Moyen-Ogooué.

M. Brahime (Hervé-Georges), en remplacement d'un décisionnaire à licencier à la diligence du chef de région.

##### 4° Région du Woleu-N'Tem.

M. Ondo (Samuel), en remplacement numérique de M. Eyindaga affecté à Port-Gentil.

##### 5° Région de l'Ogooué-Lolo.

M. N'Goma (Pierre), en remplacement numérique d'un décisionnaire à licencier à la diligence du chef de région.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956.

## ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2292/CP. du 19 septembre 1956, M<sup>me</sup> veuve Makaya (Jeanne-Marguerite), née Mounthault, monitrice de 2<sup>e</sup> échelon, est rayée du cadre local de l'Enseignement du Gabon, pour être intégrée dans celui du Moyen-Congo.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

## GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2296/GT. du 21 septembre 1956, est et demeure rapporté l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2232/GT. en date du 13 septembre 1956 uniquement en ce qui concerne l'incorporation dans la Garde territoriale du candidat Ondo (Jean), en qualité de garde territoriale de 4<sup>e</sup> classe stagiaire.

Le candidat Ondo (Jean), ex-tirailleur, est admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F., brigade du Gabon, en qualité de garde territorial de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956, n° m<sup>le</sup> 1708.

(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 2334/GT. du 26 septembre 1956, le garde territorial de 4<sup>e</sup> classe stagiaire N'Gadia Emara (Georges), n° m<sup>le</sup> 1650, en service à la portion centrale de Libreville est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F., brigade du Gabon, par « mesure disciplinaire » à compter du 22 septembre 1956.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

**Territoire du MOYEN-CONGO**

## AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 2963/MC. AGR. créant un Comité de modernisation rurale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par décret du 6 novembre 1946 ;

Vu la circulaire n° 112/SE. CP. du 30 janvier 1956 relative à l'action rurale et la à modernisation du paysannat,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un Comité de modernisation rurale qui sera consulté sur l'action menée dans le territoire en matière de paysannat.

Art. 2. — Ce Comité, qui se réunira sur convocation de son président, est composé ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le Secrétaire général ou l'inspecteur des Affaires administratives.

*Membres :*

Le chef du bureau des Affaires politiques ;  
Le chef du bureau des Affaires économiques ;  
Le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo ;  
Le délégué territorial du Plan ;  
Le chef du Service de l'Agriculture ;  
Le chef du Service de l'Élevage ;  
Le chef du Service des Eaux et Forêts ;  
Le chef du Service de la Santé publique ;  
Le chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;  
Deux représentants désignés par l'Assemblée territoriale ;  
Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Agriculture de Brazzaville ;  
Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Agriculture de Pointe-Noire ;

Huit personnalités désignées dans les différentes régions du territoire.

Le délégué du Contrôle financier sera invité à assister aux réunions du Comité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Fédération.

Pointe-Noire, le 11 octobre 1956.

Rouys.

**CONTRIBUTIONS DIRECTES**

ARRÊTÉ N° 2954/MC. CD.-1 fixant les heures d'ouverture des bureaux du Service des Contributions directes du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1268/DPLC.-5 du 11 avril 1953 ;

Vu l'arrêté n° 1017/CP. du 13 mai 1953 ;

Vu le rapport n° 482/CD.-1 du 2 octobre 1956 du chef du Service des Contributions directes du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est dérogé à titre provisoire, aux dispositions de l'arrêté n° 1017/CP. du 13 mai 1953, pour les heures d'ouverture des bureaux du Service des Contributions directes du territoire qui sont fixées comme suit :

1<sup>o</sup> Du lundi au vendredi de : 6 h. 15 à 13 heures.

2<sup>o</sup> Le samedi : de 6 h. 15 à 12 h. 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 octobre 1956.

Rouys.

**TRAVAUX PUBLICS**

ARRÊTÉ N° 2838/TP. MC. fixant le prix de l'eau potable à Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1930 ouvrant à l'exploitation la distribution d'eau potable à Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté général du 1<sup>er</sup> février 1933 maintenant le rattachement du Service de l'adduction d'eau de la ville de Pointe-Noire aux services de l'exploitation provisoire du Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 1555 du 23 mai 1950 promulguant l'arrêté ministériel du 25 avril 1950 abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1945 en ce qu'elles concernaient l'alimentation en eau de la ville et du Port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1950 confiant à la commune mixte de Pointe-Noire la gestion de la distribution en eau de la ville et du Port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1955 confiant à la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire la distribution en eau de la ville et du Port de Pointe-Noire ;

Vu la convention de gérance passée avec la C. A. S. P. pour la distribution publique de l'eau potable de la ville et du Port de Pointe-Noire, approuvée sous le n° 143 le 28 juin 1956 par le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et le cahier des charges annexé à la dite convention ;

Vu le procès-verbal de la Commission de contrôle du 4 juillet 1956, prévue à l'article 13 de la convention n° 143 ;  
Sur la proposition du directeur des Travaux publics du Moyen-Congo,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tarifs de vente de l'eau potable de la distribution publique de Pointe-Noire sont ainsi fixés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

a) Tarif de base : le mètre cube : 30 francs.  
b) Tarif applicable par compteur et par branchement à des utilisateurs privés pour usage commercial, industriel ou hôtelier :

**Le mètre cube :**

Première tranche de 0 à 1.200 mètres cubes par trimestre .....	30 »
Deuxième tranche de 1.201 à 2.500 mètres cubes par trimestre .....	27 »
Troisième tranche au-dessus de 2.500 mètres cubes par trimestre .....	24 »

c) Tarif applicable pour les bornes fontaines et les bouches d'arrosage de la commune de Pointe-Noire :

Le mètre cube ..... 24 »

Art. 2. — Le tarif applicable au Port de Pointe-Noire fera l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 3. — Les forfaits provisoires consentis aux usagers en attendant la pose de compteurs, seront réajustés proportionnellement à la variation du tarif de base.

Art. 4. — Les redevances pour location et entretien des compteurs et des branchements sont fixées par les articles 16 et 17 du cahier des charges annexé à la convention approuvée le 28 juin 1956 sous le n° 143.

Art. 5. — Les polices d'abonnement et les règlements de la distribution seront conformes aux clauses du cahier des charges annexé à la convention approuvée le 28 juin 1956 sous le n° 143.

Art. 6. — Le chef du bureau des Finances et le directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 1<sup>er</sup> octobre 1956.

**ROUYS.**



ARRÊTÉ N° 2951/TP. MC. AE. autorisant le C. F. C. O. à occuper temporairement une zone de terrain en vue de l'exécution de travaux nécessités par l'étude du tracé d'une voie ferrée d'accès à Koussounda.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. (promulgué par arrêté du 8 juin 1955) ;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. (promulgué par arrêté du 8 août 1917) ;

Vu le décret du 2 juin 1921 portant modification des articles 2, 9 et 18 du décret du 8 août 1917 (promulgué par arrêté du 15 août 1921) ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. (promulgué par arrêté du 20 juin 1933) ;

Vu le décret du 5 mai 1933 complétant l'article 2 et modifiant les articles 5 et 6 du décret précédent (promulgué par arrêté du 20 juin 1933) ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. (promulgué par arrêté du 21 juillet 1939) ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant et complétant le § 4 de l'article 11 du décret précédent (promulgué par arrêté du 10 janvier 1945) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement général du 8 décembre 1949 portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution des Travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement général du 12 septembre 1918 déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des indigènes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement général du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial et notamment son article 7 ;

Vu la lettre n° 2282/TP. du 19 juillet 1956 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2332/TP. MC. AE. du 8 août 1956 déclarant d'utilité publique la construction de voies d'accès à Sounda ;

Vu la déclaration n° 2950 du 9 octobre 1956 ;

Vu le plan de situation joint,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Réseau de l'A. E. F. est autorisé :

1° A entreprendre les travaux nécessités par l'étude du tracé d'une voie ferrée entre le C. F. C. O. et Koussounda et qui doivent comprendre en particulier, abattages d'arbres création de layons, bornages, construction de pistes pour piétons, de pistes automobilisables et d'ouvrages de franchissement des cours d'eau.

2° A occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux visés ci-dessus et pour une durée de 5 ans, une zone de terrain situés partie dans le district de M'Vouti, partie dans le district de Madingo-Kayès.

Cette zone d'une superficie de 194.000 hectares environ telle au surplus qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté est délimitée comme suit :

Au Sud par la voie ferrée Pointe-Noire — Brazzaville entre les PK. 84 et 97,500 ;

Au Nord par le cours du Kouilou entre le confluent de la Mandji et celui de la Loukamba ;

A l'Est par une ligne brisée composée des 5 éléments suivants :

du PK. 97,500 du C. F. C. O. remontant vers le Sud Nord

du PK. 101 du C. F. C. O. au lieu dit Zibati ;

du PK. 96 de la route fédérale au lieu dit Tchicungula ;

du PK. 102 du C. F. C. O. au confluent Mandji — M'Bi ;

du PK. 80 de la route fédérale au confluent Kouilou — Loukamba.

A l'Ouest par une ligne brisée composée des 3 éléments suivants :

Du P K. 84 du C. F. C. O. au P. K. 84 de la route fédérale ;

Du P K. 84 de la route fédérale au lieu dit Tchikoungula ;

Du lieu dit Tchicungula au confluent Kouilou-Mandji.

Art. 2. — Durant un délai de 40 jours à compter de la date de publication du présent arrêté toute personne ayant des droits de propriété dans la zone considérée est tenue de les faire valoir auprès de l'Administration territoriale.

Art. 3. — La constatation de l'état des lieux se fera dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 4 septembre 1932.

Art. 4. — Le Directeur des Travaux publics du Moyen-Congo, le Directeur du Réseau de l'A. E. F., le Chef du Service économique du Moyen-Congo, le Chef de la région du Kouilou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 octobre 1956.

**ROUYS.**

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2809 du 28 septembre 1956, est constaté le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des conducteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur de l'Agriculture dont les noms suivent :

MM. Dackam Lunckwey (Dieudonné), en service au Conditionnement à Pointe-Noire pour compter du 19 novembre 1956 ;

Golinsky (Georges), en service à Souanké pour compter du 19 novembre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par décision n° 2814 du 28 septembre 1956, M. Malanda (Rigobert), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo, placé en position de disponibilité par décision n° 2410/DP.-4 du 27 juillet 1951 est réintégré dans son cadre et affecté au Centre de formation agricole de la Moindi.

La solde et les accessoires de l'intéressé sont imputables au budget du Plan 2002-7-2-C.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service effective de l'intéressé.

## DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2800 du 28 septembre 1956, est constaté le passage au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Mombouli (Jean), contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Douanes, en service au Bureau central de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 octobre 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2815 du 28 septembre 1956, sont promus dans le cadre local des Douanes du Moyen-Congo les brigadiers, sous-brigadiers et préposés des douanes dont les noms suivent :

## a) BRIGADIERS

*Au grade de brigadier hors classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Mabert (Laurent), précédemment en service à Pointe-Noire, muté au Gabon ;  
M'Vila (Pierre), en service à Brazzaville.

*Au grade de brigadier 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Makoumbou (André), en service à Brazzaville ;  
Mayolo (Emile), en service à Brazzaville ;  
Guimbi (Charles), en service à Brazzaville ;  
N'Gouala (Augustin), en service à Pointe-Noire ;  
Malonga (Dominique), en service à Pointe-Noire ;  
Ganguié (Maurice), en service à Brazzaville ;  
M'Bao (Auguste), en service à Pointe-Noire.

## b) PRÉPOSÉS

*Au grade de préposé principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Teka (Fidèle), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2940/cp. en date du 8 octobre 1956, M. Baouka (Marcel), brigadier 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des Douanes du Gabon, rayé des contrôles du cadre de ce territoire par arrêté n° 1712/cp.-D du 5 juillet 1956, est intégré dans le cadre local des Douanes du Moyen-Congo, au grade de brigadier 1<sup>er</sup> échelon (indice local 160) pour compter du 24 juillet 1956, date de mise en route. L'intéressé conserve une ancienneté civile de 6 mois 23 jours dans ce nouveau cadre.

— Par arrêté n° 2792 du 28 septembre 1956 est constaté le passage au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur principal de M. Klein (Hubert), ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 octobre 1956.

— Par arrêté n° 2812 du 28 septembre 1956 M. Mouanda (Jean-Baptiste), préposé forestier de 3<sup>e</sup> échelon est promu préposé principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2799 du 28 septembre 1956 les candidats dont les noms suivent admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur supérieur, sont agrégés dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, en qualité de moniteurs supérieurs stagiaires :

MM. Dandou (Joseph) ;  
Cassaï (Aimé) ;  
Gassongo (Alexandre) ;  
Guiembo (Victor) ;  
Mampouya (Denis) ;  
Makélé (Victor) ;  
Nzougou (Levy) ;  
Samba (Félix).

Les intéressés reçoivent les affectations ci-après :

*A la disposition du chef de région du Niari :*

MM. Makélé (Victor) ;  
Mampouya (Denis).

*A la disposition du chef de région du Pool :*

MM. Dandou (Joseph) ;  
Samba (Félix).

*A la disposition du chef de région du Djoué :*

M. Nzougou (Levy).

*A la disposition du chef de région de la Sangha :*

MM. Guiembo (Victor) ;  
Gassongo (Alexandre).

*A la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini :*

M. Cassaï (Aimé).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de leur mise en route sur leurs postes.

— Par arrêté n° 2813 du 28 septembre 1956 M. Makosso (Joseph), ouvrier instructeur de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'Enseignement, est promu ouvrier instructeur principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2847 du 1<sup>er</sup> octobre 1956 M. Loko, (Mathieu), moniteur principal de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'Enseignement est rétrogradé au 3<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de signature.

## MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2913/cp. du 8 octobre 1956 M. Tchivendais (Raymond), aide opérateur météorologiste de 2<sup>e</sup> échelon titulaire du B. E. P. C. est nommé aide météorologiste stagiaire, en application de l'arrêté n° 2402/cp. du 17 août 1956.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

## POLICE

— Par arrêté n° 2794 du 28 septembre 1956 M. Carré (Paul), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 8 août 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2811 du 28 septembre 1956 sont promus dans le cadre local des agents de Police de l'A. E. F. les fonctionnaires dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

*Au grade d'adjudant chef avant 3 ans :*

MM. Yengongo (Norbert) ;  
Dengui (Clément).

*Au grade d'adjudant :*

M. N'Goundou (Xavier).

*Au grade de brigadier :*

M. Régamandzi (André).

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de sous-brigadier :*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Lindiendé (Laurent).

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Zimatroma (Simon).

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Makama (Dominique).

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de sous-brigadier :*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Okoko (Félix).

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mampouya (Joseph).

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Niome (Joseph).

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Massouemi (Jean).

3<sup>e</sup> tour au choix :

M. Epoumbou (Danicl).

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Kihindou (Fidèle).

*Au grade de sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. Itoua (Léon) ;  
Moussa (Michel) ;  
Matoui (Dominique) ;  
Anvame (Louis).

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'agent de Police :*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Kamoua (François).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2862/CP du 3 octobre 1956 sont promus dans le cadre local de la Police du Moyen-Congo, les gardiens de la Paix dont les noms suivent :

*Au grade de sous-brigadiers 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Idrassa-Kouessi ;  
Sadetoua (Michel) ;  
Ovounda (Gabriel) ;  
Sounda (Samuel) ;  
Itoua (Gassien) ;  
Obongo (Jean) ;  
Mavoungou (Théodore).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### SANTÉ PUBLIQUE :

— Par arrêté n° 2795 du 28 septembre 1956 M. Ambroise (Pierre), agent technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2859 du 3 octobre 1956 sont promus dans le cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo les infirmiers brevetés et les infirmiers non brevetés dont les noms suivent :

#### a) INFIRMIERS BREVETÉS :

*Au grade d'infirmier breveté principal 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Mampouya (Jonas) ;  
Malonga (Jean) ;  
Tamod (Joseph).

#### b) INFIRMIERS NON BREVETÉS :

*Au grade d'infirmier hors-classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Mékounga ;  
Massamba (Aimé) ;  
Mavoungou (Zacharie) ;  
N'Zé (Martin) ;  
Nonault Théodore).

*Au grade d'infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. N'Zonzi (Jacques) ;  
Koukou (Gabriel) ;  
Mabiala (Jacques) ;  
Sibi (Henri) ;  
Ikoho (Raphaël) ;  
Zaou (Nicolas).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MODIFICATIF N° 2921/CP à l'arrêté n° 1109/CP. du 17 avril 1956 portant licenciement des agents d'hygiène Messouan et Taty.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents d'hygiène non brevetés stagiaires dont les noms suivent sont licenciés de leur emploi en fin de stage :

MM. Messouan (Jean-Emile) ;  
Taty (Christophe).

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents d'hygiène non brevetés stagiaires dont les noms suivent sont licenciés de leur emploi en fin de stage :

MM. Messouan (Jean-Emile) ;  
Taty (Christophe).

Les intéressés auront droit au rapatriement sur leurs localités d'origine aux frais de l'Administration (dépense imputable au budget local du Moyen-Congo).

#### TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2798 du 28 septembre 1956 est constaté le passage au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Piochaud (Gaston), contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 mai 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 2820 du 28 septembre 1956 M. Bingoubi (Benoit) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques) à Sibiti (Niari).

— Par arrêté n° 2833 du 1<sup>er</sup> octobre 1956 un concours professionnel est ouvert pour le recrutement d'aides météorologistes stagiaires du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les chefs-lieux de région le mardi 11 décembre 1956.

Les indicatifs des centres sont les suivants :

Brazzaville .....	A
Pointe-Noire .....	B
Dolisie .....	C
Kinkala .....	D
Djambala .....	E
Fort-Rousset .....	F
Impfondo .....	G
Ouseso .....	H

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois. Seront seuls admis à concourir les aides opérateurs météorologistes réunissant au moins à la date du concours 4 années de service dans ce cadre dont 2 années de services effectifs et dont la moyenne des notes des 3 dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 § 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet Personnel) le 11 novembre 1956 au plus tard sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions prévues à l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'horaire et l'ordre des épreuves est le suivant :

de 7 h. 45 à 9 h. 45 : composition sur un sujet d'ordre professionnel ;

de 9 h. 45 à 10 h. 45 : épreuve de calcul ;

de 10 h. 45 à 11 h. 45 : épreuve de géographie.

Un procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Chef du territoire (Cabinet personnel) qui désignera le jury de correction.

— Par arrêté n° 2837/Bcs. du 1<sup>er</sup> octobre 1956 est approuvé le budget additionnel de l'exercice 1956 de la commune mixte de Brazzaville arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 51.928.678 francs.

— Par arrêté n° 2848 du 1<sup>er</sup> octobre 1956 le médecin lieutenant Tranier (Jean), médecin chef de la région sanitaire de la Likouala est autorisé à exercer en pratique privée à titre de médecine générale à Impfondo (Likouala) dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/sp. mc. du 10 mars 1954.

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2882 du 3 octobre 1956 est approuvé le lotissement de la partie Nord du bloc 45 de la Cité africaine de Pointe-Noire, tel qu'il se comporte au plan dressé à l'échelle du 1/1.000<sup>e</sup> le 30 août 1956.

Les parcelles A et B comportent chacune 16 lots d'une superficie de 240 mètres carrés.

Les parcelles C, D, E et F comportent 15, 53, 52 et 39 lots d'une superficie de 253 mètres carrés, à l'exception des parcelles d'angle.

— Par arrêté n° 2883 du 3 octobre 1956 est approuvé le lotissement du bloc 62 de la Cité africaine de Pointe-Noire tel qu'il se présente au plan dressé à l'échelle du 1/1000<sup>e</sup> le 27 avril 1956.

— Par arrêté n° 2900/EL. du 4 octobre 1956 la S. A. Coopérative de consommation des fonctionnaires de l'A. E. F. est autorisée à ouvrir un rayon de boucherie-charcuterie dans son établissement sis à Brazzaville rue de Chavannes.

— Par arrêté n° 2901 du 4 octobre 1956 M. Séno est autorisé à procéder à des transformations dans son établissement de boucherie-charcuterie sis au Marché du Plateau.

— Par arrêté n° 2955/IRT. du 9 octobre 1956 l'Association française de cautionnement mutuel, sise 36, avenue Marceau à Paris (VIII<sup>e</sup>) est agréée à l'effet de garantir les obligations des agents comptables de la Caisse de prestations familiales du Moyen-Congo à l'égard de ladite Caisse.

— Par arrêté n° 2959 du 10 octobre 1956 est approuvé le plan d'extention du lotissement de Tié-Tié, sis à la Cité africaine de Pointe-Noire, dressé à l'échelle du 1/2000<sup>e</sup> le 2 juillet 1956.

#### RÉSULTAT DES ÉLECTIONS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12 SEPTEMBRE 1956 POUR LA CONSTITUTION DES BUREAUX DE LA CHAMBRE DES MINES DE L'A. E. F.

##### BUREAU DE LA CHAMBRE DES MINES

###### Président :

M. Y. de Lavaley, exploitant minier à M'Vouti B. P. 51 Brazzaville.

###### Vice-Présidents :

MM. R. Huguét, administrateur de sociétés minières B. P. 173, Brazzaville ;

G. Maerten, directeur général en Afrique de la Compagnie Minière du Congo français, M'Fouati (Moyen-Congo).

###### Trésorier :

M. A. Golliard, exploitant minier, Brazzaville.

#### SECTIONS

##### GABON

###### Président :

M. G. de Longevialle, directeur en A. E. F. de la Compagnie Minière de l'Ogooué « COMILOG » B. P. 759 Pointe-Noire.

###### Titulaires :

MM. J. de Beer, directeur de la Compagnie des Mines d'or du Gabon et de la Société Minière de Miconzou à Eteke par Mouila (Gabon) ;

J. Aubert, directeur en Afrique de la Société des Pétroles de l'A. E. F., Port-Gentil.

###### Suppléant :

M. G. Chevalier, Président directeur général de la Société Minière de la N'Gounié et filiale à Lambaréné (Gabon).

##### MOYEN-CONGO

###### Président :

M. G. Maerten, directeur général en Afrique de la Compagnie Minière du Congo français à M'Fouari, (Moyen-Congo).

###### Titulaires :

MM. R. Tuech, directeur de la Société Minière de l'Ogooué Lobaye à Kéllé par Makoua, (Moyen-Congo) ;

A. Vigoureux, Président directeur général de la Société Minière de Dimonika à M'Vouti, (Moyen-Congo).

###### Suppléant :

M. R. Avoine, Président directeur général de la Société Avoine et Cie à Mayoko par Mossendjo, (Moyen-Congo).

##### OUBANGUI-CHARI — TCHAD

###### Président :

M. H. Sylvoz, directeur général en Afrique de la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental et filiales à Berbérati, (Oubangui-Chari).

###### Titulaires :

MM. M. Norguin, directeur général en Afrique de la Société Minière intercoloniale à Berbérati, Oubangui-Chari ;

J. Régnier, directeur de la Société SANGHAMINE à Berbérati, (Oubangui-Chari).

###### Suppléant :

M. R. Maud'Huy, directeur de la Société OROUBANGUI à Berbérati, (Oubangui-Chari).

—oo—

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

#### PERSONNEL

##### GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2930 du 8 octobre 1956 la Garde territoriale de 1<sup>re</sup> classe Moanga n° mle 4419 est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956.

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité de la Brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo, à compter de la même date. Il aura droit à son transport gratuit, ainsi qu'à celui de sa famille, lors de son rapatriement sur son pays d'origine, conformément aux textes en vigueur.

##### TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par décision n° 2929 du 8 octobre 1956 M<sup>me</sup> Laurent, greffier, est nommée secrétaire du Tribunal du Travail de Brazzaville pour compter du 26 septembre 1956, et ce, jusqu'au retour de M. Opangault.

## DIVERS

— Par décision n° 2950 du 9 octobre 1956 tous les agents de l'Administration, du Réseau de l'A. E. F. et des sociétés privées chargés des études relatives aux travaux de construction de voies d'accès de Pointe-Noire à Koussounda sont autorisés, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 4 septembre 1932, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans une zone déterminée, telle qu'elle se comporte au plan annexé à la présente décision, délimitée comme suit :

A l'Est par une ligne droite reliant le km. 101 de la route fédérale au confluent du Kouilou et de la Loubemga.

A l'Ouest par une ligne brisée composée des 2 éléments suivants :

a) Une portion de la droite passant par Magne et parallèle à la limite Est définie ci-dessus ;

b) Une portion de la droite reliant le km. 51 de la route fédérale à Kakamoueka.

Au Nord par une ligne perpendiculaire à la portion de droite définie au § a) ci-dessus en un point de celle-ci situé à 12 kilomètres de Magne.

Au Sud par le C. F. C. O.



## TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 2903/cp. du 4 octobre 1956 un témoignage de satisfaction est décerné à M. Foukoulou (Jean-Baptiste), préposé de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo pour le motif suivant :

« A fait preuve d'une remarquable conscience professionnelle et d'un courage particulier en s'efforçant d'arrêter un fraudeur, au prix de graves blessures, alors qu'il exécutait un service bénévole de nuit ».

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

## AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 1029/AGR. réglementant la protection des cultures de caféiers contre le scolyte du grain de café.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 133 du 3 janvier 1953 portant organisation des services de l'Agriculture en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955, portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3322/AGR. du 28 septembre 1955 instituant une surveillance et un contrôle phytosanitaire des cultures et des produits végétaux en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 706 du 27 février 1952 réglementant la protection des cultures de caféiers contre le scolyte du grain de café : *Stephanoderes Hampfi* ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés du 27 février 1952 et du 28 septembre 1955, sont complétés par les mesures suivantes en ce qui concerne l'Oubangui.

Art. 2. — Le symptôme classique des attaques de scolyte est représenté par la cerise de café « piquée » dans la région diamétralement opposée au pédoncule.

Le degré d'infestation dans une plantation sera défini par le pourcentage de grains dits « piqués » par rapport au nombre total de grains formés, susceptibles d'être piqués.

Art. 3. — Le degré d'infestation ne pourra être constaté avant le 1<sup>er</sup> mai en Oubangui et sera déterminé, à partir de cette date, par la méthode suivante :

Récolte totale des cerises sur quatre rameaux latéraux pris au hasard sur un minimum de 50 pieds de caféiers également pris au hasard sur l'étendue de la plantation.

Séparation des baies de grosseur inférieure à 7 m/m de diamètre à l'aide d'un tamis à mailles appropriées (7 m/m ou maille de 7 m/m de côté).

Comptage du nombre total de grains récoltés supérieurs à cette grosseur et dénombrement des grains « piqués ».

Art. 4. — Est considérée comme étant infestée par le scolyte et justifiable des mesures prévues à l'article 5, toute plantation où il est possible de définir par le prélèvement d'échantillons indiqué à l'article 4, un taux de grains piqués supérieur à 30 % des grains récoltés, dont le diamètre est supérieur à 7 m/m.

Art. 5. — Les mesures permettant de combattre le scolyte du grain en vue d'obtenir une diminution rapide et sensible de ce degré d'infestation, sont les suivantes :

a) *Traitement* : du début mai à la fin juillet à l'aide de produits insecticides, utilisés à des doses et à des fréquences reconnues efficaces.

b) *Récolte sanitaire* : après la grande récolte pour les baies laissées sur les caféiers, ou tombées à terre.

Ces baies récoltées dans la matinée seront soit détruites par le feu, soit échaudées par trempage de cinq minutes dans l'eau bouillante, soit traitées sur aire par saupoudrage à l'aide de poudres insecticides reconnues efficaces et agréées par la législation française en matière de traitement des denrées alimentaires.

Art. 6. — Le propriétaire, ou son représentant, d'une plantation reconnue comme étant infestée par le scolyte sera mis en demeure d'en effectuer la désinsectisation après constatation contradictoire de l'état des lieux et établissement d'un procès-verbal. Il disposera d'un délai de 20 jours à partir de la mise en demeure pour effectuer les mesures prescrites.

Art. 7. — Si un propriétaire, ou son représentant, refuse d'effectuer ou n'effectue pas après les 20 jours de délai prescrit, les mesures de désinsectisation prévues à l'article 5, l'agent du Service de la protection des végétaux ou tout agent du Service de l'Agriculture habilité, notifie ces mesures à l'intéressé par lettre recommandée ou par voie d'affichage avant leur exécution. Copie de cette notification est adressée au chef de la circonscription administrative où les opérations doivent avoir lieu.

Les travaux de défense sanitaire sont alors effectués sur l'ordre et sous le contrôle du Service de la protection des végétaux. Le budget du territoire supporte provisoirement les frais découlant de l'opération. Le recouvrement en est poursuivi auprès du propriétaire par toute voie de droit après l'établissement d'une note de frais conformément à l'article 8.

Art. 8. — La note de frais établie par le chef du Service de l'Agriculture sur proposition de l'agent ayant effectué le traitement, devra comprendre en particulier :

Le coût de l'insecticide utilisé calculé d'après les cours en vigueur sur la place à l'époque du traitement ;

Les frais de main-d'œuvre occasionnés par le traitement y compris la main-d'œuvre de préparation éventuelle du terrain.

Les dépenses de carburants et ingrédients employés pour le traitement ;

Les frais occasionnés par le transport des produits, du matériel et de la main-d'œuvre, du chef-lieu au point de l'opération.

Les frais d'amortissement du matériel ;  
Ainsi que tous frais supplémentaires résultant de l'opération.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952.

Bangui, le 29 septembre 1956.

L. SANMARCO.

**POLICE - SURETE**

ARRÊTÉ N° 1030/BP. *modifiant le statut particulier du cadre de la Police de l'Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 740/BP. du 21 novembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de la Police de l'Oubangui-Chari et tous actes modificatifs ultérieurs ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire donnée par lettre n° 1440/DPLC.-3 du 26 septembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de l'arrêté du 21 novembre 1952 fixant le statut particulier du cadre de la Police de l'Oubangui-Chari est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. (nouveau). — Peuvent seuls être nommés :

*Gardien de la paix stagiaire.*

a) Après concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral, les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ;

b) Sans concours et dans la limite de 20 % des vacances les anciens militaires remplissant les conditions suivantes :

Avoir effectué au moins cinq ans de service dans l'armée ;

Y avoir obtenu au moins le grade de caporal ou brigadier ;

Y avoir été bien noté ;

Comprendre et parler suffisamment le français.

Tous les candidats doivent être aptes physiquement et avoir une taille de 1m. 65 minimum.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 3 octobre 1956.

L. SANMARCO.

**TRAVAIL ET LOIS SOCIALES**

ARRÊTÉ N° 1033/ITT.-OC. *fixant les conditions dans lesquelles la Caisse de Compensation des prestations familiales du Moyen-Congo est habilitée à effectuer certaines opérations pour le compte de la Caisse de l'Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 243 du 28 avril 1953 instituant une Commission consultative territoriale du Travail ;

Vu l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs régis par le Code du Travail outre-mer du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 679 du 21 juillet 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative territoriale du Travail en sa séance d'avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale en sa séance du 3 mai 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Caisse de compensation du Moyen-Congo est habilitée à effectuer, pour le compte de la Caisse du territoire, les opérations pour lesquelles délégation de pouvoirs lui sera donnée et qui seront définies par une convention passée entre les Conseils d'administration des deux Caisses.

Ces opérations pourront comporter :

1° Les travaux techniques exigés par le service des prestations et le recouvrement des cotisations ;

2° Le paiement des prestations, le recouvrement des cotisations et des ressources qui bénéficient à la Caisse de l'Oubangui-Chari ;

3° L'établissement de la comptabilité.

Art. 2. — En ce qui concerne les opérations confiées à la Caisse du Moyen-Congo par la Caisse de l'Oubangui-Chari qui seront définies dans la convention à conclure entre les deux Caisses, le directeur de la Caisse de compensation du Moyen-Congo :

1° Exécute les décisions prises par le Conseil d'administration de la Caisse de l'Oubangui-Chari ;

2° Reçoit à cet effet délégation du Président du Conseil d'administration de la Caisse de l'Oubangui-Chari de représenter cette Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

3° Donne son avis lors de la préparation du budget ;

4° Est ordonnateur délégué du budget de la Caisse de l'Oubangui-Chari ;

5° Rend compte de son activité par un rapport annuel joint au rapport annuel du directeur de la Caisse de l'Oubangui-Chari et soumis à délibération du Conseil d'administration de cette Caisse.

Art. 3. — L'agent comptable de la Caisse du Moyen-Congo est chargé, sous sa responsabilité, des opérations financières et comptables en recettes et en dépenses du budget de la Caisse de l'Oubangui-Chari, ainsi que du maniement des deniers de cette Caisse en ce qui concerne les opérations confiées à la Caisse du Moyen-Congo par la Caisse de l'Oubangui-Chari.

Il établit le compte de gestion annuel de la Caisse de l'Oubangui-Chari et soumet les comptes de la gestion qui le concerne à la délibération du Conseil de la Caisse de l'Oubangui-Chari.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté demeureront en vigueur durant un délai d'un an à compter de ce jour.

Art. 5. — La Caisse de compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 octobre 1956.

L. SANMARCO.

**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

— Par arrêté n° 1027 du 29 septembre 1956, sont déclarés reçus à l'examen professionnel du 19 juillet 1956 pour l'emploi de Commis adjoint stagiaire des S. A. F. et nommés les agents décisionnaires dont les noms suivent :

MM. Langué (Michel), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956 ;  
Monomoto (David), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956 ;  
N'Dinga (Jean), à compter de la date de sa prise de service au retour du congé dont il est titulaire.

## ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1040 du 8 octobre 1956, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956 la démission de son emploi offerte par M. Okemba (Jean-Robert), ouvrier instructeur stagiaire, en service à Fort-Sibut.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1026 du 28 septembre 1956, M. Awoyanguere (Emmanuel), infirmier 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, est titularisé dans son emploi à compter du 15 août 1955 avec bonification d'ancienneté d'un an.

## DIVERS

— Par arrêté n° 1028 du 29 septembre 1956, est classée en périmètre de reboisement et gérée directement par le Service forestier une parcelle de savane d'une superficie d'environ 31 hectares, située à Bouar et délimitée comme suit :

Le point d'origine « O » est situé au confluent de la Gongourou et la Faya.

Le point « A » est situé près de la route administrative se dirigeant vers l'hôpital et à 450 mètres du point O selon un orientation magnétique de 290 grades.

Le point « E » se situe également sur la route et à 278 mètres du point A selon un orientation magnétique de 368 grades ;

Le point « C » est à 356 mètres du point B selon un orientation magnétique de 67 grades ;

Le point D « » est 630 mètres du point C selon un orientation magnétique de 154 grades ;

Le point « E » est à 300 mètres du point D selon un orientation magnétique de 279 grades ;

Le côté « E A » forme un polygone.

Les cultures vivrières qui se trouvent incluses dans le périmètre de reboisement seront respectées jusqu'à la récolte.

Le périmètre classé est affranchi de tout droit d'usage.

— Par arrêté n° 1032 du 4 octobre 1956, sont autorisés à exercer en clientèle privée, en Oubangui-Chari, les médecins au service de l'Administration civile, dont les noms suivent :

Docteur Bouchet (René), médecin-colonel, domicilié à Bangui ;

Docteur Salaun (Loïk), médecin-commandant, domicilié à Bossangoa ;

Docteur Corson (Pierre), médecin-contractuel, domicilié à Bambari ;

Docteur Romanet (Louis), médecin-capitaine, domicilié à Bangui ;

Docteur Renou (André), médecin-capitaine, domicilié à M'Baïki ;

Docteur Denjean, médecin-capitaine, domicilié à Bria ;

Docteur Kerebel, médecin-contractuel, domicilié à Fort-Crampel ;

Docteur Heckenroth, médecin-capitaine, domicilié à Bangassou ;

Docteur Morin, médecin-lieutenant, domicilié à Bozoum ;

Docteur Brejoux, médecin-contractuel, domicilié à Mobaye ;

— Par arrêté n° 1039 du 8 octobre 1956, l'Association Française de Cautionnement Mutuel dont le siège est à Paris (VIII<sup>e</sup>), 36 Avenue Marceau est agréée en qualité d'organisation susceptible de recevoir l'adhésion de l'agent-comptable de la Caisse de compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari.

## DÉCISION EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2773 du 8 octobre 1956, est constaté à compter du 15 août 1956, le passage au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier de M. Awoyanguere (Emmanuel) infirmier 1<sup>er</sup> échelon.

## Territoire du TCHAD

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 696/ITT./TD. réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers auxiliaires temporaires de l'Administration du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 37/ITT.L.S. du 19 janvier 1954 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis et l'arrêté n° 360/ITT.TD. le modifiant ;

Vu l'arrêté général n° 4024/CAB.CC. du 15 décembre 1953 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial et notamment son article 7,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup> — Les salaires minima par catégorie d'emploi des ouvriers auxiliaires temporaires de l'Administration du Tchad ne relevant pas de la convention collective du bâtiment et des travaux publics sont fixés suivant les tableaux ci-annexés.

Art. 2. — L'énumération des emplois figurant aux tableaux en annexe n'est pas limitative. Les emplois qui n'auraient pas été indiqués expressément seront classés dans les catégories et échelons correspondants, compte tenu de la qualification générale de chaque catégorie et par comparaison avec les emplois dont il est donné une définition.

Art. 3. — Les salaires minima par catégorie d'emploi correspondent à 6 h. 40 de travail effectif par jour ou 40 heures par semaine pour le secteur non agricole et à 2.400 heures par an pour le secteur agricole, sous réserve des dispositions particulières de l'arrêté n° 551/ITT.L.S. du 15 septembre 1954.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne peuvent entraîner de diminution d'appointements pour les salariés actuellement en service.

Art. 5. — Les prescriptions des arrêtés n° 37/ITT.L.S. modifié, 38/ITT.L.S. du 19 janvier 1954 et 4024/CAB.CC. du 15 décembre 1954 restent applicables au personnel soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 septembre 1956.

Pour le Gouverneur en congé :  
P. le Secrétaire général p. o.,  
J. MEROT.

CATEGORIES	ECHELONS	INDICES	SALAIRES journaliers		MANŒUVRES et encadrement	CHAUFFEURS tous services	OUVRIERS mécanique générale	OUVRIERS spécialisés P. et T.	OUVRIERS spécialisés service Agriculture	OUVRIERS spécialisés service Elevage	DIVERS
			1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> zone							
I	1	100	56	46	Manœuv. ordinaire. exécutant des travaux très simples.						
	2	125	70	58	Manœuvres force.		Manœuvres d'atelier.				Matelots manœuvres.
	3	150	84	69	Manœuvres travaillant dans des conditions pénibles ou dangereuses - cantonniers.	Aidés chauffeurs.		Manœuvres spécialisés P. et T.			Aides ouvriers manœuvres spécialisés du service de Santé.
II	1	215	120	99	Capitas.		Aides mécaniciens - graisseurs - aides riveteurs - aides forgerons.	Ouvriers des lignes P. et T.	Bouviers dresseurs.		Matelots barreaux - jardiniers - aides ébénistes - pompistes.
	2	285	160	131	Capitas dirigeant plus de trente manœuvres.		Mécaniciens débutants.	Surveillants émetteurs radio et lignes aériennes - aides monteurs instal. téléph. et radio - aides soudeurs de câbles téléphoniques.	Greffeurs pépiniéristes.		Matelassiers - bourrelliers.
	3	375	210	173	Chiefs cantonniers.	Conduct. tracteurs agricoles s/route - chauffeurs voitures légères - P. L. essence jusqu'à 5 T. C. U. inclus.	Mécaniciens.				Menuisiers embaumeurs.
III	1	500	280	230	Chefs déquipe.	Chauffeurs très qualifiés catégorie précéd. - Chauffeurs P. L. essence plus de 5 T.	Mécaniciens atelier, auto - tourneurs - fraiseurs - soudeurs - forgerons - électriciens - toutes instal. ferrailleurs - riveteurs.	Monteurs des installations téléphoniques et radio-électriques - Soudeurs des câbles téléphoniques.	Conduct. tracteurs agricoles - pépiniéristes qualif. - greffeurs qualif.		Mécaniciens barreaux - barreaux pilotes - mécaniciens pompistes - menuisiers travail ébénisterie - matelassiers qualif. - chefs jardiniers.
	2	625	350	288		Chauff. très qualifiés de l'échelon précédent.	Mécaniciens motoristes - électriciens auto.				
	3	750	420	345		Ch <sup>r</sup> plus de 10 T. CU - diesel - semi-remorque - transp. en commun assumant service interne à l'administration.					

CATEGORIES	ECHELONS	INDICES	SALAIRES Journaliers		MANOEUVRES et encadrement	CHAUFFEURS tous services	OUVRIERS mécanique générale	OUVRIERS spécialisés P. et T.	OUVRIERS spécialisés service Agriculture	OUVRIERS spécialisés service Elevage	DIVERS
			1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> zone							
IV	1	875	490	403	Chauffeurs trans- port en commun élect. répar. tous assur. un service public.	Ouvriers - Méc. diéselistes - élect. répar. tous appareils - élec- triciens bobineurs - tourneurs préci- sion - chaudron. tôliers - forgerons exécutant serre- joints - soudeurs faisant soudures de résist. ou étan- cheité au plafond.	Ouvriers - ma- tires-ouvriers.				Ebénistes exécut. d'après croquis- coté.
	2	1000	560	460							
V	1	1250	700	700	Chauff. chefs con- voi lettrés.	Chefs équipe mé- caniciens.					
	2	1625	910	910							
VI	1	2000	1120	1120	Chefs de convoi ayant responsabi- lités très étendues	Chefs entret. mé- canique.			Assistants d'élevage		Chefs de chantier voirie - chefs ate- lier ébénisterie.
	2	2321	1300	1300							
	3	2678	1500	1500							

## CADRES ET MAITRISE

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

### SERVICE DES MINES

#### PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3374 du 2 octobre 1956 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956 le permis général de recherches minières de type B n° 895 au nom du « Bureau Minier de la France d'outre-mer » (BUMIFOM), est transformé en permis d'exploitation n° 1208/E.-895 valable pour les sels de potassium et sels connexes.

Le périmètre de ce permis d'exploitation est défini comme il est dit dans le décret institutif du permis général de recherches minières de type B correspondant, à savoir : (Région du Moyen-Ogooué), district de Lambaréné.

Carré de 10 kilomètres de côté aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 345 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Mabora et de son affluent de rive gauche, la rivière des caféiers, et faisant avec le Nord géographique un angle de 54° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement :

Latitude : 0° 22' 5" Sud.

Longitude : 9° 52' 40" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 3375 du 2 octobre 1956 le permis d'exploitation n° 976/E.-1412-22 au nom de la « Société de recherches et exploitations diamantifères » (SOREDIA), valable pour les pierres précieuses, est renouvelé pour la première fois et pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

— Par arrêté n° 3420/M. du 4 octobre 1956, les permis d'exploitation n° 991/E.-725/P. et 992/E.-725/Q. au nom de la « Société Minière de l'Est-Oubanghi » (S. M. E. O.), valables pour l'or et les pierres précieuses, sont renouvelés pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

— Par arrêté n° 3421/M. du 4 octobre 1956, les permis d'exploitation n° 949/E.-772 au nom de la « Société des Mines de Bassilombo » (S. M. B.), valables pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

### SERVICE FORESTIER

#### GABON

#### Demandes

#### PERMIS D'EXPLORATION

— 27 juin 1956. — M. Bled (Roger), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 5.000 hectares. Le premier lot est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 3 kilomètres, 3.000 hectares, situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como et Noné.

Le point A est à 2 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 168° ;

Le point B est à 10 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 194° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 5 septembre 1956. — Les « Etablissements Leroy », titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares, demandent l'attribution d'un premier lot de 1.000 hectares ainsi défini : Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 1 kil. 4285 situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières M'Bené et Obour ;

Le point A est à 8 kil. 122 de O suivant un orientation géographique de 105° 28' ;

Le point B est à 1 kil. 4285 de A suivant un orientation géographique de 225° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

— 17 septembre 1956. — M. Pelletier d'Oisy (Robert), titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F G H, situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières M'Bé et Bénouia ;

Le point A est à 8 kil. 600 au Nord géographique de O ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est 2 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est à 1 kilomètre à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 5 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le point F est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est à 5 kilomètres au Sud géographique de F ;

Le point H est 3 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

Le côté H A de 2 kilomètres ferme le polygone.

— 14 août 1956. — Demande d'un droit de coupe et d'un permis de remplacement valable un an pour le permis temporaire d'exploitation n° 209 accordé à M. Gasteig par arrêté n° 1781/SF. du 23 août 1951.

#### ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 16 juillet 1956. — La « C. E. B. P. A. » demande mise en adjudication de 58 okoumés situés en bordure Nord-Ouest de permis temporaire d'exploitation n° 509, région Ikoï, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Les oppositions et réclamations éventuelles à cette demande seront reçues directement par le chef de région de la N'Gounié à Mouila pendant le délai de deux mois à compter de ce jour.

#### Attributions

#### PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 28/E. du 17 septembre 1956 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à M. Bougerol un permis d'exploration de 1.000 hectares ainsi défini :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500, situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine P, sur la base A B, est situé au pont sur lequel la route administrative N'Toum-Eloa traverse la rivière Awags ;

Le point A est à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de P ;

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

## PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2225/SF-44 du 13 septembre 1956, il est accordé à M. Lengangouet (Gaston) un droit de coupe d'okoumé de 250 hectares pour une durée de un an et sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation correspondant, pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 302 arrivé à expiration mais non épuisé.

Ce rachat de permis est subordonné au paiement d'une taxe de 80.438 francs, dont le reliquat, soit 40.219 francs devra être versé avant le 31 mai 1957.

Le permis de remplacement qui porte le n° 537 est valable du 1<sup>er</sup> juin 1956 au 31 mai 1957 et est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 0 kil. 500 d'une surface de 250 hectares situé dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

A est 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 45° 33' ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 45° 33' ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par arrêté n° 3384 du 2 octobre 1956, il est accordé à la « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 516.

Ce permis est composé de trois lots définis de la façon suivante.

**Lot n° 1 :** polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 5.000 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O, confluent des rivières Bissame et Como.

A est 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 279° ;

B est à 12 kilomètres de A selon un orientation géographique de 279° ;

C est à 2 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 189° ;

D est à 8 kilomètres de C selon un orientation géographique de 99° ;

E est à 5 kilomètres de D selon un orientation géographique de 189° ;

F est à 4 kilomètres de E selon un orientation géographique de 99° ;

A est à 7 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 9°.

**Lot n° 2 :** polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O, confluent des rivières Como et Bissame.

P sur A F, est à 22 kil. 100 de O selon un orientation géographique de 140° 30' ;

A est à 0 kil. 700 de P selon un orientation géographique de 27° ;

B est à 3 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 117° ;

C est à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 207° ;

D est à 2 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 117° ;

E est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 207° ;

F est à 6 kilomètres de E selon un orientation géographique de 297° ;

A est à 5 kilomètres de F selon un orientation géographique de 27°.

**Lot n° 3 :** carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.600 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O, confluent des rivières Bissame et Como.

A est à 20 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 140° 30' ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 27° ;

Le carré se construit à l'Ouest de A B tels au surplus que ces lots sont représentés sur les plans joints au présent arrêté.

— Par arrêté n° 3385 du 2 octobre 1956, il est accordé de gré à gré à la « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraie de l'Ogooué » (C. G. P. P. O.) domiciliée à Port-Gentil, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de

20 ans à compter du 15 juin 1956 un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 43.813 h. 50 portant sur le lot n° 3 dit Moyen-Ovogui du lotissement de la Haute-N'Gounié.

Le permis situé dans la région de la N'Gounié comprend deux parcelles définies comme suit :

**Parcelle n° 1 (Pimba) :** polygone rectangle A B C D E F G H I J d'une superficie de 7.575 hectares.

Le point d'origine O R est la borne posée par la C. G. P. P. O. à l'angle Sud-Est de la chapelle de la Mission Sainte-Croix des Eschiras.

Le point A est situé à 3 kil. 300 de O R selon un orientation géographique de 95° 15' ;

Le point B est situé à 6 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 186° ;

Le point C est à 3 kil. 200 de B suivant un orientation géographique de 96° ;

Le point D est à 1 kil. 250 de C suivant un orientation géographique de 186° ;

Le point E est à 2 kil. 750 de D suivant un orientation géographique de 96° ;

Le point F est à 1 kil. 250 de E suivant un orientation géographique de 6° ;

Le point G est à 6 kil. 550 de F suivant un orientation géographique de 96° ;

Le point H est à 3 kil. 750 de G suivant un orientation géographique de 6° ;

Le point I est à 3 kil. 250 de H suivant un orientation géographique de 276° ;

Le point J est à 2 kil. 750 de I suivant un orientation géographique de 6° ;

Le côté JA d'une longueur de 9 kil. 250 ferme le polygone.

**Parcelle n° 2 (Ovogui) :** polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N d'une surface de 36.237 has. 50.

Le point d'origine OR est matérialisé par la borne placée par la C. G. P. P. O. à l'angle Sud-Est de la chapelle de la Mission Sainte-Croix-des-Eschiras ;

Le point A est à 2 kil. 350 de OR suivant un orientation géographique de 291° ;

Le point B est à 4 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point C est à 1 kilomètre de B suivant un orientation géographique de 0° ;

Le point D est à 4 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point E est à 5 kil. 750 de D suivant un orientation géographique de 180° ;

Le point F est à 1 kil. 500 de E suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point G est à 6 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 180° ;

Le point H est à 4 kilomètres de G suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point I est à 3 kil. 750 de H suivant un orientation géographique de 180° ;

Le point J est à 1 kil. 500 de I suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point K est à 6 kil. 500 de J suivant un orientation géographique de 180° ;

Le point L est à 3 kil. 500 de K suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point M est à 7 kil. 500 de L suivant un orientation géographique de 180° ;

Le point N est à 12 kil. 500 de M suivant un orientation géographique de 90° ;

Le côté NA d'une longueur de 28 kil. 500 ferme le polygone.

Le tout d'ailleurs tel que représente, aux plans joints au présent arrêté.

Le cahier des charges particulier en date du 21 février 1956, annexé au présent arrêté fixe les règles d'exploitation de ce permis lequel reste soumis par ailleurs au régime commun en matière de réglementation forestière et fiscale.

— Par arrêté n° 3386 du 2 octobre 1956, il est accordé à la « Société d'Exploitations Gabonaises » (S. E. G.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et en particulier de ceux de la S. A. R. L. « Gourguet-Chevalier », pour une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 519.

Ce permis est composé de cinq lots définis de la façon suivante :

**Lot n° 1 :** rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 125 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de Mayumba, région de la Nyanga, district de Mayumba.

Origine O, borne sise au point sur lequel la route Mayumba-Tchibanga franchit la rivière N'Goumbou, kil. 52.252.

A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 264° ;

B est à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 202° ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

*Lot n° 2* : rectangle de 12 kil. 500 sur 2 kilomètres E F G H d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de Mayumba, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O borne sise au pont sur lequel la route Mayumba-Tchibanga franchit la rivière Douigny, 40 kil. 027 ;

E est à 1 kil. 486 de O selon un orientation géographique de 59° 20' ;

F est à 12 kil. 500 de E selon un orientation géographique de 106° 30' ;

Le rectangle se construit au Sud de E F.

*Lot n° 3* : rectangle Z Y X W de 3 kil. 400 sur 8 kilomètres d'une surface de 2.720 hectares situé dans la région de la rivière Bine, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O, borne placée au confluent des rivières Biné et M'Verey, borne S. E. G., ex Bouquet, Foing.

Z est à 8 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 81° ;

Y est à 3 kil. 400 de Z selon un orientation géographique de 104° ;

Le rectangle se construit au Sud de Z Y.

*Lot n° 4* : rectangle O P Q R de 3 kil. 200 sur 4 kilomètres d'une surface de 1.280 hectares situé dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine S, borne placée au confluent des rivières Maboké et N'Gounié ;

O est à 3 kil. 700 de S selon un orientation géographique de 135° ;

P est à 3 kil. 200 au Nord géographique de O ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de O P.

Tels au surplus que ces lots sont représentés sur les plans joints au présent arrêté.

*Lot n° 5* : rectangle V U T S de 5 kilomètres sur 2 kilomètres d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O confluent des rivières Bimboti et N'Gounié ;

V est à 1 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 84° ;

U est à 5 kilomètres de V selon un orientation géographique de 153°.

Tels au surplus que ces lots sont représentés sur les plans joints au présent arrêté.

— Par arrêté n° 3388 du 2 octobre 1956, il est accordé à la « Société Multiplex » titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 527.

Ce permis est composé de quatre lots définis de la façon suivante :

*Lot n° 1* : rectangle A B C D de 4 kil. 285 sur 5 kil. 833 d'une surface de 2.500 hectares dans la région du Como, (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Como et Bissame, près de l'ancien camp d'Omvane.

M, sur A D est à 14 kil. 660 de O selon un orientation géographique de 140° 30' ;

A est à 5 kil. 250 de M selon un orientation géographique de 117° ;

B est à 4 kil. 285 de A selon un orientation géographique de 207° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

*Lot n° 2* : polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Como et Bissame, près de l'ancien camp d'Omvane ;

M, sur A F, est à 28 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 140° 30' ;

A est à 1 kil. 300 de M selon un orientation géographique de 27° ;

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 117° ;

C est à 5 kilomètres de B selon un orientation géographique de 207° ;

D est à 8 kilomètres de C selon un orientation géographique de 297° ;

E est à 2 kilomètres de D selon un orientation géographique de 27° ;

F est à 5 kilomètres de E selon un orientation géographique de 117° ;

A est à 3 kilomètres de F selon un orientation géographique de 27°.

*Lot n° 3* : rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 8 kil. 785 d'une surface de 3.514 hectares situé dans la région du Como district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Como et M'Foumana.

M, sur A D, est à 4 kil. 550 au Nord géographique de O ;

A est à 1 kil. 730 de M selon un orientation géographique de 146° ;

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 56° ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

*Lot n° 4* : polygone rectangle B C D E F G d'une surface de 1.486 hectares situé dans la région de l'Océan, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime ;

Origine O embouchure de l'Okoyo sur l'Océan.

A, sur BG est à 4 kil. 450 de O selon un orientation géographique de 225° ;

B est à 0 kil. 744 à l'Ouest géographique de A ;

C est à 2 kil. 500 au Nord géographique de B ;

D est à 3 kil. 244 à l'Est géographique de C ;

E est à 1 kil. 150 au Sud géographique de D ;

F est à 5 kilomètres à l'Est géographique de E ;

G est à 1 kil. 350 au Sud géographique de F ;

B est à 8 kil. 244 à l'Ouest géographique de G.

Tels au surplus que ces lots sont représentés sur les plans joints au présent arrêté.

— Par arrêté n° 3389 du 2 octobre 1956, il est accordé à la S. A. R. L. « Gourguet et Chevalier », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> août 1956 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 524.

Ce permis est composé de trois lots définis de la façon suivante :

*Lot n° 1* : rectangle A B C D de 2 kil. 300 sur 4 kil. 348 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué ;

Origine O : pont de la route Lambaréné-Fougamou sur la rivière N'Gounga, 16 kil. 030 ;

A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 289° ;

B est à 2 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 289° ;

Le rectangle se construit au Sud de AB.

*Lot n° 2* : polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 4.000 hectares situé dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O pont de la route Lambaréné-Fougamou sur la rivière N'Gounga, 16 kil. 030.

A est à 0 kil. 680 de O selon un orientation géographique de 131° ;

B est à 6 kil. 600 à l'Ouest géographique de A ;

C est à 1 kil. 280 au Nord géographique de B ;

D est à 2 kilomètres à l'Est géographique de C ;

E est à 6 kil. 860 au Nord géographique de D ;

F est à 4 kil. 600 à l'Est géographique de E ;

A est à 8 kil. 140 au Sud géographique de F.

*Lot n° 3* : rectangle A B C D de 6 kil. 666 sur 7 kil. 500 d'une surface de 5.000 hectares situé dans la région du Rembo-N'Komi, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : borne en ciment située au village Simani sur le Rembo-N'Komi ;

A est à 8 kil. 260 de O selon un orientation géographique de 355° ;

B est à 6 kil. 666 de A selon un orientation géographique de 10° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Tels au surplus que ces lots sont représentés sur les plans joints au présent arrêté.

#### TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 2224/SF.-44 du 13 septembre 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, le transfert au profit des « Etablissements Rougier et Fils » des permis temporaires

d'exploitation n° 147 et 466 précédemment accordés à la « Société Agricole et Forestière Africaine » (A.L.F.A.) et à la « Société Africaine Forestière » (S. A. F.).

Est autorisé le regroupement des permis temporaires d'exploitation n° 147 et 466 avec le permis temporaire d'exploitation n° 280 en un nouveau permis temporaire d'exploitation portant le n° 538. Le permis temporaire d'exploitation n° 538 a une surface de 40.500 hectares en 11 lots ainsi définis :

**Lot n° 1 :** (ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 280) ; polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M, d'une surface de 14.675 hectares situé dans la région de la Bokoué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise à 0 kil. 500 au Nord-Est de l'intersection de la piste Kango-N'Djolé et de la rivière M'Vi-M'vi, affluent de droite de la Bokoué.

A sur BM est à 10 kil. 772 de O selon un orientation géographique de 320° 30' ;

B est à 1 kil. 530 de A selon un orientation géographique de 56° ;

C est à 0 kil. 800 de B selon un orientation géographique de 326° ;

D est à 1 kil. 600 de C selon un orientation géographique de 56° ;

E est à 5 kil. 400 de D selon un orientation géographique de 326° ;

F est à 17 kil. 250 de E selon un orientation géographique de 236° ;

G est à 9 kil. 182 de F selon un orientation géographique de 146° ;

H est à 1 kil. 853 de G selon un orientation géographique de 56° ;

I est à 1 kil. 297 de H selon un orientation géographique de 146° ;

J est à 3 kil. 697 de I selon un orientation géographique de 56° ;

K est à 1 kil. 419 de J selon un orientation géographique de 326° ;

L est à 6 kil. 900 de K selon un orientation géographique de 56° ;

M est à 2 kil. 860 de L selon un orientation géographique de 326° ;

B est à 3 kil. 200 de M selon un orientation géographique de 56° ;

**Lot n° 2 :** (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 280) ; polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 5.325 hectares situé dans la région de l'Abanga, district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : confluent des rivières M'Vey et Abanga.

X sur AB est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 282° ;

A est à 0 kil. 500 de X selon un orientation géographique de 192° ;

B est à 10 kil. 750 de X selon un orientation géographique de 12° ;

C est à 3 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 102° ;

D est à 2 kilomètres de C selon un orientation géographique de 192° ;

E est à 1 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 102° ;

F est à 9 kil. 250 de E selon un orientation géographique de 192°.

FA mesure 5 kilomètres et ferme le polygone.

**Lot n° 3 :** (ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 280) ; rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 571 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Dona, district de Kango, région de l'Estuaire.

A est à 1 kil. 250 au Sud et à 2 kil. 250 à l'Est du confluent des rivières N'Doua et Mouré.

B est à 7 kilomètres de A selon un orientation géographique de 20°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

**Lot n° 4 :** (ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 147) ; polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au confluent des rivières Méban et Remboué.

A est à 0 kil. 500 à l'Ouest géographique et à 0 kil. 425 au Sud géographique de O.

B est à 5 kil. 075 au Sud géographique de A ;

C est à 1 kil. 995 à l'Ouest géographique de B ;

D est à 2 kil. 100 au Nord géographique de C ;

E est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

F est à 2 kil. 975 au Nord géographique de E ;

A est à 6 kil. 995 à l'Est géographique de F.

**Lot n° 5 :** (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 147) ; rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 555 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de M'Bei, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Benuioia et M'Bei.

A est 3 kil. 200 à l'Ouest géographique de O ;

B est à 7 kilomètres de O selon un orientation géographique de 342°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

**Lot n° 6 :** (ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 147) ; rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 5 kil. 555 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Como, District de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : village Nonghila-M'Voum.

A est à 3 kil. 700 au Nord géographique et 1 kil. 500 à l'Est géographique de O ;

B est à 4 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

**Lot n° 7 :** (ex-lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 147) ; carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Como, District de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : village Nonghila-M'Voum.

P sur AD est à 1 kilomètre à l'Est géographique de O ;

A est à 1 kil. 800 au Sud géographique de P ;

B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Nord de A B.

**Lot n° 8 :** (ex-lot n° 5 du permis temporaire d'exploitation n° 147) ; carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne du consortium au village de Bilenzork sur le Remboué.

A est 5 kilomètres au Nord géographique de O ;

B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

**Lot n° 9 :** (ex-lot n° 6 du permis temporaire d'exploitation n° 147) et ex-permis temporaire d'exploitation n° 175) ; rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 166 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent du Remboué et de la rivière N'Tomé.

P sur AB est à 6 kil. 500 à l'Est géographique de O ;

A est à 2 kil. 800 au Nord géographique de P ;

B est à 6 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de AB.

**Lot n° 10 :** (ex-lot n° 7 du permis temporaire d'exploitation n° 147 et ex-permis temporaire d'exploitation n° 254) ; carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne du consortium au village de Bilenzork sur le Remboué.

A est à 8 kil. 698 de O selon un orientation géographique de 298° ;

B est 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le carré se construit à l'Est de A B.

**Lot n° 11 :** (ex-permis temporaire d'exploitation n° 466), rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 0 kil. 833 d'une surface de 500 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au village Nonghila-M'Voum ;

A est à 6 kil. 823 de O selon un orientation géographique de 298° ;

D est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de AD.

Tels au surplus que ces lots sont représentés sur les plans joints au présent arrêté.

Les « Etablissements Rougier et Fils » devront faire retour aux Domaines ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 31 décembre 1956 ;

2.500 hectares le 30 juin 1957 ;

3.000 hectares le 28 février 1958 ;

10.000 hectares le 31 janvier 1960 ;

10.000 hectares le 31 octobre 1960 ;

12.500 hectares le 30 mai 1961.

— Par arrêté n° 2226/sr.-44 du 13 septembre 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au

profit de l'« Union Forestière de l'Estuaire » (U. T. E.) du permis temporaire d'exploitation n° 460 précédemment attribué à M. Adande Ambamany (Augustin).

Le permis n° 460 qui reste valable jusqu'au 31 décembre 1957 est défini par l'arrêté n° 3019 du 23 décembre 1955.

— Par arrêté n° 2227/SF-44 du 13 septembre 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de M<sup>me</sup> Casteig (Marie-Thérèse) des permis temporaires d'exploration n° 31, 209, 270 et 518 précédemment attribués à M. Casteig (Georges).

Le reliquat de la taxe de transfert devra être réglée de la manière suivante :

433.333 francs le 8 février 1957 ;  
433.333 francs le 8 août 1957 ;  
43.334 francs le 8 février 1958.

Le permis temporaire d'exploitation n° 31 d'une surface de 10.010 hectares, valable jusqu'au 31 juillet 1957 reste défini par l'arrêté n° 2420 du 15 octobre 1955.

Le permis temporaire d'exploitation n° 209, d'une surface de 2.500 hectares, valable jusqu'au 14 septembre 1956 reste défini par l'arrêté n° 1781 du 23 août 1951.

Le permis temporaire d'exploitation n° 270, d'une surface de 10.000 hectares valable jusqu'au 30 juin 1963, reste défini par l'arrêté n° 1363 du 30 juin 1953.

Le permis temporaire d'exploitation n° 518, d'une surface de 10.000 hectares valable jusqu'au 31 octobre 1965, reste défini par l'arrêté n° 2767 du 10 août 1956.

— O —

## MOYEN-CONGO

### Demandes

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 1<sup>er</sup> octobre 1956. — M. Couderc (Georges), deuxième lot de 1.500 hectares sur un droit de 2.500 hectares.

District de Kibangou, région du Niari.

Rectangle A B C D de 2 kil. 300 sur 6 kil. 250.

Point d'origine O : borne sise au confluent du Niari et de la Passi-Passi.

Le point A est situé à 1 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 167° ;

Le point B est situé à 2 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 135°.

Le rectangle se construit au N.-O. de A B.

### Attributions

#### PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 254 du 1<sup>er</sup> octobre 1956, sous réserve des droits acquis par des tiers, il est accordé un permis d'exploration de 1.000 hectares à M. Georges (Antoine), domicilié à Dolisie, B. P. 85, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers première catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Pointe-Noire.

Le présent permis, situé dans la région du Pool, district de Mindouli, est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres ;

Point d'origine O : confluent des rivières Loukouni et Ngamissie ;

Le point A est à 0 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 115° ;

Le point D est à 4 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 295°.

Le rectangle se construit au N.-O. de la base A D, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à la présente décision.

Le présent permis, accordé à compter de ce jour, est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploration correspondant, et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploitation.

— Par décision n° 255 du 1<sup>er</sup> octobre 1956, sous réserve des droits acquis par des tiers, il est accordé un permis d'exploration de 1.000 hectares à M. Bigman (Eugène), domicilié à Dolisie, B. P. 85, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers première catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Pointe-Noire.

Le présent permis, situé dans la région du Pool, district de Mindouli, est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres ;

Point d'origine O : situé à l'intersection de la route de Taba et de la rivière Loukouni ;

Le point A est à 0 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 125° ;

Le point D est à 4 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 305°.

Le rectangle se construit au N.-O. de la base A D, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à la présente décision.

Le présent permis, accordé à compter de ce jour, est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploitation correspondant, et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploitation.

#### PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3387 du 2 octobre 1956, est autorisé, sous réserve des droits acquis par les tiers, le regroupement en un seul permis n° 182/mc. des permis temporaires d'exploitation n° 30/mc. et 65/mc. tous deux attribués à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA).

A la suite de ce regroupement le permis n° 182/mc. attribué à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), a une superficie totale de 19.999 hectares, en trois lots tous situés dans le district de M'Vouti, région du Kouilou, ainsi délimités :

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T de 16.166 hectares.

Point d'origine : borne X sise au premier pont sur la rivière M'Poulou, de la route Dimonika-Makaba (village Kuilifa) ;

Le point A est situé à 1 kil. 030 du point X selon un orientation géographique de 264° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 0 kil. 800 au Sud géographique de E ;

Le point G est situé à 0 kil. 050 à l'Est géographique de F ;

Le point H est situé à 1 kil. 250 au Sud géographique de G ;

Le point I est situé à 8 kil. 700 à l'Ouest géographique de H ;

Le point J est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de I ;

Le point K est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de J ;

Le point L est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de K ;

Le point M est situé à 0 kil. 360 à l'Ouest géographique de L ;

Le point N est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de M ;

Le point O est situé à 8 kil. 010 à l'Est géographique de N ;

Le point P est situé à 4 kil. 086 au Nord géographique de O ;

Le point Q est situé à 5 kil. 500 à l'Est géographique de P ;

Le point R est situé à 11 kil. 036 au Sud géographique de Q ;

Le point S est situé à 1 kil. 500 à l'Est géographique de R ;

Le point T est situé à 7 kilomètres au Sud géographique de S ;

Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de T.

**Lot n° 2 :** polygone rectangle A B C D E F de 750 hectares. Point d'origine 0 : borne sise au carrefour de la route Pointe-Noire - M'Vouti et de la route menant à Dimoniika.

Le point A est situé à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 à Ouest géographique de A ;

Le point C est situé à 1 kil. 500 au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 4 kil. 500 à l'Est géographique de E ;

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de F.

**Lot n° 3 :** polygone rectangle A B C D E F G H I J de 3.083 hectares.

Point d'origine A : borne sise au milieu du viaduc du kilomètre 102 du « C. F. C. O. » ;

Le point B est situé à 0 kil. 612 au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 3 kil. 600 à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 10 kil. 320 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kil. 312 au Sud géographique de E ;

Le point G est situé à 2 kil. 630 à l'Est géographique de F ;

Le point H est situé à 0 kil. 800 au Sud géographique de G ;

Le point I est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de H ;

Le point J est situé à 0 kil. 500 au Sud géographique de I ;

Le point A est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de J.

Tels d'ailleurs ces trois lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

La « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA) devra faire retour au Domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes, aux dates ci-après :

9.999 hectares le 23 septembre 1958 ;  
10.000 hectares le 25 septembre 1961.

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3383 du 2 octobre 1956, est autorisé sous réserve des droits acquis par les tiers, le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation de 32.445 hectares de bois divers, n° 181/mc., des permis temporaires d'exploitation de bois divers n° 18/mc., 98/mc., 132/mc. et 151/mc., accordés à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA).

A la suite de ce regroupement, le nouveau permis n° 181/mc. de 32.445 hectares est formé de neuf lots ainsi définis :

**Lot n° 1 :** ex-permis n° 18/mc. de 10.000 hectares, district de M'Vouti, région du Kouilou. Tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1791/sr. du 2 décembre 1947 (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1947, page 1646).

**Lot n° 2 :** ex-lot n° 1 du permis n° 98/mc. de 7.650 hectares, districts de Dolisie et de Loudima, région du Niari. Tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1541/sr. du 20 juillet 1953 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> septembre 1953, page 1289).

**Lot n° 3 :** ex-lot n° 2 du permis n° 98/mc. de 2.300 hectares, district de Dolisie, région du Niari. Tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1541/sr. du 20 juillet 1953 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> septembre 1953, page 1289).

**Lot n° 4 :** ex-lot n° 1 du permis n° 132/mc. de 1.000 hectares, district de Dolisie, région du Niari. Tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2466/igr. du 23 juillet 1955 (J. O. A. E. F. du 15 août 1955, pages 1089 et 1090).

**Lot n° 5 :** ex-lot n° 2 du permis n° 132/mc. de 1.350 hectares, district de Loudima, région du Niari. Tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2466/igr. du 23 juillet 1955 (J. O. A. E. F. du 15 août 1955, pages 1089 et 1090).

**Lot n° 6 :** ex-lot n° 3 du permis n° 132/mc. de 2.862 hectares, district de Loudima, région du Niari. Tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2466/igr. du 23 juillet 1955 (J. O. A. E. F. du 15 août 1955, pages 1089 et 1090).

**Lot n° 7 :** ex-lot n° 4 du permis n° 132/mc. de 1.000 hectares, districts de Dolisie et M'Vouti, régions du Niari et du Kouilou. Tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2466/igr. du 23 juillet 1955 (J. O. A. E. F. du 15 août 1955, pages 1089 et 1090).

**Lot n° 8 :** ex-lot n° 5 du permis n° 132/mc. de 3.783 hectares, district de Dolisie et M'Vouti, régions du Niari et du Kouilou. Tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2466/igr. du 23 juillet 1955 (J. O. A. E. F. du 15 août 1955, pages 1089 et 1090).

**Lot n° 9 :** ex-permis n° 151/mc. de 2.500 hectares, districts de Dolisie et de M'Vouti, régions du Niari et du Kouilou. Tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2975/sr. du 3 décembre 1955 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> janvier 1956, page 47).

La « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA) devra soit faire retour au Domaine, soit acquérir, par voie de rachat, un nouveau droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers, les superficies suivantes aux dates ci-après :

10.000 hectares le 2 décembre 1957 ;  
2.500 hectares le 1<sup>er</sup> décembre 1960 ;  
9.950 hectares le 6 juillet 1963.  
9.995 hectares le 1<sup>er</sup> août 1965.

— 00 —

## DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

### GABON

#### Demande

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 14 août 1956, le Commandement supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun a demandé l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires), pour les besoins de la Gendarmerie, d'un terrain sis à Mouila appartenant au lot cadastral n° 12, limité au Nord, à l'Est et au Sud par trois voies d'accès, à l'Ouest par la concession des Eaux et Forêts et deux lignes se coupant à angle droit, respectivement situées à 40 mètres et 60 mètres des limites Nord et Est, d'une superficie totale d'environ 8.960 mètres carrés.

### MOYEN-CONGO

#### Demandes

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre n° 3417/AE-D. du 29 septembre 1956, le Chef du territoire du Moyen-Congo a sollicité l'attribution, au profit du territoire du Moyen-Congo, des parcelles de terrain ci-dessous désignées, sises à Pointe-Noire, sur lesquelles sont édifiés des immeubles appartenant au territoire :

#### Section D :

Parcelle n° 42 de 2.300 mètres carrés ;  
Parcelle 53 de 2.000 mètres carrés ;  
Parcelles 55 à 57 de 6.000 mètres carrés ;  
Parcelles 62 à 64 de 15.000 mètres carrés ;  
Parcelles 95, 96 de 12.750 mètres carrés ;  
Parcelles 65 à 68 de 8.500 mètres carrés.

#### Section E :

Parcelles 33 à 42 de 11.700 mètres carrés ;  
Parcelles 41 à 51 de 10.500 mètres carrés ;  
Parcelles 52 et 53 de 4.200 mètres carrés ;  
Parcelles 67 à 69 et 72 à 74 de 10.300 mètres carrés.

## Section G :

Parcelles 85 à 92 de 16.000 mètres carrés.

## Section E :

Parcelle 12 de 2.400 mètres carrés ;  
Parcelle 62 de 2.400 mètres carrés ;  
Parcelle 96 de 9.375 mètres carrés.

## Section D :

Parcelle 121 de 2.800 mètres carrés.

## Section G :

Parcelles 122 à 124 de 6.300 mètres carrés ;  
Parcelles 172 à 176 de 7.500 mètres carrés.

## Section H :

Parcelle 63 de 2.950 mètres carrés.

## Hors section :

Parcelle de 5 hectares.  
Sections 13, 22, 30 :

Parcelles de 2 ha. 94.

## Section 45 :

Parcelles de 4 ha. 40.  
Ecole de Tié-Tié :  
Parcelle de 3 ha. 30.

## Section 6 :

Parcelle 11 de 720 mètres carrés.

## Section 10 :

Parcelle 4 de 6.600 mètres carrés.

## Section 54 :

Parcelle de 2.000 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre n° 3418/AE-D. du 29 septembre 1956, le Chef du territoire du Moyen-Congo, a sollicité l'attribution au profit de la Fédération de l'A. E. F. des parcelles de terrain ci-dessous désignées, sises à Pointe-Noire, sur lesquelles sont édifiés des immeubles appartenant à la Fédération :

## Section D :

Parcelles 12, 13, 14 de 4.000 mètres carrés ;  
Parcelles 9, 10, 11 de 9.500 mètres carrés ;  
Parcelle 20 de 2.500 mètres carrés ;  
Parcelles 22, 25, 29 de 5.200 mètres carrés ;  
Parcelles 39 à 45 de 7.200 mètres carrés ;  
Parcelle 54 de 1.200 mètres carrés ;  
Parcelles 69 à 71 de 6.000 mètres carrés.

## Section E :

Parcelle 30 de 1.100 mètres carrés ;  
Parcelles 79 à 81 de 16.500 mètres carrés ;  
Parcelles 76 et 77 de 3.100 mètres carrés ;  
Parcelle 13 de 2.400 mètres carrés.

## Hors section :

Station d'émission, parcelle de 39.000 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre n° 1374/MC-AGR. du 1<sup>er</sup> octobre 1956, le chef du service de l'Agriculture du Moyen-Congo, a sollicité l'attribution au profit du territoire du Moyen-Congo, pour être mis à la disposition du service du Génie rural du Moyen-Congo, la parcelle 47 de la section E (lot n° 25), d'une surface de 2.750 mètres carrés, du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1956, le Service météorologique du Moyen-Congo a demandé l'affectation, au profit de la Fédération de l'A. E. F., d'un terrain sis à Impfondo, d'une superficie de 6.200 mètres carrés environ.

Les oppositions éventuelles pourront être faites aux bureaux du district, de la région ou du chef-lieu du territoire.

## TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 21 août 1956, M. Thomas (Georges Eugène), exploitant forestier à Dolisie demande l'octroi d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 40 centiares situé entre sa concession et la route de Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois à compter de la date de la publication du présent avis.

## PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 2 octobre 1956, M. Makana (Joseph), infirmier domicilié à Sibiti a sollicité le permis d'occuper d'une parcelle d'une superficie de 4.000 mètres carrés située au centre urbain de Sibiti à la jonction de la piste Sibiti-Dingui et de la bretelle conduisant au centre commercial.

## DIVERS

## ADJUDICATIONS

— Le mercredi 14 novembre 1956, à partir de 10 heures seront mis en adjudication à la mairie de Pointe-Noire :

1° Le lot n° 114 du plan de lotissement de la Côte sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.137 mq. 50.

Mise à prix : 1.137.500 francs.

2° Le lot n° 115 du plan de lotissement de la Côte sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.197 mq. 25.

Mise à prix : 1.197.250 francs.

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie de Pointe-Noire jusqu'au 20 novembre 1956 à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou.

## Attributions

## TERRAINS URBAINS

— Suivant procès-verbal en date du 8 août 1956, approuvé en Conseil privé le 3 octobre 1956, sous n° 336 la « Société Equatoriale des Etablissements Brossette » a été déclarée adjudicataire du lot n° 157 C du lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.026 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2885 du 3 octobre 1956 est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Kitoko (Daniel), commerçant-transporteur, domicilié à Pointe-Noire, une parcelle de terrain de 450 mq. 80, faisant partie de la section n° 53 du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire, qu'il avait été autorisé à occuper suivant un permis délivré le 26 mai 1955.

— Par arrêté n° 2886 du 3 octobre 1956 est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à la S. A. des « Etablissements Assanakis » dont le siège social est à Brazzaville (B. P. 112), la parcelle 22 de la section K du plan cadastral de Brazzaville d'une superficie de 2.020 mètres carrés qui lui avait été transférée à titre provisoire par arrêté n° 1578/AE-D. du 11 juillet 1952.

— Par arrêté n° 2961 du 10 octobre 1956 est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Brunel (Jean), la parcelle 26, section O du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal d'adjudication en date du 25 mars 1948, approuvé en Conseil privé le 22 juin 1948 sous n° 48.

— Par arrêté n° 2962 du 10 octobre 1956 est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Okoumou (Jean-Baptiste), le lot n° 8 du lotissement commercial de Fort-Rousset, d'une superficie de 1.280 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 25 août 1954, approuvé en Conseil privé le 28 septembre 1954 sous n° 245.

## TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 2884 du 3 octobre 1956, est accordée à titre provisoire et onéreux à la « Société du Congo Français » (SOCOFRAN), une concession rurale de 1.020 hectares, sise district de M'Vouti, région du Kouilou.

— Par arrêté n° 2960 du 10 octobre 1956 est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Ceppo (Fulvio-Henri), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 500 hectares, sis dans la vallée de la Diboungou, district de Loudima, région du Niari.

## AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 2887 du 3 octobre 1956, est attribué à titre définitif au Ministère de la France d'outre-mer pour les besoins des Forces armées du Moyen-Congo (Direction des Affaires militaires), un terrain urbain de 15 ha. 66 ares, sis à Dolisie, région du Niari, en bordure de la route allant de Dolisie au terrain d'aviation.

## DIVERS

## ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 2 octobre 1956, la « Coopérative des Fonctionnaires du Kouilou-Niari » à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'ouvrir un établissement de deuxième classe, pour la vente de produits d'origine animale avec fabrication et vente du yaourt, dans l'immeuble de la « Pastorale » lot n° 123 B du plan de lotissement de Pointe-Noire, situé avenue Monseigneur-Augouard.

L'enquête réglementaire prescrite par les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 611 du 21 février 1952 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de l'administrateur maire de Pointe-Noire et à faire des observations.

## HYDROCARBURES

— Par décision n° 324/D. en date du 11 août 1956 du chef de la région du Djoué, directeur de la délégation du Moyen-Congo à Brazzaville, la « Société Mobil-Oil-A. E. F. » est autorisée à installer sur la concession appartenant au « Centre Militaire de Ravitaillement Complémentaire Régional » de Brazzaville, sise avenue Collona d'Ornano et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande un dépôt de 2<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures de la 2<sup>e</sup> catégorie, constitué par une cuve de 2.000 litres destinée au stockage du pétrole en vrac.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par décision n° 325/D. du 11 août 1956 du chef de la région du Djoué, directeur de la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville, la Société « Mobil-Oil A. E. F. » est autorisée à installer sur la concession appartenant à la Coopérative des Fonctionnaires de Brazzaville, sise entre les rues Lamothe et de Chavannes, et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt de 2<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures de 2<sup>e</sup> catégorie constitué par une cuve de 2.000 litres destinée au stockage du pétrole en vrac.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2983 du 13 octobre 1956, la « Société Mobil-Oil » est autorisée à installer sur la concession de la « Société des Bois de la Mondah » sise à Fourastié, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie constitué par trois cuves souterraines, une de 40 mètres cubes pour le gas-oil, deux de 10 mètres cubes chacune pour l'essence.

Cette installation, destinée à satisfaire les seuls besoins de la « Société des Bois de la Mondah » est autorisée, sous réserve expresse du droit des tiers et ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conformes aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 2881 du 3 octobre 1956, est autorisée l'occupation par la « C. F. H. B. C. » d'une parcelle de terrain du domaine public, sise à Gamboma d'une superficie de 530 mètres carrés telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

L'occupation est consentie pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation n'est consentie qu'à la condition suivante :

Sur la parcelle déterminée à l'article 1<sup>er</sup> l'occupant s'engage à construire un quai et à installer des conduites utilisées pour refouler les carburants destinés à l'approvisionnement du dépôt de stockage d'hydrocarbures installé sur la concession C. F. H. B. C.

Ces constructions doivent être conformes aux plans et devis soumis au Gouverneur, chef du territoire, et approuvés par lui avant tout commencement d'exécution.

Les travaux sont contrôlés par les agents désignés à cet effet par le chef de région de l'Alima-Léfini.

Les constructions doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de départ de l'occupation de la parcelle.

Sauf autorisation expresse du Gouverneur, chef du territoire donnant lieu à arrêté aucune autre construction ne peut être exécutée pendant la durée de l'occupation.

Les demandes d'autorisation correspondantes sont à établir dans les mêmes conditions que les demandes d'occupation.

L'occupant peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est dans ce cas, faite sans retard par un agent désigné par le chef de région de l'Alima-Léfini.

L'occupation des constructions est précédée d'un récolement constaté par un certificat délivré par le chef de région de l'Alima-Léfini.

L'occupant doit enfin assurer l'entretien normal de ses constructions.

La redevance est fixée à 10 francs par mètre carré et par an soit, pour la parcelle définie à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance annuelle de 5.300 francs.

Les agents désignés à cet effet par le chef de région de l'Alima-Léfini exercent la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations, sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle, et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au Service des Domaines.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant doit entretenir les lieux occupés et doit les remettre à l'expiration de l'autorisation d'occupation dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions et installations qu'il a édifiées.

Après mise en demeure de l'occupant par le Gouverneur, chef du territoire, ces travaux d'enlèvement et de remise en état qui n'auraient pas été exécutés par l'occupant dans un délai de deux mois peuvent être effectués par l'Administration aux frais de l'occupant.

Cependant, si le chef de territoire lui en donne notification, l'occupant doit remettre gratuitement à l'Administration à l'expiration de l'occupation, les constructions et installations immobilières qu'il a édifiées sur la parcelle. Si besoin est, il provoque cette décision avant de procéder aux démolitions.

A l'expiration de l'occupation, et par le seul fait de cette expiration, l'Administration se trouve subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers et réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

L'occupant a la faculté de demander au chef du territoire que la Fédération reprenne les installations mobilières, machines ainsi que le matériel installés dans ces ouvrages, soit gratuitement, soit dans des conditions déterminées, d'accord partie ou à dire d'expert. Cette faculté n'entraîne aucune obligation de la part de l'Administration qui reste libre de donner à cette demande la suite qu'elle juge utile.

L'autorisation d'occupation peut être retirée par arrêté du Gouvernement général avant la date d'expiration fixée à l'article 2 dans les cas suivants :

1° Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté ;

2° Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée ;

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration ;

5° Si le terrain occupé est nécessaire, en totalité ou en partie pour un motif d'intérêt public ;

Dans les cinq cas ci-dessus, l'occupant doit, sauf autorisation contraire, enlever à ses frais les constructions et installations qu'il a édifiées et remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu. Il ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre. Dans le quatrième cas, des poursuites peuvent être engagées pour occupation illégale du domaine public.

L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il a à sa charge tous impôts, y compris l'impôt foncier et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à l'Administration ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simples sinistres, ni aucune garantie contre le vol. Les risques de pertes qu'elle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955 et dans les conditions particulières prévues à la convention jointe au présent arrêté.

## OUBANGUI - CHARI

### Demandes

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 6 mars 1956, le pasteur Chaptal, représentant le Conseil d'administration de l'Eglise protestante française de Bangui, a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 9 du lotissement de la rue des Missions (limitrophe du terrain sur lequel est édifié le temple) pour construction d'un bâtiment à usage de logement pour le pasteur et de locaux pour les mouvements de jeunesse.

#### CESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 1956, M. Moussa Dompte domicilié à Mamadou-Sara à Bouar a demandé la concession rurale provisoire d'un terrain de 500 mètres sis au village Gbatoukou district de Bouar.

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 6 septembre 1956, le chef du Service du Génie rural de l'Oubangui-Chari, a demandé l'attribution d'une parcelle de 2.000 mètres carrés sise à Bangui, avenue Durand-Ferté et affectant la forme d'un rectangle de 40 mètres de façade sur l'avenue Durand-Ferté sur 50 mètres en façade sur la rue des Bretons.

— Par lettre en date du 22 septembre 1956, le chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'Oubangui-Chari, a demandé l'attribution d'une parcelle de 2.000 mètres carrés sise à Bangui contigue au titre foncier n° 146 et affectant la forme d'un rectangle de 40 mètres de façade sur l'avenue Durand-Ferté.

## DIVERS

### LOCATIONS DE TERRAINS

— 1<sup>o</sup> lot n° 5 du centre commercial de Yaloke par « France-Congo ».

2<sup>o</sup> Lot n° 8 du centre commercial de Bossembélé par « France-Congo ».

### Attributions

#### TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 946/DOM. du 2 septembre 1956, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à l'« Association Tennis-Club de Bangui », après mise en valeur un terrain urbain de 3.800 mètres carrés sis à Bangui, rue du Docteur-Cureau, qui lui avait été concédé par arrêté n° 108/DOM. du 26 janvier 1955.

— Par arrêté n° 944/DOM. du 2 septembre 1956, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie Générale de Transports en Afrique », après mise en valeur un terrain urbain de 3.000 mètres carrés sis à Bangui, quartier de Kolongo, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 110/DOM. du 26 janvier 1955.

— Par arrêté n° 945/DOM. du 2 septembre 1956, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Decourcelle (Gérard) à Bangui, après mise en valeur un terrain urbain de 4.750 mètres carrés sis à Bangui, route de Mamadou-M'Baïki, lot n° 43, qui lui avait été adjudgé le 7 février 1955 suivant procès-verbal approuvé le 8 mars 1955.

#### CESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 955/DOM. du 2 septembre 1956, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à M<sup>me</sup> Yamata (Marthe) à Boli II, district de Boda, région de la Lobaye, après mise en valeur un terrain rural de 10 hectares sis à Boli II, à 12 kilomètres de Boda, district de Boda, région de la Lobaye, qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant permis d'occuper, objet de la décision n° 39/RL. du 16 juin 1956 du chef de région de la Lobaye.

## DIVERS

### ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 8 août 1956, M. Walters, agissant au nom et pour le compte de la société « Texas Petroleum Company », B. P. 503 Brazzaville, dont le siège social est situé n° 738 Broad Street dans la ville de Newark (New-Jersey) U. S. A., a demandé l'autorisation d'installer dans la concession de M. Gouet, située au kilomètre 5 de la route de Bangui à Bimbo, limitée au Sud par la route du dépôt pétrolier, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance maximum de 5.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée.

### TCHAD

#### Demandes

#### TERRAINS URBAINS

— Le public est informé que par lettre en date du 20 septembre 1956, M. Kapfer, agissant pour le compte de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », a demandé au profit de cette société, l'adjudication d'un terrain urbain à Koumra, d'une superficie de 891 mètres carrés, à usage commercial.

Ce terrain aloti est situé sur la place du marché et porte le n° 5.

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région du Moyen-Chari et du district de Koumra, pendant un mois à compter de la date du présent avis.

## Attributions

### TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 59/AFF.-DOM. du 21 janvier 1956, est attribué en toute propriété à M. G. Jusot, le lot n° 1 flot n° 6, parcelle A, d'une superficie de 1.240 mètres carrés, sis à Moundou.

— Par procès-verbal du 18 mai 1956, approuvé le 29 juin 1956 sous le n° 459/AFF.-DOM. M. Armenak a été déclaré adjudicataire du lot n° 61, lotissement du Tennis, quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 29 juin 1956, approuvé le 23 août 1956 sous le n° 624/AFF.-DOM. M. Gargano (Raphaël) a été déclaré adjudicataire du lot n° 92 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.001 mètres carrés.

### AUTORISATIONS DE TRANSFERT

— Par arrêté n° 488/AFF.-DOM. du 7 juillet 1956, est autorisé le transfert à MM. Djalal frères, commerçants à Fort-Lamy, d'un lot de terrain du quartier mixte, d'une superficie de 393 mètres carrés, sis rue de la Mosquée à Fort-Lamy, précédemment cédé de gré à gré à M. El Hadj Kahlifa Faradj, suivant arrêté n° 291/AFF.-DOM. du 18 juillet 1952.

— Par arrêté n° 377/AFF.-DOM. du 8 juin 1956, est autorisé le transfert à la « Mission Fraternelle Luthérienne d'Afrique », d'un terrain rural de 1 ha. 20 ares, sis à Djouman, district de Bongor, précédemment concédé au pasteur Erickson, suivant arrêté n° 41/AFF.-DOM. du 29 janvier 1949, modifié par celui du 23 mai 1949 n° 153/AFF.-DOM.

— Par arrêté n° 378/AFF.-DOM. du 8 juin 1956, est autorisé le transfert à la « Mission Fraternelle Luthérienne d'Afrique », d'un terrain rural de 1 ha. 25 ares, sis à Gounougaya, district de Fianga, précédemment concédé au pasteur Bergerevne, suivant arrêté n° 418/AFF.-DOM. du 30 décembre 1948.

— Par arrêté n° 379/AFF.-DOM. du 8 juin 1956, est autorisé le transfert à la « Mission Fraternelle Luthérienne d'Afrique », d'un terrain rural de 6.400 mètres carrés, sis à Bongor, route de Lai, précédemment concédé à M. Erikson (Ernest), suivant arrêtés n° 42/AFF.-DOM. du 29 janvier 1949 et n° 153/AFF.-DOM. du 23 mai 1949.

### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 709/AFF.-DOM. du 21 septembre 1956, est attribué au territoire du Tchad, pour être affecté au Service de l'Agriculture du Tchad, un terrain de 145 hectares sis à Bilam Oursi, district de Bongor, région du Mayo-Kebbi.

— Par arrêté n° 710/AFF.-DOM. du 21 septembre 1956, est attribué au territoire du Tchad, pour être affecté au Service de l'Élevage du Tchad, un terrain de 40.000 mètres carrés sis à Bol, région du Kanem.

— Par arrêté n° 711/AFF.-DOM. du 21 septembre 1956, est attribué à la « Fédération de l'A. E. F. », pour être affecté au Service Judiciaire du Tchad, un terrain de 3.660 mètres carrés, sis à Ati, région du Batha.

— Par arrêté n° 712/AFF.-DOM. du 21 septembre 1956, est attribué au Ministère de la France d'outre-mer, Direction des Affaires militaires, pour être affecté à la section Gendarmerie du Tchad, un terrain de 11.300 mètres carrés, sis à Oum-Hadjer, région du Batha.

## DIVERS

### RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 703/AFF.-DOM. du 21 septembre 1956, est prononcé le retour au Domaine du lot n° 48 de Moundou, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, accordé à titre provisoire à M. Gerin (Georges) par arrêté n° 145/AFF.-DOM. du 3 mars 1955.

— Par arrêté n° 704/AFF.-DOM. du 21 septembre 1956, est prononcé le retour au Domaine du lot n° 74 de Moundou, d'une superficie de 500 mètres carrés, accordé à titre provisoire à M. Ahmed Khalifa, par arrêté n° 93/AFF.-DOM. du 5 février 1955.

— Par arrêté n° 705/AFF.-DOM. du 21 septembre 1956, est prononcé le retour au Domaine du lot sans numéro du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 254 mètres carrés, accordé à titre provisoire à l'« Union Démocratique Tchadienne » (U. D. T.), par arrêté n° 27/AFF.-DOM. du 29 janvier 1949.

— Par arrêté n° 706/AFF.-DOM. du 21 septembre 1956, est prononcé le retour au Domaine du lot sans numéro, du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 645 mq. 17 accordé à titre provisoire à M. Bel Kheir Mohamed, par arrêté n° 299/AFF.-DOM. du 9 juin 1953.

— Par arrêté n° 707/AFF.-DOM. du 21 septembre 1956, est prononcé le retour au Domaine du lot n° 93, du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.137 mètres carrés, accordé à titre provisoire à la « Compagnie Française de l'Oubangui », par arrêté en date du 6 août 1951.

### OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

— Par décision n° 68 du 20 août 1956 du Directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun, la « Société Shell » de l'A. E. F. est autorisée, dans les conditions fixées par l'autorisation précitée et par les pièces annexées à celle-ci, à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine public dépendant de l'aérodrome de Fort-Archambault d'une superficie nue de 2.500 mètres carrés, pour installation d'un dépôt de stockage et de distribution de carburant avion.

### ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Le chef du centre urbain de Fort-Archambault porte à la connaissance du public que la « Nouvelle Société France-Congo » a déposé une demande d'installation dans sa concession de Fort-Archambault d'une citerne enterrée d'une contenance de 10.000 litres destinée à recevoir de l'essence auto.

Les oppositions seront reçues jusqu'au 30 septembre 1956.

— Le public est informé que la société « Moura et Gouveia » a sollicité, par lettre en date du 29 mai 1956 l'installation, à Koumra, d'une citerne à essence de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée pour la revente (ou la consommation) des produits C. F. D. P. A.

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région du Moyen-Chari et du district de Koumra, pendant un mois à compter de la date du présent avis.

— 000 —

## CONSERVATION

DE LA

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 581 du 14 septembre 1956, l'Etat français (Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F.) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Franceville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté d'affectation n° 2089/DE. du 23 août 1956.

— Suivant réquisition n° 582 du 21 septembre 1956, M. Boumba (Robert) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville, quartier Lalala, formant la parcelle n° 47, section C du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2088 du 23 août 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

— Suivant réquisition n° 584 du 24 septembre 1956, l'Etat français (Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F.) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Fougamou, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté d'affectation n° 2231/DE. du 15 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 585 du 24 septembre 1956, la « Société Minière du Gabon-Congo » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Makokou, formant le lot n° 14 du plan de lotissement, qui lui avait été attribué à titre définitif par arrêté n° 2229/DE. du 13 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 583 du 24 septembre 1956, l'Etat français (Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F.) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Mitzic qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté d'affectation n° 2230/DE. du 13 septembre 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

## MOYEN-CONGO

### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 2012 du 28 septembre 1956, la « Société des Fibres Coloniales » à Dolisie (SOFICO), a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Concession Bouyala », sise à Bouyala, district de Zanaga, d'une superficie de 3 ha. 06 a., qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2674 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2013 du 2 octobre 1956 le Vicariat apostolique de Fort-Rousset a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Mission catholique », sise à Kellé, région de la Likouala-Mossaka, d'une superficie de 20 hectares, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1768 du 14 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 2014 du 29 septembre 1956, l'Etat français (direction des Affaires militaires), pour les besoins de la Gendarmerie, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville, route du Djoué, cadastrée section A, parcelle 64, d'une superficie de 2 ha. 60 ares, qui lui a été affectée par arrêté n° 1770 du 14 juin 1956.

— Suivant réquisition n° 2015 du 1<sup>er</sup> octobre 1956, la « Société Agricole et Industrielle du Congo » (S. A. I. C.), société anonyme à Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « S. A. I. C. », sise à Banza-Poudi, district de Boko, d'une superficie de 3 hectares environ, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2675 du 17 septembre 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Ont été closes le 27 septembre 1956 :

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 59, rue Moll, section F, bloc 35, parcelle 10, d'une superficie de 456 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Matongo (Ange), demeurant à Bacongo, réquisition n° 1173 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 56, rue Moll, section E, bloc 22, parcelle 5, d'une superficie de 480 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Malonga (Gaston), demeurant à Bacongo, réquisition d'immatriculation n° 1185 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 18, rue Moll, section E, bloc 44, parcelle 1, d'une superficie de 310 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Mouanga (Gaston), demeurant à Bacongo, réquisition d'immatriculation n° 1178 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 75, rue Moll, section F, bloc 51, parcelle 7, d'une superficie de 470 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Bilongo (Gustave), demeurant à Bacongo, réquisition d'immatriculation n° 1180 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 26, rue Moll, section E, bloc 44, parcelle 5, d'une superficie de 339 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Kouba (Olive), demeurant à Bacongo, réquisition d'immatriculation n° 1262 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 100, rue Moll, section F, bloc 83, parcelle 4, d'une superficie de 340 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Louya (Jean), demeurant à Bacongo, réquisition d'immatriculation n° 1263 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 103, rue Moll, section F, bloc 95, parcelle 10, d'une superficie de 452 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Kouetolo (Léon), demeurant à Bacongo, réquisition d'immatriculation n° 1176 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 28, rue Moll, section E, bloc 54, parcelle 1, d'une superficie de 336 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Kinzondzi (Isidore), demeurant à Bacongo, réquisition d'immatriculation n° 1186 du 26 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 8, rue Moll, section E, bloc 20, parcelle 4, d'une superficie de 305 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Massamba (Léonard), demeurant à Bacongo, réquisition d'immatriculation n° 1177 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 96, rue Moll, section F, bloc 83, parcelle 2, d'une superficie de 433 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Kiyindou (Joseph), demeurant à Bacongo, réquisition d'immatriculation n° 1174 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 115, rue Moll, section F, bloc 110, parcelle 11, d'une superficie de 285 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Kibadi (Joseph), demeurant à Bacongo, réquisition d'immatriculation n° 1276 du 17 octobre 1951.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété sise au kilomètre 8, de la route de Brazzaville-Kinkala, district de Brazzaville, d'une superficie de 1 ha. 03 a. 62 ca. 06 dont l'immatriculation avait été demandée par le receveur des Domaines, agissant d'office pour le compte de M. Aubry, réquisition n° 1611 du 13 juillet 1954, ont été closes le 18 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération de Polo-Poto, 35, rue des Dongous, quartier Ouenzé, cadastrée section P 5, parcelle 1, d'une superficie de 728 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Makimou (François), réquisition n° 1863 du 22 février 1956, ont été closes le 1<sup>er</sup> octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise sur la route de l' « Auberge Gasconne », district de Brazzaville, dite « Ferme N'Soko », d'une superficie de 34 ha. 52 dont l'immatriculation avait été demandée par la « Société d'Agriculture et d'Elevage du Pool », dite « S. A. E. P. », représentée par M. Lemoalle, réquisition n° 1903 du 24 avril 1956, ont été closes le 26 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-M'Pila, cadastrée section S, parcelle 43, d'une superficie de 2.328 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par la « Société anonyme des Etablissements Fornero » à Brazzaville, réquisition n° 1975 du 2 août 1956, ont été closes le 29 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, cadastrée section D, parcelle 39, d'une superficie de 14.553 mq. 40, dont l'immatriculation avait été demandée par le « Club Hippique de Brazzaville », représenté par Mme Groperrin, son président, réquisition n° 1991 du 21 août 1956, ont été closes le 11 octobre 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à la Songolo, district de Pointe-Noire, dite « Fa-Ya-Kala », d'une superficie de 17.128 mq. 28, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Bayonne (Antoine), charpentier, domicilié à Songo-Loandjili, district de Pointe-Noire, né à N'Tandou-N'Sanga vers 1898, réquisition n° 997 du 10 juin 1950, ont été closes le 30 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Loandjili district de Pointe-Noire, dite l'« Aquarium », d'une superficie de 16.502 mq. 67, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Mettra (Paul-Henri), menuisier, domicilié à Pointe-Noire, né à Londres le 29 décembre 1912, réquisition n° 1490 du 22 janvier 1952, ont été closes le 30 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise au plateau de Hinda, district de Pointe-Noire, dite « Domaine de Loussala », d'une superficie de 51.888 mq. 80, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Gourgout (Johannes-Louis-Henri), demeurant à Pointe-Noire, B. P. 302, ingénieur-conseil, né le 8 octobre 1914 à Saint-Rambert-d'Alban (Drôme), marié à M<sup>me</sup> Matteoli (Marie-Antoinette), régime communauté réduite aux acquets, réquisition n° 1735 du 25 octobre 1955, ont été closes le 23 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, cité africaine, cadastrée section 45, dite « Commune-mixte n° 15 Stade municipal », d'une superficie de 28.616 mq. 42, dont l'immatriculation avait été demandée par la commune mixte de Pointe-Noire, réquisition n° 1875 du 1<sup>er</sup> mars 1956, ont été closes le 2 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Tié-Tié, Pointe-Noire, cité africaine, bloc 41, parcelle 1, boulevard des Babembés, d'une superficie de 5.508 mq. 34, dont l'immatriculation avait été demandée par l'Etat français « Société Immobilière de l'A. E. F. » (S. I. A. E. F.), réquisition n° 1917 du 11 juin 1956, ont été closes le 1<sup>er</sup> octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, cadastrée section 1, parcelle 39, dite « Nossi-Bé », d'une superficie de 1.262 mq. 58, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Ferri (Ange), entrepreneur, demeurant à Ajaccio (Corse), 7, rue Fesch, né le 2 novembre 1913 à Castiglione-des-Gefrali, Bologne (Italie), marié sans contrat avec Guchetti (Déa), réquisition n° 1974 du 31 juillet 1956, ont été closes le 1<sup>er</sup> octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, cadastrée section G, parcelle 140, lot 42 B, d'une superficie de 1.503 mq. 39, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Vigoureux (Armand-Emile-Michel), industriel demeurant à Dimonika, né à Ivoz-Ramet (Belgique), fils de Louis et de Dusart (Joséphine), époux séparé de biens de Mme François (Edmonde), réquisition n° 1979 du 7 août 1956, ont été closes le 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Ont été closes le 1<sup>er</sup> octobre 1956. :

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 43, rue Berlioz, section E, bloc 45, parcelle 5, d'une superficie de 295 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Malonga (André), demeurant à Baongo, réquisition d'immatriculation n° 1278 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 44, rue Ampère, section E, bloc 45, parcelle 4, d'une superficie de 929 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Kéoua (Joseph), demeurant à Baongo, réquisition d'immatriculation n° 1176 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 78, rue Chaptal, section F, bloc 38, parcelle 8, d'une superficie de 406 mètres

carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Dianzinga (Joseph), demeurant à Baongo, réquisition d'immatriculation n° 1266 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 55, rue Chaptal, section F, bloc 7, parcelle 8, d'une superficie de 479 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. M'Bemba (Joseph), demeurant à Baongo, réquisition d'immatriculation n° 1264 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 56, rue Jolly, section F, bloc 15, parcelle 1, d'une superficie de 338 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Kouakoua (Théophile), demeurant à Baongo, réquisition d'immatriculation n° 1258 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 35, rue Ampère, section F, bloc 5, parcelle 3, d'une superficie de 494 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Missona (Patrice), demeurant à Baongo, réquisition d'immatriculation n° 1257 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 102, rue Jolly, section F, bloc 56, parcelle 8, d'une superficie de 678 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Siassia (Georges), demeurant à Baongo, réquisition d'immatriculation n° 1239 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 86, rue Berlioz, section F, bloc 38, parcelle 5, d'une superficie de 516 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Louamba (Gaston), demeurant à Baongo, réquisition d'immatriculation n° 1235 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 29, rue Jolly, section E, bloc 35, parcelle 9, d'une superficie de 298 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Moudziala (Edouard), demeurant à Baongo, réquisition d'immatriculation n° 1229 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 27, rue Ampère, section E, bloc 44, parcelle 6, d'une superficie de 622 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. N'Koukou (Pierre), demeurant à Baongo, réquisition d'immatriculation n° 1193 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 77, rue Chaptal, section F, bloc 38, parcelle 10, d'une superficie de 415 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Balossa (Jérôme), demeurant à Baongo, réquisition d'immatriculation n° 1191 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 72, rue Ampère, section F, bloc 23, parcelle 3, d'une superficie de 456 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Manfouana (Michel), demeurant à Baongo, réquisition d'immatriculation n° 1190 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 54, rue Chaptal, section F, bloc 14, parcelle 1, d'une superficie de 367 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Massamba (Fabien), demeurant à Baongo, réquisition d'immatriculation n° 1189 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 23, rue Ampère, section E, bloc 44, parcelle 8, d'une superficie de 317 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Libali (Joseph), demeurant à Baongo, réquisition d'immatriculation n° 1188 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 24, rue Chaptal, section F, bloc 23, parcelle 3, d'une superficie de 376 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Niekessa (Raoul), demeurant à Baongo, réquisition n° 1187 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Baongo, 52, rue Chaptal, section F, bloc 8, parcelle 5, d'une superficie de 300 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Mounanou (Auguste), demeurant à Baongo, réquisition d'immatriculation n° 1184 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 72, rue Chaptal, section F, parcelle 5, d'une superficie de 399 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Mondaya (Simon), demeurant à Bacongo, réquisition d'immatriculation n° 1183 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 53, rue Berlioz, section F, bloc 6, parcelle 6, d'une superficie de 270 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Massamba (Paul), demeurant à Bacongo, réquisition d'immatriculation n° 1182 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 17, rue Ampère, section E, bloc 32, parcelle 7, d'une superficie de 310 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. M'Béto (Bernard), demeurant à Bacongo, réquisition d'immatriculation n° 1181 du 17 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, agglomération africaine de Bacongo, 23, rue Berlioz, section E, bloc 21, parcelle 6, d'une superficie de 322 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Moussabou (Anatole), demeurant à Bacongo, réquisition d'immatriculation n° 1179 du 17 octobre 1951.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

## OUBANGUI-CHARI

### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1587 du 26 septembre 1956, l'« Association du Tennis-Club de Bangui » a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 3.800 mètres carrés sis à Bangui, rue du Docteur-Cureau, qui lui avait été attribué à titre définitif par arrêté n° 946/DOM. du 2 septembre 1956. Cette propriété prendra le nom de « Tennis-Club ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1588 du 3 octobre 1956, la « Compagnie générale de Transports en Afrique » a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Bangui (quartier de Kolongo), qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 944/DOM. du 2 septembre 1956. Cette propriété prendra le nom de « Philippe II ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1589 du 8 octobre 1956, M. Decourcelle (Gérard), à Bangui, a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 4.750 mètres carrés, sis à Bangui, route de Mamadou-M'Baïki, lot 43, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 945/DOM. du 2 septembre 1956. Cette propriété prendra le nom de « Decourcelle ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1590 du 9 octobre 1956, Mme Yamata (Marthe), à Boloï II, district de Boda, région de la Lobaye, a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 10 hectares sis à Boloï II, à 12 kilomètres de Boda, district de Boda, région de la Lobaye, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 955/DOM. du 2 septembre 1956. Cette propriété prendra le nom de « Domaine de Pabette ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cimetière de la ville », sise à Bangui, rue du Commandant-Marchand, propriété de la commune-mixte de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 14 août 1956, n° 1580, ont été closes le 8 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cimetière de N'Dres », sise à Bangui, route de N'Dres, propriété de la commune mixte de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 14 août 1956, n° 1581, ont été closes le 8 octobre 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions au bureau de la Conservation foncière de Bangui.

## TCHAD

### RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 47 du 20 septembre 1956, le territoire du Tchad a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, d'une superficie de 41.280 mètres carrés, lots 26 et 42.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Hôtel des Finances », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 238/AFF.DOM du 14 avril 1954.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Douanes Moundou », d'une superficie de 5.082 mètres carrés, sise à Moundou, lot 2, lot 25, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., service des Douanes, objet de la réquisition n° 34 du 28 août 1956, ont été closes le 10 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Yves », d'une superficie de 2.491 mètres carrés, sise à Doba, lots 13 et 14, appartenant à la « Société R. Cattin et Cie », objet de la réquisition n° 35 du 20 août 1956, ont été closes le 11 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Marc », d'une superficie de 500 mètres carrés, sise à Kélo, lot 2, lot 2, appartenant à la « Société R. Cattin et Cie », objet de la réquisition n° 36 du 20 août 1956, ont été closes le 13 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Papadia », d'une superficie de 1.107 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, rue de la Mosquée, appartenant à M. Jacovides (James), objet de la réquisition n° 37 du 27 août 1956, ont été closes le 11 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Immeuble Antoine », d'une superficie de 1.260 mètres carrés, sise à Abéché, lot n° 113, appartenant à la Société « Dimitri Koutsoumalis et Cie », objet de la réquisition n° 38 du 27 août 1956, ont été closes le 11 octobre 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

## Textes publiés à titre d'information

*Arrêté portant fixation pour l'année 1956, par territoire, des emplois et des effectifs maxima du personnel du cadre général des Mines et des techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des géologues de la France d'outre-mer.*

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 25 septembre 1956, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des Mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer et au personnel du cadre des géologues de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs maxima correspondants de ces personnels, compte tenu du personnel en congé, ont été fixés et répartis comme suit, pour l'année 1956, dans les territoires de la France d'outre-mer :

A. — NOMBRE DES EMPLOIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE  
ATTRIBUES AU PERSONNEL

1) CADRE GÉNÉRAL DES MINES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
a) *Service des Mines*

1<sup>o</sup> Service ordinaire.

A. O. F. : un ingénieur en chef ; 7 ingénieurs principaux ; 24 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total 32.

Madagascar : 2 ingénieurs en chef ; 2 ingénieurs principaux ; 5 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 9.

Cameroun : 2 ingénieurs principaux ; 3 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 5.

A. E. F. : 1 ingénieur en chef ; 5 ingénieurs principaux ; 7 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 13.

Nouvelle-Calédonie : 1 ingénieur principal ; 1 ingénieur ou ingénieur adjoint. Total : 2.

Togo : 1 ingénieur principal ; 2 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 3.

2<sup>o</sup> Service des protections (contractuels assimilés  
à des agents des cadres).

A. O. F. : 1 ingénieur principal ; 10 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total 11.

b) *Autres services (hydraulique).*

A. O. F. : 2 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 2.

2) CADRE GÉNÉRAL ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES  
(CHIMISTES)

A. O. F. : 1 ingénieur principal ; 4 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 5.

Madagascar : 1 ingénieur en chef ; 2 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total 3.

Cameroun : 3 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 3.

A. E. F. : 1 ingénieur en chef ; 5 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 6.

Nouvelle-Calédonie : 1 ingénieur ou ingénieur adjoint. Total : 1.

3) CADRE GÉNÉRAL DES GÉOLOGUES

A. O. F. : 1 géologue en chef ; 4 géologues principaux ; 30 géologues ou géologues assistants. Total : 35.

Madagascar : 1 géologue en chef ; 4 géologues principaux ; 14 géologues ou géologues assistants. Total 19.

Cameroun : 1 géologue principal ; 8 géologues ou géologues assistants. Total : 9.

A. E. F. : 1 géologue en chef ; 6 géologues principaux ; 24 géologues ou géologues assistants. Total : 31.

Nouvelle-Calédonie : 2 géologues ou géologues assistants

B. — EFFECTIFS MAXIMA.

1) CADRE GÉNÉRAL DES MINES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

A. O. F. : 1 ingénieur en chef ; 10 ingénieurs principaux ; 30 ingénieurs et ingénieurs adjoints (dont 2 détachés au Service de l'hydraulique). Total : 41.

Madagascar : 2 ingénieurs en chef, 2 ingénieurs principaux ; 6 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 10.

Cameroun : 2 ingénieurs principaux ; 4 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 6.

A. E. F. : 1 ingénieur en chef ; 5 ingénieurs principaux ; 7 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 13.

Nouvelle-Calédonie : 1 ingénieur principal ; 1 ingénieur ou ingénieur adjoint. Total : 2.

Togo : 1 ingénieur principal ; 2 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 3.

*Agents contractuels assimilés aux agents des cadres.*

A. O. F. : 1 ingénieur principal ; 10 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total 11.

2) CADRE GÉNÉRAL DES TECHNIQUES INDUSTRIELLES  
(CHIMISTES)

A. O. F. : 1 ingénieur principal ; 4 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 5.

Madagascar : 1 ingénieur en chef ; 2 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 3.

Cameroun : 3 ingénieurs et ingénieurs adjoints.

A. E. F. : 1 ingénieur principal ; 5 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 6.

Nouvelle-Calédonie : 1 ingénieur ou ingénieur adjoint.

3) CADRE GÉNÉRAL DES GÉOLOGUES

A. O. F. : 1 géologue en chef ; 5 géologues principaux ; 38 géologues ou géologues assistants. Total : 44.

Madagascar : 1 géologue en chef ; 4 géologues principaux ; 14 géologues ou géologues assistants. Total : 19.

Cameroun : 1 géologue principal ; 12 géologues ou géologues assistants. Total : 13.

A. E. F. : 1 géologue en chef ; 6 géologues principaux ; 24 géologues ou géologues assistants. Total : 31.

Nouvelle-Calédonie : 2 géologues ou géologues assistants.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Benoit (Marcel), employé chez M. Perreira à Brazzaville, décédé audit lieu le 24 septembre 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville. Les créanciers et débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions du décret de 1899, concernant l'administrateur des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Kame (Joseph), militaire décédé en Algérie le 21 janvier 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invitées à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de 2 mois (Bureau des Domaines).

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Faula (Michel), exploitant de carrières, décédé le 10 juin 1956 à Port-Gentil.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

## AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Une dérogation permanente à la règle du transport en droiture fixée par l'article 20 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 est accordée pour les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> Importation dans le territoire du Tchad (A. E. F.) de marchandises originaires des territoires régis par le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, du Maroc, de la Tunisie ou du territoire douanier français, lorsque ces marchandises sont transitées par la Nigéria britannique via Port-Harcourt, Joss, Maïdougouri, et via Port-Harcourt, Makourdi et la Bénoué.

2<sup>o</sup> Importation dans le territoire douanier français et dans les territoires régis par le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 de marchandises originaires du territoire du Tchad (A. E. F.) lorsque ces marchandises ont transité par la Nigéria britannique via Maïdougouri, Joss Port-Harcourt et via la Bénoué, Makourdi et Port-Harcourt.

## AVIS n° 289 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif au service des titres des emprunts extérieurs émis par une collectivité publique ou privée de la zone franc.*

Le présent avis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doit être effectué le service des titres des emprunts émis à l'étranger par une collectivité publique ou privée de la zone franc.

Il s'applique, notamment, aux emprunts émis par l'Etat ou avec sa garantie, qui figurent sur la liste annexée au présent avis.

Il est rappelé que les titres des emprunts émis à l'étranger par une collectivité publique ou privée de la zone franc sont, lorsque ces emprunts sont libellés en monnaie étrangère, soumis à l'obligation de dépôt prévue à l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 dont les modalités d'application ont été précisées par les avis n° 134, 241 et 283.

L'avis n° 146 est abrogé.

### TITRE I

TITRES APPARTENANT A DES PERSONNES AYANT LA QUALITÉ DE RÉSIDENT DANS LA ZONE FRANC.

Le Service des titres des emprunts extérieurs émis par une collectivité publique ou privée de la zone franc, appartenant à des personnes ayant la qualité de résident dans la zone franc, est fait dans les conditions définies au § 1 ci-dessous. Toutefois, le service de ceux de ces emprunts libellés en livres sterling doit être fait dans les conditions fixées au § 2.

#### I. — Régime de droit commun :

Si les titres appartiennent à des personnes ayant la qualité de résident dans la zone franc, qu'il s'agisse de personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements dans la zone franc ou de personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, résidant dans la zone franc, le service, tant pour l'encaissement des coupons que pour l'encaissement du produit des amortissements, est fait en francs, dans la zone franc. Le service est effectué sans formalité, sur simple présentation des titres ou coupons par l'établissement dépositaire.

Il en est ainsi que les titres soient conservés dans la zone franc ou à l'étranger et qu'ils soient ou non estampillés « propriété française ».

Si les titres ou coupons sont présentés par une banque étrangère, leur produit ne peut être porté, sans autorisation de l'Office des Changes, qu'au crédit d'un compte d'attente au nom de la banque présentatrice. Tout prélèvement à ce compte au profit du propriétaire réel des titres est subordonné à une autorisation particulière de l'Office des Changes.

#### II. — Régime particulier applicable aux emprunts extérieurs libellés en livres sterling :

Les coupons échus ainsi que le produit du remboursement de titres afférents à des emprunts extérieurs libellés en livres sterling peuvent, au gré du porteur, être encaissés : — soit en francs, dans la zone franc dans les conditions définies au § I qui précède ;

— soit en livres sterling, dans le Royaume-Uni.

Il en est ainsi, que les titres soient conservés dans la zone franc ou à l'étranger, que les titres soient ou non estampillés « propriété française », qu'il s'agisse d'emprunts émis ou garantis par l'Etat ou qu'il s'agisse d'emprunts privés.

Si le service est fait en livres sterling, les coupons échus, que les titres soient conservés dans la zone franc ou à l'étranger, doivent être encaissés dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en paiement et leur produit cédé sur le marché des Changes de Paris dans le mois qui suit l'encaissement. Toutefois, si les titres sont détenus à l'étranger sous le dossier direct du propriétaire, les revenus peuvent être encaissés et cédés dans les délais fixés par l'avis n° 196.

Le produit de l'encaissement de titres amortis appartenant à une personne morale ou à une personne physique de la nationalité d'un pays de la zone franc doit, que les titres soient conservés dans la zone franc ou à l'étranger et alors même dans ce dernier cas que les titres étaient sous le dossier direct du propriétaire, être viré au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez l'un de ces correspondants au Royaume-Uni, en application de l'avis n° 133. En aucun cas, ce produit ne peut être versé à un compte direct ouvert à l'étranger au nom du propriétaire des titres.

### TITRE II

TITRES APPARTENANT A DES NON-RÉSIDENTS

Par un communiqué du 24 mai 1951, le Ministre des Finances et des Affaires économiques a fait connaître que les établissements payeurs des emprunts émis à l'étranger par l'Etat ou avec sa garantie étaient autorisés à ne plus réclamer, à compter du 25 mai 1951, la production des affidavits de propriété étrangère. Cette mesure a été étendue ultérieurement aux titres des emprunts privés émis à l'étranger.

Les porteurs non-résidents ont donc toutes facilités pour l'encaissement à l'étranger des coupons échus et du produit de l'amortissement des titres afférents à des emprunts émis à l'étranger par une collectivité publique ou privée de la zone franc, lorsque les titres sont conservés à l'étranger.

Si les titres sont conservés dans la zone franc sous un dossier étranger, les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour verser le produit des coupons ou des titres amortis au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité que le dossier sous lequel reposent les titres ou au crédit d'un compte francs livres si le titulaire du dossier réside dans un pays de la zone dollar.

Si les titres sont conservés sous un dossier d'attente, le produit des coupons échus, comme celui de l'amortissement des titres, est versé, sans autorisation de l'Office des Changes, au crédit d'un compte d'attente ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du dossier sous lequel figurent les valeurs.

*Le Directeur général,  
A. POSTEL-VINAY.*

### ANNEXE

LISTE DES EMPRUNTS ÉMIS PAR L'ÉTAT OU AVEC SA GARANTIE

#### 1<sup>o</sup> Emprunts non encore amortis :

Emprunt 4% 1939 de l'Etat, en florins hollandais et francs suisses.

Emprunt 5% 1932 de la Ville de Paris, en florins hollandais et francs suisses.

Emprunt 4% 1931 des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine, en francs français (émis en Suisse).

Emprunt 4% 1930 des Chemins de fer du Midi, en francs français (tranche suisse).

Emprunt 4% 1930 des Chemins de fer du Midi en francs français (tranche U. S. A.).

Emprunt 4% 1935 des Chemins de fer du Midi, en livres.

Emprunt 4% 1935 des Chemins de fer de Paris-Orléans, en livres.

Emprunt 5% 1938 des Chemins de fer du Maroc, en florins hollandais et francs suisses.

2<sup>o</sup> Emprunts amortis mais dont des titres peuvent encore être en circulation :

Emprunt 3 3/4 % 1939 de l'Etat, en florins, francs suisses et dollars.

Emprunt 4 1/2 % 1935 du Département de la Seine en livres (ancien 7 % 1922 converti en 4 1/2 en 1935).

Emprunt 6 % 1922 des Chemins de fer du Nord, en livres.

Emprunt 4 1/2 % 1930 des Messageries maritimes, en florins hollandais, devenu emprunt direct de l'Etat le 1<sup>er</sup> août 1948.

## Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 30 JUIN 1956  
(En francs métropolitains.)

### SERVICE DE L'EMISSION

#### ACTIF

Disponibilités .....	191.885.642 »
Trésor, compte d'opérations.....	4.215.917.156 »
Effets et avances à court terme.....	8.100.531.131 »
	<u>12.508.333.929 »</u>

#### PASSIF

Billets émis .....	11.781.318.306 »
Dépôts.....	727.015.623 »
	<u>12.508.333.929 »</u>

### SERVICE DES INVESTISSEMENTS

#### ACTIF

Disponibilités .....	14.071.120.544 »
Récompte à moyen terme.....	2.967.706.149 »
Avances aux entreprises privées.....	14.326.423.281 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	25.767.942.178 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	138.129.807.460 »
Participations.....	4.540.978.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.118.456.045 »
Comptes d'ordre et divers.....	1.071.544.175 »
	<u>201.993.978.208 »</u>

#### PASSIF

F. I. D. E. S.....	3.201.609.965 »
Avances du Trésor.....	23.656.698.667 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.062.642.505 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	35.484.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre et divers.....	9.771.927.071 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	2.500.000.000 »

#### Profits et pertes :

Report à nouveau .....	100.000.000 »
	<u>201.993.978.208 »</u>

## Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 JUILLET 1956  
(En francs métropolitains.)

### SERVICE DE L'EMISSION

#### ACTIF

Disponibilités .....	247.339.083 »
Trésor, compte d'opérations.....	4.456.260.667 »
Effets et avances à court terme.....	8.377.752.646 »
	<u>13.081.352.396 »</u>

#### PASSIF

Billet émis].....	12.002.037.411 »
Dépôts.....	1.079.314.985 »
	<u>13.081.352.396 »</u>

### SERVICE DES INVESTISSEMENTS

#### ACTIF

Disponibilités .....	27.125.883.824 »
Récompte à moyen terme.....	3.060.430.349 »
Avances aux entreprises privées.....	14.736.592.686 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	25.897.788.816 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	138.056.424.875 »
Participations.....	4.533.658.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.132.860.153 »
Comptes d'ordre et divers.....	634.230.825 »
	<u>215.177.869.904 »</u>

#### PASSIF

F. I. D. E. S.....	16.144.528.847 »
Avances du Trésor.....	23.656.698.667 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.062.642.505 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	35.484.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre et divers.....	10.012.899.885 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	2.500.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau .....	100.000.000 »
	<u>215.177.869.904 »</u>

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

## CERCLE DE DOLISIE

Siège social : DOLISIE (A. E. F.)

B. P. : 94

Récépissé de déclaration n° 280/APAG. du 22 août 1956.

Bul :

Développement des relations amicales entre les résidents de Dolisie et de la Région et de leur permettre de pratiquer certains sports et jeux d'agrément.

Etude de M<sup>e</sup> Jean FONTAINE, docteur en droit, notaire au Havre

## DANIEL ANCEL ET FILS

S. A. R. L. au capital de 51.000.000 de francs

Siège social : **LE HAVRE, 103, boulevard de Strasbourg**

R. C. Le Havre 56 B. 97

Succursale : **BANGUI, rue de la Kouanga**

R. C. Bangui B. 363

### Scission.

Aux termes de cinq actes reçus par M<sup>e</sup> FONTAINE, notaire, le 17 septembre 1956, la société *Daniel Ancel et Fils* a fait apport à titre de scission, aux cinq sociétés suivantes, de la totalité de son actif social, à charge par elles de supporter la totalité de son passif, le tout à la date du 31 décembre 1955 :

S. A. R. L. *Daniel Ancel et Fils* Le Havre, capital : 73.000.000 de francs, siège, Le Havre, 103, boulevard de Strasbourg ; succursale : Marseille, 7 boulevard de la Liberté ;

S. A. R. L. *Daniel Ancel et Fils* Tamatave, capital : 12.500.000 francs C. F. A., siège Tamatave, boulevard Augagneur ;

S. A. R. L. *Daniel Ancel et Fils* Abidjan, capital : 35.000.000 de francs C. F. A. ; siège Abidjan, lot 43, zone industrielle n° 3 ile Petit Bassam ;

S. A. R. L. *Daniel Ancel et Fils* N'Kongsamba ; capital : 10.000.000 de francs C. F. A. ; siège N'Kongsamba, avenue de la Gare ;

S. A. R. L. *Daniel Ancel et Fils* Bangui, capital : 1.000.000 de francs C. F. A. ; siège Bangui, rue de la Kouanga.

En conséquence, ladite société a été dissoute le même jour, avec effet rétroactif au premier janvier 1956, et entièrement liquidée.

M<sup>me</sup> VINGTAIN (Nicolle), veuve en premières noces de M. ANCEL (Robert), et en secondes noces de M. BOUFFET (René), est seule gérante des cinq nouvelles sociétés ayant absorbé la société à responsabilité limitée *Daniel Ancel et Fils*.

Deux expéditions de l'acte de dissolution du 17 septembre 1956, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce du Havre le 20 septembre 1956.

Pour extrait et mention :

*Le Notaire,*  
FONTAINE.

Etude de M<sup>e</sup> Jean FONTAINE, docteur en droit, notaire au Havre

## DANIEL ANCEL ET FILS - BANGUI

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> FONTAINE, notaire au Havre, le 17 septembre 1956, enregistré, il a été constitué entre :

M. ANCEL (Georges), demeurant à Hurtebise, près Angoulême ;

M<sup>me</sup> VINGTAIN (Nicolle), veuve en premières noces de M. ANCEL (Robert), et en secondes noces de M. BOUFFET (René), demeurant à Harfleur, Petit-Colmoulins ;

M. ANCEL (Raoul), demeurant à Harfleur, Petit-Colmoulins ;

M<sup>lle</sup> ANCEL (Marie-Claire), demeurant à Harfleur, Petit-Colmoulins ;

M<sup>me</sup> ANCEL (Chantal), épouse de M. du CAMPE de ROSAMEL (Claude), avec lequel elle demeure à Paris, 16, rue de l'Abbé-Gillet n° 4 (16<sup>e</sup>).

Agissant en leur qualité de seuls membres de la société à responsabilité limitée *Daniel Ancel et Fils* au capital de 51.000.000 de francs dont le siège est au Havre, 103 boulevard de Strasbourg, inscrite au registre du commerce du Havre sous le n° 56 B 97, dont partie de l'actif est apporté à la présente société à titre de scission.

Une société à responsabilité limitée, des statuts de laquelle il est extrait ce qui suit :

« Art. 2. — La société a pour objet de traiter, par tout où il y aura lieu, toutes les affaires de négoce, achat et vente en gros et demi gros, importation, exportation, commission, transit et agence.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités.

En conséquence, la société pourra, pour toutes opérations financières et commerciales, actives et passives, faire ou accepter tous prêts, avances et emprunts, ventes, achats et transferts, prendre ou donner toutes garanties, cautions en douane, à l'octroi, à la régie, et à toutes autres administrations publiques, nantissements, warrants hypothèques, le tout au profit ou contre tous particuliers producteurs intermédiaires, sociétés de crédits, banques, établissements industriels, maisons de production, de commerce, ou de transit, que ce soit, et généralement tous tiers intéressés aux affaires de la société, sans limitation, et se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Art. 3. — La société prend la dénomination :

**DANIEL ANCEL ET FILS - BANGUI**  
par abréviation : « **D. A. F. - Bangui** »

qui sera toujours précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » avec l'énonciation du capital social.

La signature sociale sera celle du ou d'un gérant précédée de la dénomination de la société telle qu'elle est indiquée ci-dessus.

Art. 4. — Le siège de la société est établi à Bangui, rue de la Kouanga.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 pour se terminer le 31 décembre 2055, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les présents statuts.

Art. 6. — La société *Daniel Ancel et Fils* apporte les biens suivants, compris dans son actif à la date du 31 décembre 1955, étant précisé que les biens mobiliers sont situés sur le territoire de l'Oubangui-Chari, et que les créances résultant des activités commerciales de la société absorbée, sur ledit territoire :

Matériel et outillage ;

Matériel de bureaux ;

Stocks, cafés et sacherie ;

Dépôts, provisions, valeurs engagées, disponibilités, à charge par la société *Daniel Ancel et Fils* Bangui

d'acquitter la part de passif afférente aux éléments apportés, le tout d'une valeur nette de 1.000.000 de francs C. F. A.

Art. 7. — Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 100 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, et réparties intégralement entre les associés.

Art. 14. — La société est administrée par un gérant nommé par la collectivité des associés.

M<sup>me</sup> BOUFFET (René) est désignée comme gérante pour toute la durée de la société.

Le gérant a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Art. 17. — Le gérant peut se faire aider ou représenter par des mandataires ou délégués sous sa responsabilité personnelle.

La gérance détermine la durée et les limites des mandats qu'elle peut être amenée à concéder.

Art. 26. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre, et finit le 30 septembre de chaque année.

#### Réserves.

Après la constitution du fonds de réserves prévu par la loi, les associés peuvent affecter tout ou partie de la portion de bénéfices revenant aux parts à la création de réserves générales ou spéciales dont ils détermineront l'emploi et la destination.

(Les clauses relatives au cas de décès des associés, ou au cas de continuation ou de dissolution anticipée de la société, seront publiées en temps utile).

Les déclarations de créances devront être faites au Greffe du Tribunal de Commerce du Havre au plus tard dans les dix jours du dernier en date du deuxième avis d'apport ou de la publication au B. O. R. C. R. M.

Deux expéditions de l'acte du 17 septembre 1956 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le samedi 13 octobre 1956.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,  
FONTAINE.

Etude de M<sup>e</sup> Jean FONTAINE, docteur en droit, notaire au Havre

#### Apport en société d'éléments de fonds de commerce.

Dans ce numéro du présent journal, il est fait ci-dessus l'insertion prescrite par la loi du 24 juillet 1867, relativement à la constitution de la société à responsabilité limitée *Daniel Ancel et Fils* Bangui, résultant d'un acte reçu par M<sup>e</sup> FONTAINE, notaire, le 17 septembre 1956, enregistré Le Havre A. C. le 18 septembre 1956, volume 47, folio 20, case 377 Bord 969/9, laquelle relate l'apport fait à cette société par la société à responsabilité limitée *Daniel Ancel et Fils*, au capital de 51.000.000 de francs, dont le siège est au Havre 103 boulevard de Strasbourg R. C. Le Havre 56 B. 97 des éléments d'un fonds de commerce de négoce, pouvant exister sur le territoire de l'Oubangui-Chari, représentant un actif net de 1.000.000 de francs C. F. A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Il est renvoyé à cette insertion pour ce qui concerne les énonciations prescrites par la loi du 17 mars 1909.

Par application de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909, modifié par l'article 2 de la loi du 11 mars 1949, tout créancier non inscrit de l'apporteur est invité à déclarer sa créance au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui au plus tard dans les dix jours du dernier en date du deuxième avis d'apport ou de la publication au B. O. R. C. R. M.

Pour 1<sup>re</sup> insertion :

Le Notaire,  
FONTAINE.

Etude de M<sup>e</sup> Jean FONTAINE, docteur en droit, notaire au Havre

#### Apport en société d'éléments de fonds de commerce.

Dans le numéro du 1<sup>er</sup> novembre 1956 du présent journal, il est fait l'insertion prescrite par la loi du 24 juillet 1867 relativement à la constitution de la société à responsabilité limitée *Daniel Ancel et Fils*, Bangui, résultant d'un acte reçu par M<sup>e</sup> FONTAINE, notaire, le 17 septembre 1956, enregistré Le Havre A. C. le 18 septembre 1956, volume 47, folio 20, case 377 Bord 969/9 qui relate l'apport fait à ladite société, par la S. A. R. L. *Daniel Ancel et Fils* au capital de 51.000.000 de francs, dont le siège est au Havre 103 boulevard de Strasbourg, R. C. Le Havre 56 B 97, des éléments d'un fonds de commerce de négoce, pouvant exister sur le territoire de l'Oubangui-Chari, représentant un actif net de 1.000.000 de francs C. F. A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Il est renvoyé à cette insertion pour ce qui concerne les énonciations prescrites par la loi du 17 mars 1909.

L'insertion au B. O. R. C. R. M. a paru le

Par application de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909, modifié par l'article 2 de la loi du 11 mars 1949, tout créancier non inscrit de l'apporteur est invité à déclarer sa créance au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui au plus tard dans les dix jours du présent avis.

Pour 2<sup>e</sup> insertion :

Le Notaire,  
FONTAINE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FORT-ARCHAMBAULT

#### FAILLITE TSIVANOPOULOS

MM. les Créanciers sont informés de ce que l'état des créances vérifiées a été déposé au Greffe le 6 octobre 1956.

Conformément à l'article 495 du Code de Commerce, les contredits ou réclamations ne seront reçus au Greffe que pendant les huit jours qui suivront la présente insertion.

Le Greffier en chef,  
H. FORESTIER.

## COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 982.500.000 francs métropolitains

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. C. Brazzaville N° 12 B

### I

Aux termes d'une délibération en date du 8 août 1955, une assemblée générale extraordinaire plénière des actionnaires de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique* (réunie sur deuxième convocation, une précédente assemblée extraordinaire plénière, convoquée avec le même ordre du jour pour le 13 juillet 1955 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal) a adopté à l'unanimité la résolution ci-après, rapportée par extraits :

« L'assemblée générale donne dès maintenant tous pouvoirs et autorisations au Conseil d'administration pour constater éventuellement, après la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes de l'exercice 1955, ainsi que sur l'affectation des résultats et la mise en paiement du coupon, la réalisation des conditions d'assimilation prévues par l'article 8 des statuts et, en conséquence, l'extinction du privilège dont les actions de priorité sont bénéficiaires.

Pour permettre l'assimilation qui en résultera et conformément aux dispositions dudit article 8 des statuts, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs etc...

.....  
Comme conséquence de cette assimilation et de l'échange de titres en résultant, le capital social de 982.500.000 francs se trouvera divisé en 196.500 actions de 5.000 francs métropolitains chacune, entièrement libérées et complètement assimilées, toutes les actions ayant alors jouissance du 1er janvier 1956.

Si l'assimilation de toutes les actions se réalise comme il vient d'être prévu, la rédaction des articles 8, 48 et 51 des statuts sera modifiée comme suit :

*Art. 8* (nouvelle rédaction). — Le capital social est fixé à 982.500.000 francs métropolitains, divisé en 196.500 actions de 5.000 francs chacune, dont :

*Art. 48* (nouvelle rédaction). — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements et provisions spéciales déterminées par le Conseil constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il sera prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire si le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprendra son cours si, pour une cause quelconque, la réserve descend au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer à toutes les actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Le solde sera réparti comme suit :

10 % au Conseil d'administration ;

90 % aux actions.

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de disposer de tout ou partie de la fraction revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, soit pour en faire le report à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour en faire le versement à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou d'amortissements existant ou à créer, avec ou sans affectation spéciale.

*Art. 51* (nouvelle rédaction). — Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus est réparti entre toutes les actions.

### II

Des assemblées extraordinaires spéciales des propriétaires d'actions ordinaires et des propriétaires d'actions de priorité, réunies le 8 août 1955 sur deuxième convocation (des assemblées spéciales convoquées pour le 13 juillet 1955, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal) ont ratifié la résolution sus-rappelée adoptée par l'assemblée générale extraordinaire plénière du 8 août 1955 sus-relatée.

### III

Dans sa séance du 13 septembre 1956 constatée par un procès-verbal du même jour, le Conseil d'administration de ladite société, usant des pouvoirs que lui avait conféré à cet effet l'assemblée générale extraordinaire plénière du 8 août 1955 a, après avoir décidé la mise en distribution du dividende afférent à l'exercice 1955 et constaté, les bénéfices sociaux ayant permis, pour chacun des cinq exercices 1951 à 1955 inclus, de servir un intérêt de 8 % aux actions de priorité et de 6 % aux actions ordinaires, qu'il en résultait, en application des dispositions de l'article 8 des statuts, que les 12.800 actions de priorité de 4.000 francs et les actions ordinaires de la société se trouvaient à égalité de nominal, assimilées :

— décidé de procéder, à partir du 11 octobre 1956, à l'échange de ces 12.800 actions de priorité contre 10.240 actions ordinaires de 5.000 francs à raison de quatre actions ordinaires pour cinq actions de priorité ;

— constaté que, par suite de l'assimilation des actions de priorité aux actions ordinaires, les modifications apportées aux articles 8, 48 et 51 des statuts par la troisième résolution (rapportée ci-dessus, paragraphe 1) de l'assemblée générale extraordinaire du 8 août 1955 étaient définitives à compter du 11 octobre 1956, date d'ouverture de l'opération d'échange des actions de priorité.

Ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville :

Le 24 août 1955, deux copies certifiées des procès-verbaux des assemblées générales et spéciales sus-visées.

Le 18 octobre 1956, deux extraits certifiés du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 13 septembre 1956 également sus-visée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Signé : illisible.

**UNION FORESTIERE DE L'ESTUAIRE**

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à **LIBREVILLE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Libreville du 24 juillet 1956, enregistré et déposé au rang des minutes du notaire de Libreville, le 7 août 1956, il a été formé entre :

MM. ADANDE (Augustin), exploitant forestier, demeurant à Libreville ;

d'ALMEIDA (Marcos), transporteur, demeurant à Libreville ;

AMBAYE (Olivier), transporteur, demeurant à Libreville ;

DAMAS (Georges), employé, demeurant à Libreville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation forestière sous toutes ses formes ainsi que toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination de la société est :

« **UNION FORESTIERE DE L'ESTUAIRE** »

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. divisé en 1.000 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

MM. ADANDE (Augustin), 925 parts.....	925
d'ALMEIDA (Marcos), 25 parts.....	25
AMBAYE (Olivier), 25 parts.....	25
DAMAS (Georges), 25 parts.....	25

en représentation de leurs apports respectifs en nature et en espèces.

TOTAL égal au nombre de parts.....1.000

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du 1<sup>er</sup> août 1956.

Son siège social est fixé à Libreville (Gabon).

La société est gérée par M. ADANDE (Augustin), avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 7 août 1956.

Pour insertion :

Le gérant,  
Augustin ADANDE.

**GROUPEMENT POUR LE PROGRES  
ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DU MOYEN-CONGO**

« **G. P. E. S.** »

Siège social : 21, rue du Congo à **DOLISIE**

Il est constitué une association politique dite :

**GROUPEMENT pour le PROGRES ECONOMIQUE  
et SOCIAL du MOYEN-CONGO**  
« **G. P. E. S.** »

dont le siège social est fixé au 21, rue du Congo, Dolisie.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations des sociétés sous le n° 283/APAG.

**SOCIETE DES PETROLES D'AFRIQUE  
EQUATORIALE FRANÇAISE**

Société anonyme au capital de 5.000.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **PORT-GENTIL (Gabon)**

Registre du Commerce : 126 B Port-Gentil

MM. les actionnaires de la *Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française* sont avisés que, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 1956, une augmentation du capital social de 4.000.000.000 de francs C. F. A. par création de 800.000 actions nouvelles de 5.000 fr. C. F. A. chacune va être réalisée.

Les actions sont à souscrire et à libérer en espèces du quart au moins lors de la souscription et du surplus sur appel du Conseil.

La souscription de ces actions est réservée par préférence aux actionnaires actuels et aux cessionnaires de leurs droits dans la proportion de quatre actions nouvelles pour cinq anciennes.

Les souscriptions et versements seront reçus soit au siège social, soit au siège administratif à Paris, 12, 14, rue Jean-Nicot.

Le droit de souscription devra être exercé du 1<sup>er</sup> au 25 novembre 1956.

**CLUB ARTISTIQUE AFRICAIN**« **C A AF** »Siège social : **FORT-LAMY (Tchad) A. E. F.**

Suivant récépissé n° 1984/AG.AP. enregistré folio 21, case 13, en date du 12 mai 1956, il a été créé une association dénommée :

**CLUB ARTISTIQUE AFRICAIN**

qui a pour buts de se spécialiser dans l'étude des arts africains (musique, littérature orale ou écrite, danses folkloriques ou modernes, peinture, sculpture, etc...).

COMITÉ DIRECTEUR :

Secrétaire général :

M. HAROUNE (Maurice).

Secrétaire adjoint :

M. AGUIDI (Rigobert).

Trésorier :

M. MOUSSA (Adoum).

Trésorier adjoint :

M. MAHAMAT GADJI (Lebel).

Membres :

MM. ABDOULAYE (Koné) ;

BRAHIM (Gérard) ;

N'GARIBAYE (Jeannot).

## SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH ET DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 64.500.000 francs C. F. A.  
Siège social : **POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**  
R. C. 256 B

### Augmentation du capital social.

Du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme *Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo*, qui s'est tenue en date du 6 septembre 1956, à Paris, 2 avenue Hoche, dont le procès-verbal a été enregistré, même ville, le 26 septembre 1956, 1<sup>er</sup> S. S. P. n° 641 D.

Il appert que le capital social a été augmenté de 10.750.000 francs C. F. A. et porté de 53.750.000 francs C. F. A. à 64.500.000 francs C. F. A., la valeur nominale de l'action étant ainsi portée de 1.250 à 1.500 francs C. F. A.

En conséquence de cette augmentation de capital, réalisée par incorporation de réserves, les statuts de la société ont été modifiés.

Deux copies dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 5 octobre 1956, sous le n° 665.

*Le Président, Directeur-général,*  
G. CLÉMENT.

## ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DU M'BOMOU

Siège social : **avenue du Lieutenant-Koudoukou - BANGUI**  
B. P. : 586

Il a été créé sous le n° 151/AP. en date du 25 janvier 1955 une association dénommée :

### ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DU M'BOMOU

dont le but est d'aider ses membres en cas de malheur.

*Président :*

M. KOUSSAYO (Joseph).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FORT-LAMY

## LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, statuant en matière commerciale, a, par jugement du 13 octobre 1956, admis la société *Entreprise Ferrario* au bénéfice de la liquidation judiciaire et en a fixé l'ouverture au 12 octobre 1956.

M. BASTIEN, juge au Tribunal, a été nommé juge-commissaire et M. PELLEGRIN, comptable, liquidateur.

Pour extrait,  
*Le Greffier en chef,*  
L. BRUSTIER.

## COMPAGNIE de l'AFRIQUE FRANÇAISE pour le COMMERCE (CAFRANCO)

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : **BRAZZAVILLE**

La *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce « CAFRANCO »* fait connaître que, par suite de cessation de fonctions, sont révoqués les pouvoirs donnés à M. LELOUP (Pierre), gérant du comptoir de Bangui.

Ces pouvoirs sont transférés à M. CAILLAUX (Robert), qui prend les mêmes fonctions.

Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956.

*Le directeur,*  
D. BOCHEUX.

## COMPAGNIE de l'AFRIQUE FRANÇAISE pour le COMMERCE (CAFRANCO)

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : **BRAZZAVILLE**

La *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce « CAFRANCO »* fait connaître que, par suite de cessation de fonctions, sont révoqués les pouvoirs donnés à M. PAQUIGNON (Paul), gérant de notre comptoir de Brazzaville.

Cette décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956.

*Le directeur,*  
D. BOCHEUX.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MOUNDOU

## FAILLITE KOUKOU SIDDIK

D'un jugement rendu le 6 octobre 1956, par la justice de paix à compétence étendue de Moundou, il appert :

Que le sieur KOUKOU SIDDIK, commerçant à Moundou a été déclaré en état de faillite.

M. TELLIER, juge du siège a été nommé juge commissaire, et M. COPP, Syndic.

La date de cessation de paiement a été provisoirement fixée au 16 août 1956.

Pour extrait conforme :  
*Le Greffier en chef,*  
R. AUBAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FORT-LAMY

**LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, statuant en matière commerciale, a, par jugement du 13 octobre 1956, admis la *Société d'Adduction d'Eau et de Pompage* (S. A. D. E. P.) au bénéfice de la liquidation judiciaire et en a fixé l'ouverture au 26 septembre 1956.

M. BASTIEN, juge au Tribunal, a été nommé juge commissaire et M. MORIVAL, comptable, liquidateur.

Pour extrait :  
Le Greffier en chef,  
L. BRUSTIER.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

**AVIS IMPORTANT**

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

**AVIS****LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.**

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles  
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération  
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

## TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

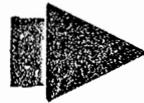
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58 libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**EN VENTE**

à  
L'IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
Boîte postale n° 58  
à BRAZZAVILLE

**Mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1956**

du

**REPertoire**

des

**TEXTES EN VIGUEUR**

en

**A. E. F.**

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

**PRIX :** feuillets pris à l'Imprimerie officielle : 200 francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A. E. F. et Cameroun.....	280 »	392 »	Belgique et Hollande.....	268 »	688 »
A. O. F. et Togo.....	280 »	504 »	Italie.....	268 »	688 »
France et Afrique du Nord..	280 »	616 »	Israël.....	268 »	968 »
Madagascar.....	280 »	784 »	Portugal.....	268 »	688 »
Congo Belge et Angola.....	268 »	436 »	Suisse.....	268 »	688 »
Allemagne.....	268 »	688 »	U. S. A.....	268 »	968 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.**

